

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
CONSEIL DE SECURITE
A
L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour la période allant du 16 juillet 1949 au 15 juillet 1950



ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUIEME SESSION
SUPPLEMENT No 2 (A/1361)

Lake Success, New York
1950

NOTE

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

[Texte original en anglais]

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	vii

PREMIERE PARTIE

Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Chapitre premier.</i> — LA QUESTION INDONÉSIENNE	1
A. Premier rapport provisoire présenté par la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 28 janvier 1949	1
B. Rapport spécial de la Commission sur la Conférence de la Table ronde de La Haye	1
C. Examen par le Conseil du rapport spécial sur la Conférence	2
D. Deuxième rapport provisoire de la Commission au Conseil de sécurité	7
<i>Chapitre 2.</i> — LA QUESTION INDE-PAKISTAN	7
A. Troisième rapport provisoire de la Commission et rapport de la minorité présenté par le représentant de la Tchécoslovaquie	7
B. Efforts tentés par le Président du Conseil de sécurité en vue d'une médiation	8
C. Déclarations des parties	10
D. Résolution du 14 mars 1950	14
E. Nomination d'un représentant des Nations Unies	17
<i>Chapitre 3.</i> — LA QUESTION PALESTINIENNE	
A. Etat des négociations d'armistice et de la trêve	17
B. Résolutions du 11 août 1949	18
C. Démilitarisation de Jérusalem	22
D. Rapports de la Commission de conciliation des Nations Unies et du Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve ..	22
<i>Chapitre 4.</i> — PLAINTÉ POUR AGRESSION COMMISE CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE	
A. Communication du représentant suppléant des Etats-Unis d'Amérique en date du 25 juin 1950	23
B. Résolution du 25 juin 1950	23
C. Résolution du 27 juin 1950	24
D. Résolution du 7 juillet 1950	27
E. Communications reçues après l'adoption des résolutions des 25 et 27 juin 1950	28
F. Communication du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques transmettant une déclaration faite le 4 juillet 1950 par le Ministre adjoint des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	30

DEUXIEME PARTIE

Questions relatives au contrôle de l'énergie atomique, à la réglementation et à la réduction des armements de type classique et des forces armées, examinées par le Conseil de sécurité

	<i>Pages</i>
<i>Chapitre 5.</i> — COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE	
A. Résolutions adoptées par la Commission le 29 juillet 1949.....	32
B. Décisions prises par le Conseil le 16 septembre 1949.....	35
<i>Chapitre 6.</i> — COMMISSION DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE	
A. Travaux de la Commission en 1949.....	37
B. Examen de la question par le Conseil de sécurité en 1949.....	38
C. Résolution 300 (IV) de l'Assemblée générale relative à la réglementation et à la réduction des armements de type classique et des forces armées	43
D. Examen de la question par le Conseil de sécurité en 1950.....	44
E. Travaux de la Commission et de son Comité de travail en 1950.....	45

TROISIEME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires

<i>Chapitre 7.</i> — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	47
A. Suite de la discussion générale.....	47
B. Décision sur les projets de résolution de l'Argentine.....	51
C. Décision sur le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.....	51
D. Demande d'admission présentée par le Népal.....	53
<i>Chapitre 8.</i> — DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE LIECHTENSTEIN EN VUE DE DEVENIR PARTIE AU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE... ..	54
<i>Chapitre 9.</i> — LA QUESTION DU VOTE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ.....	55
<i>Chapitre 10.</i> — LA QUESTION DE LA REPRÉSENTATION DE LA CHINE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ	
A. Communications du Gouvernement de la République populaire de Chine en date du 18 novembre 1949 et du 8 janvier 1950.....	56
B. Projet de résolution du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.....	57
C. Suite des débats après le départ du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.....	60
<i>Chapitre 11.</i> — AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ.....	62
<i>Chapitre 12.</i> — DÉSIGNATION D'UN RAPPORTEUR OU D'UN CONCILIATEUR POUR TOUTE SITUATION OU TOUT DIFFÉREND SOUMIS À L'ATTENTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ.....	63
<i>Chapitre 13.</i> — FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITÉS DE SUBSISTANCE DES REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS À CERTAINES COMMISSIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ.....	64
<i>Chapitre 14.</i> — FRAIS OCCASIONNÉS À L'AVENIR PAR LA PRÉSENCE D'OBSERVATEURS MILITAIRES DES NATIONS UNIES EN INDONÉSIE....	65

QUATRIEME PARTIE

Le Comité d'état-major

	<i>Pages</i>
<i>Chapitre 15.</i> — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	
A. Etat des travaux du Comité d'état-major.....	67
B. Réunions du Comité.....	67
C. Départ de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 120ème séance.....	67

CINQUIEME PARTIE

Questions qui ont été portées à la connaissance du Conseil de sécurité mais qu'il n'a pas étudiées

<i>Chapitre 16.</i> — LA QUESTION DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE.....	68
<i>Chapitre 17.</i> — ZONES STRATÉGIQUES SOUS TUTELLE.....	68

SIXIEME PARTIE

Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité et qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour

<i>Chapitre 18.</i> — COMMUNICATIONS ÉMANANT DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS	69
A. L'incident entre Cuba et le Pérou.....	69
B. La situation dans la région de la mer des Antilles.....	69
C. Affaires soumises par les Gouvernements d'Haïti et de la République Dominicaine	69
<i>Chapitre 19.</i> — LISTE DE PERSONNALITÉS EN VUE DE LA CONSTITUTION DE COMMISSIONS D'ENQUÊTE OU DE CONCILIATION.....	70

Appendices

I. Représentants, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité.....	71
II. Présidents du Conseil de sécurité.....	71
III. Séances du Conseil de sécurité pendant la période du 16 juillet 1949 au 15 juillet 1950.....	72
IV. Comité d'état-major. — Liste des représentants, Présidents et Secrétaires principaux	73

INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité adresse le présent rapport¹ à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

Ce rapport est essentiellement un résumé, un guide qui ne reflète que les grandes lignes des débats et ne prétend pas se substituer aux procès-verbaux du Conseil de sécurité, lesquels sont le seul compte rendu complet de ses délibérations, le seul qui fasse autorité.

Pour ce qui est de la constitution du Conseil de sécurité au cours de la période envisagée, on se rappellera que l'Argentine, le Canada et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont cessé le 1er janvier 1950 d'être membres du Conseil. Ces Etats ont été remplacés par l'Equateur, l'Inde et la Yougoslavie, que l'Assemblée générale, lors de sa 231ème séance plénière, tenue le 20 octobre 1949, pendant sa quatrième session, avait élus membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans. Les nouveaux membres du Conseil ont également pris place à la Commission de l'énergie atomique et à la Commission des armements de type classique en remplacement des membres sortants; toutefois, le Canada a conservé son siège en qualité de membre permanent de la Commission de l'énergie atomique.

La période que couvre le présent rapport va du 16 juillet 1949 au 15 juillet 1950. Pendant cette période, le Conseil a tenu quarante-six séances.

La première partie du rapport résume les débats que le Conseil de sécurité a consacrés à sa tâche d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La deuxième traite des travaux des commissions du Conseil de sécurité chargées respectivement du contrôle de l'énergie atomique et de la réglementation et réduction générale des armements.

La troisième traite des autres questions examinées par le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires, notamment l'admission de nouveaux Membres et la question de la représentation de la Chine au Conseil de sécurité.

La quatrième est consacrée aux travaux du Comité d'état-major.

Dans la cinquième figurent des questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité mais qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour.

¹ Le présent document est le cinquième rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Les rapports précédents de la même série ont été publiés sous les cotes A/93, A/366, A/620 et A/945.

Première partie

QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

Chapitre premier

La question indonésienne

Comme il est dit au chapitre premier du précédent rapport annuel (A/945), le Gouvernement républicain a été rétabli à Djokjakarta le 1er juillet 1949, à la suite de négociations entre les parties menées sous les auspices de la Commission.

A. Premier rapport provisoire présenté par la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 28 janvier 1949

La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a présenté le 4 août 1949 son premier rapport provisoire (S/1373), dans lequel elle faisait un bref exposé des événements suivants: les parties avaient adopté des ordres de cessation des hostilités, une proclamation conjointe et un règlement d'application de l'accord de cessation des hostilités, accompagné d'un manuel pour l'application de l'ordre de cessation des hostilités. Les présidents des délégations des parties avaient officiellement confirmé et accepté ces documents et ce manuel le 1er août. Le Président de l'Assemblée consultative fédérale avait donné son entière adhésion à ces documents au nom des représentants des régions de l'Indonésie autres que la République. Le 3 août, les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie avaient ordonné simultanément à leurs armées respectives de cesser les hostilités; l'ordre était exécutoire à partir de minuit dans la nuit du 10 au 11 août pour Java et à partir de minuit dans la nuit de 14 au 15 août pour Sumatra. Ce même jour, les deux Gouvernements avaient promulgué conjointement la proclamation.

La Commission a déclaré dans son rapport que le règlement d'application de l'accord de cessation des hostilités entré en vigueur en même temps que les ordres de cessation des hostilités. Elle signalait en conclusion que les objectifs suivants prévus par le Conseil dans ses instructions du 23 mars 1949 avaient été pleinement atteints: 1) le Gouvernement républicain avait été rétabli à Djokjakarta; 2) les parties avaient abouti à un accord sur la cessation des hostilités et avaient donné à leurs forces armées respectives l'ordre de cesser les hostilités; et 3) la date de la Conférence de la Table ronde de La Haye et les conditions dans lesquelles elle se tiendrait avaient été

fixées. La Commission ajoutait que les résultats obtenus lors des conversations préliminaires engagées conformément aux instructions du Conseil indiquaient une renaissance de la confiance mutuelle entre les deux parties, ce qui faisait bien augurer de l'avenir.

B. Rapport spécial de la Commission sur la Conférence de la Table ronde de La Haye

La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a présenté le 8 novembre 1949 un rapport spécial (S/1417) sur la Conférence de la Table ronde tenue à La Haye du 23 août au 2 novembre 1949.

1. ORGANISATION ET PROCÉDURE

La Commission a déclaré qu'elle avait participé à la Conférence conformément au mandat que lui avait donné le Conseil de sécurité. Le règlement intérieur de la Conférence prévoyait que les séances plénières ne pouvaient avoir lieu sans la participation de la Commission. Il permettait également à la Commission de prendre l'initiative à toutes les étapes des travaux de la Conférence.

Les décisions de la Conférence avaient été prises à l'unanimité, et la Commission avait fait œuvre de médiation toutes les fois qu'il n'avait pas été possible d'aboutir à une décision sans avoir recours à ses bons offices.

2. RÉSULTATS OBTENUS PAR LA CONFÉRENCE

Le rapport de la Commission indique que les résultats obtenus par la Conférence de la Table ronde ont été exposés dans une résolution adoptée à la séance plénière de clôture, résolution à laquelle sont joints le projet d'accord et les lettres enregistrant les accords conclus. Ces documents comprenaient trois accords principaux: la Charte du transfert de la souveraineté; le Statut de l'Union, y compris des annexes et accords spéciaux sur les principaux sujets de coopération future entre les membres de l'Union; et l'Accord sur les mesures transitoires, y compris des accords spéciaux sur des sujets exigeant une réglementation par suite du transfert de la souveraineté. Plusieurs autres questions ont été réglées par échange de lettres entre le Président de la délégation des Pays-Bas d'une part et les Présidents des délégations de la République et

de l'Assemblée consultative fédérale, agissant de concert, d'autre part. En ratifiant la résolution générale, les parties ratifiaient également les accords. La ratification donnée par l'une des parties perdait sa validité si l'autre partie ne ratifiait pas la résolution. Les accords conclus devaient entrer en vigueur au moment du transfert de la souveraineté. La résolution générale prévoyait que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, ou un autre organe des Nations Unies, observerait en Indonésie l'exécution des accords conclus à la Conférence.

Aux termes de la Charte du transfert de la souveraineté, les Pays-Bas cédaient, de façon inconditionnelle et irrévocable, l'entière souveraineté à la République des Etats-Unis d'Indonésie. Celle-ci acceptait cette souveraineté dans le cadre des dispositions d'une constitution que les délégations indonésiennes à la Conférence avaient rédigée en se fondant sur les principes approuvés lors de la Conférence interindonésienne tenue à Djokjakarta et à Batavia du 22 juillet au 2 août 1949. Le transfert de la souveraineté devait s'effectuer le 30 décembre 1949 au plus tard. Toutefois, la Résidence de Nouvelle-Guinée continuerait à dépendre du Gouvernement des Pays-Bas, sous réserve que dans un délai d'un an à compter de la date du transfert de la souveraineté, le statut politique de la Nouvelle-Guinée soit fixé et les différends réglés par voie de négociation entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et les Pays-Bas.

Le Statut de l'Union disposait que l'Union néerland-indonésienne réalisait la coopération organisée de ses membres indépendants et souverains, fondée sur le plein gré, l'égalité de statut et l'égalité de droits. Cette coopération avait pour but de défendre les intérêts communs dans le domaine des relations extérieures et de la défense et, autant qu'il serait nécessaire, dans le domaine financier ainsi que dans l'ordre économique et culturel. Dans des accords particuliers qui lui étaient joints en annexe, le Statut comprenait des dispositions relatives aux modalités de cette coopération. L'accord sur les mesures transitaires prévoyait, entre autres choses, l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le retrait des forces armées. Aux termes de cet accord, les Pays-Bas s'engageaient à appuyer la demande d'admission des Etats-Unis d'Indonésie comme Membre des Nations Unies.

En présentant son rapport, la Commission a déclaré que les négociations menées à La Haye avaient, à son avis, été couronnées d'un succès complet. La Commission, qui avait participé à la Conférence conformément aux instructions données le 23 mars 1949 par le Conseil de sécurité, et qui avait aidé les parties à conclure un accord, continuerait à remplir ses fonctions conformément à son mandat et observerait en Indonésie l'exécution des accords conclus à la Conférence de la Table ronde.

C. Examen par le Conseil du rapport spécial sur la Conférence

La question indonésienne avait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 454ème séance du Conseil, le 18 novembre 1949. Cet ordre du jour n'a toutefois pas été adopté, plusieurs membres du Conseil ayant demandé un délai supplémentaire pour pouvoir étudier

le rapport spécial de la Commission sur la Conférence de la Table ronde.

Le Conseil a abordé l'examen du rapport à sa 455ème séance, le 12 décembre 1949. Le Président, parlant en tant que représentant du CANADA, a déclaré que sa délégation, se fondant sur le rapport spécial et tenant compte des opinions que les parties lui avaient exprimées, avait préparé le projet de résolution suivant (S/1431), qu'il a soumis au Conseil :

"Le Conseil de sécurité

"Prend acte avec satisfaction du Rapport spécial de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, en date du 10 novembre 1949, relatif à l'heureuse conclusion de la Conférence de la Table ronde de La Haye ;

"Félicite les parties d'être parvenues à un accord ;

"Accueille avec satisfaction la prochaine création de la République des Etats-Unis d'Indonésie, en tant qu'Etat indépendant et souverain ;

"Félicite la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie de l'assistance qu'elle prête aux parties ; et

"Invite la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie à continuer de remplir les fonctions que lui a confiées le Conseil de sécurité, et, notamment, à observer la mise en œuvre des accords réalisés par la Conférence de la Table ronde, à aider à leur application et à faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet."

La délégation canadienne, a-t-il ajouté, était d'avis que l'accord réalisé à La Haye prouvait de façon frappante que le Conseil de sécurité était capable, entre autres choses, de s'acquitter des fonctions que lui confère le Chapitre VI de la Charte pour le règlement pacifique des différends. Certes, c'est aux parties que revenait le mérite essentiel de ce qui avait été accompli, mais le Conseil n'en avait pas moins joué un rôle important. En sa qualité de représentant du Canada, le Président a tenu à signaler la satisfaction avec laquelle sa délégation avait accueilli la remarquable contribution apportée par les représentants du Conseil en Indonésie.

Le représentant des PAYS-BAS a déclaré qu'il était évident que le Gouvernement néerlandais, en décidant de convoquer une Conférence de la Table ronde, avait pris une initiative sage et opportune. Rendant hommage aux délégations indonésiennes et à la Commission pour la part qu'elles ont prise au succès de la Conférence, il a déclaré que son Gouvernement n'avait toutefois pas changé d'avis sur la question de la compétence de l'Organisation quant au règlement du différend. En outre, si son Gouvernement était reconnaissant à la Commission du rôle utile qu'elle avait joué, il ne fallait pas oublier que le Gouvernement et le peuple des Pays-Bas avaient toujours fait preuve du désir profondément sincère de satisfaire entièrement les aspirations des peuples indonésiens à l'autonomie et à l'indépendance. Les divergences d'opinion avaient porté sur les méthodes à employer et sur les délais, et non sur le but à atteindre. C'est pour cette raison que le Gouvernement néerlandais était profondément convaincu que, même sans l'aide du Conseil, les deux parties seraient parvenues à un accord juste et satisfaisant. Mentionnant l'esprit de coopération

manifesté par plusieurs gouvernements, le représentant des Pays-Bas a tout particulièrement remercié le Gouvernement belge de la cordialité et de la compréhension dont il avait fait preuve.

Le représentant des Pays-Bas a déclaré que les concessions importantes, voire les sacrifices, que son Gouvernement avait faits à la Conférence avaient été consentis en vue d'obtenir un accord bien équilibré, auquel l'Indonésie participerait librement en tant que partie égale en droits, ce qui donnerait à l'accord un caractère de stabilité et de permanence. Le Gouvernement néerlandais, a-t-il ajouté, espérait sincèrement que, le moment venu, la demande d'admission de la République à l'Organisation des Nations Unies, qu'il s'était engagé à appuyer, recevrait l'approbation unanime du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le représentant des Pays-Bas a cité l'article 2 de l'Accord sur les mesures transitoires qui assure aux habitants des différents territoires de l'Indonésie le moyen d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes, droit auquel le Gouvernement et le peuple néerlandais attachent une grande importance. Il a déclaré que la seconde Chambre du Parlement des Pays-Bas, lorsqu'elle avait approuvé les résultats de la Conférence, avait adopté un amendement qui, sans avoir d'effet sur la ratification elle-même, imposait au Gouvernement néerlandais le devoir de faire tout ce qui était en son pouvoir pour assurer, après s'être concerté avec le Gouvernement indonésien, l'application effective du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La délégation néerlandaise acceptait le contenu du projet de résolution canadien et pensait que son adoption par le Conseil de sécurité aiderait toutes les parties intéressées à exécuter les Accords de La Haye.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE, rappelant les résultats de la Conférence, a souligné que toutes les concessions consenties par la délégation de son Gouvernement avaient pour seule raison d'être le désir de réaliser le transfert réel, complet et inconditionnel de la souveraineté. Cet objectif avait été atteint. L'Union néerlandaise-indonésienne était un organe composé de deux Etats entièrement indépendants et souverains, organe que les deux Etats utiliseraient pour coopérer dans les domaines où ils possédaient des intérêts communs. En sa qualité de chef de l'Union, la Reine des Pays-Bas ne disposerait d'aucun pouvoir exécutif. De même, le principe de la consultation, énoncé dans les accords relatifs aux affaires étrangères, au commerce, aux finances et à d'autres questions, ne portait pas atteinte à la souveraineté de l'un ou l'autre des Etats membres de l'Union. Le Gouvernement républicain entendait demeurer libre de déterminer les cas dans lesquels il accepterait de collaborer. Ayant signé les accords de La Haye, il était résolu à les appliquer pleinement et de bonne foi.

Malgré les concessions qu'elle avait faites, la République des Etats-Unis d'Indonésie prendrait place dans la communauté internationale en qualité d'Etat pleinement souverain, grâce à la persévérance et à l'héroïsme du peuple indonésien et grâce aussi au précieux concours du Conseil de sécurité. La souveraineté n'est pas une fin en soi : c'est le seul instrument qui permette d'améliorer les conditions de vie du peuple indonésien et d'établir et de maintenir la justice dans les domaines

politique, économique et social. L'Indonésie se servirait de sa souveraineté pour travailler à l'indépendance de tous les peuples qui luttent encore pour se libérer du joug colonial et pour collaborer à l'établissement de la paix et de la prospérité du monde dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Se référant au dernier paragraphe du rapport spécial de la Commission sur la Conférence de la Table ronde, le représentant de l'Indonésie a souligné que la Commission continuerait à remplir ses fonctions conformément à son mandat. La question de la Nouvelle-Guinée devant être réglée dans le délai d'une année, l'aide d'un organisme de médiation expérimenté serait indispensable pour concilier les points de vue divergents des deux parties. Une solution satisfaisante et rapide de la question de la Nouvelle-Guinée faciliterait la coopération même que les deux parties avaient décidé de réaliser en signant les accords de La Haye. Pour ces raisons, le représentant de l'Indonésie appuyait le projet de résolution du Canada.

En conclusion, il a rendu hommage au Conseil de sécurité et à ses organes. Il s'est déclaré persuadé que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale seraient aussi reconnaissants que sa propre délégation envers l'Inde et l'Australie, qui les avaient saisis de cette question, donnant ainsi à l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'intervenir et d'exercer son influence si précieuse. Il a également rendu hommage au représentant des Pays-Bas et remercié le peuple néerlandais de l'accueil qu'il avait réservé aux délégations indonésiennes à La Haye.

Le représentant de la NORVÈGE s'est associé aux félicitations adressées aux participants de la Conférence de la Table ronde pour les résultats remarquables qu'ils avaient obtenus. Il a rendu hommage au sens politique dont avaient fait preuve les deux parties, ajoutant que le Gouvernement norvégien espérait pouvoir bientôt accueillir la nouvelle République au sein de l'Organisation. Il s'est également félicité de ce que les parties se soient engagées à poursuivre leur collaboration volontairement et sur un pied d'égalité dans le cadre de l'Union néerlandaise-indonésienne. Soulignant l'importance de l'œuvre accomplie par la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, il a déclaré que l'on devrait compter sur elle pour continuer à aider les parties à se conformer aux dispositions des accords de La Haye, et qu'il voterait donc en faveur de la proposition canadienne.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré que, malgré ce qui avait été dit, les accords conclus lors de la Conférence n'étaient pas de nature à apporter une solution au conflit. Il ne comprenait pas comment d'autres représentants pouvaient affirmer que ces accords feraient naître une atmosphère d'amitié et de collaboration dans le cadre d'une Indonésie indépendante et souveraine, puisque la guerre menée contre le peuple indonésien avec l'appui des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni continuait à faire rage. Parlant des combats qui se déroulaient dans diverses régions de l'Indonésie, il a déclaré que la responsabilité principale des événements incombait aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, qui cherchaient à atteindre leurs objectifs économiques et à défendre leurs intérêts militaires et stratégiques en

Indonésie. Il a rappelé que la délégation de l'Ukraine avait, en janvier 1946, pris l'initiative d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les événements d'Indonésie. En rejetant, à l'époque, la proposition de l'Ukraine, qui prévoyait l'envoi en Indonésie d'une Commission du Conseil, la majorité du Conseil avait pratiquement collaboré aux menées agressives des Pays-Bas. Malgré l'aggravation progressive de la situation, le Conseil de sécurité, tout au long de cette affaire, n'avait pris aucune décision efficace pour mettre un terme à l'agression néerlandaise contre la République d'Indonésie, et avait même en fait protégé les actions des Pays-Bas.

Faisant l'historique de l'examen de la question par le Conseil de sécurité, le représentant de l'Ukraine a déclaré que les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et d'autres représentants des Puissances coloniales au Conseil avaient maintes fois donné la preuve qu'ils protégeaient et soutenaient les Pays-Bas dans la lutte qu'ils menaient contre le peuple indonésien pour restaurer le régime colonial. C'est ainsi que la Commission des bons offices, composée de trois membres, s'était révélée être un instrument de la politique américaine en Indonésie plutôt qu'un organe du Conseil de sécurité s'efforçant de régler le différend. Citant l'aide économique et militaire fournie aux Pays-Bas par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, le représentant de l'Ukraine a fait ressortir que la politique suivie par ces deux pays en Indonésie était incompatible avec les buts et les objectifs fondamentaux de la Charte.

Le représentant de l'Ukraine a déclaré que sa délégation était opposée aux accords de La Haye qui étaient contraires aux intérêts du peuple indonésien. Passant en revue les clauses de ces accords, il a conclu que dans le domaine des affaires étrangères, de l'économie, des finances et du commerce, et dans les questions militaires, les Etats-Unis d'Indonésie étaient privés de tous les droits propres à un Etat souverain. L'analyse de ces accords révélait que l'objectif principal de la Conférence de la Table ronde avait été de restaurer l'ancien régime colonial. On pourrait démontrer, en confrontant les textes, que les clauses figurant dans tous les ultimatums adressés par les Pays-Bas au cours des deux années précédentes avaient été reproduites dans les accords sous une forme ou sous une autre. C'est pourquoi ces accords avaient été chaleureusement accueillis par certains des membres du Conseil, qui voyaient que leur application sauvegarderait les intérêts politiques et économiques des Puissances coloniales en général et des Etats-Unis en particulier. Parlant de l'opposition qui s'était manifestée en Indonésie aux Accords conclus à La Haye, le représentant de l'Ukraine a demandé au Conseil de sécurité de condamner les accords, de rejeter le projet de résolution du Canada et d'adopter des mesures efficaces qui permettent de régler le conflit entre l'Indonésie et les Pays-Bas conformément aux intérêts du peuple indonésien. Il a présenté à cet égard le projet de résolution ci-après (S/1433) :

"En vue de rétablir une situation normale en Indonésie,

"Le Conseil de sécurité

"Juge indispensable de prendre les mesures suivantes :

"1. Comme première étape, retirer les troupes néerlandaises sur les positions qu'elles occupaient avant le commencement des opérations militaires en décembre 1948 ;

"2. Demander au Gouvernement des Pays-Bas de libérer les prisonniers politiques indonésiens et de mettre fin à la terreur que les Autorités néerlandaises d'occupation exercent contre le peuple indonésien ;

"3. Proposer la création d'une Commission de l'Organisation des Nations Unies dont feraient partie les représentants des Etats membres du Conseil de sécurité et qui serait chargée de veiller à l'exécution des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ainsi que d'enquêter sur l'activité des Autorités néerlandaises, qui se manifeste par une terreur cruelle, des assassinats et la persécution des chefs démocratiques du peuple indonésien ;

"4. Charger la Commission de préparer et de présenter au Conseil de sécurité, dans un délai de trois mois, des propositions relatives au règlement du conflit entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie, en partant du principe de la reconnaissance de l'indépendance et des droits souverains du peuple indonésien ;

"5. Dissoudre la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie."

Le représentant du PAKISTAN a déclaré que sa délégation accueillait avec une profonde satisfaction le règlement intervenu à La Haye. Toutefois, il restait encore beaucoup à faire ; c'est pourquoi la délégation du Pakistan était heureuse de ce que le projet de résolution du Canada invitât la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie à continuer de remplir les fonctions que lui avait confiées le Conseil de sécurité. Elle avait la conviction que les parties allaient maintenant entreprendre la mise en œuvre des accords et régler les questions encore en suspens. Le représentant du Pakistan a émis l'espoir que les Etats-Unis d'Indonésie seraient admis le plus tôt possible en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de la CHINE s'est associé à l'hommage rendu aux trois délégations qui avaient pris part à la Conférence de la Table ronde ainsi qu'à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. Se référant à la déclaration du représentant des Pays-Bas, il a souligné que la participation de la Commission des Nations Unies aux négociations de La Haye constituait à elle seule une garantie du caractère équitable des accords. Par conséquent, si l'on devait décider de la question de compétence d'après les résultats obtenus, c'était, à son avis, le Conseil de sécurité qui avait eu raison, et non pas la délégation des Pays-Bas. Parlant ensuite de l'intervention du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, il a déclaré qu'il n'y avait trouvé rien de constructif, pas plus d'ailleurs que dans la proposition présentée par la délégation ukrainienne. Les questions dont traitait cette proposition avaient déjà été résolues par les accords conclus à La Haye, ou le seraient par les mêmes voies, et le Conseil était entièrement fondé à renouveler le mandat de la Commission actuelle. La délégation de la Chine, pour ces raisons, approuvait le projet de résolution du Canada, et non pas celui présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine.

A la 456^{ème} séance du Conseil, tenue le 13 décembre, le représentant de l'INDE s'est félicité de l'accord conclu à La Haye. L'Inde était particulièrement satisfaite de cet accord en raison du rôle qu'elle avait joué à la Conférence sur l'Indonésie tenue à New-Delhi au début de 1949, conférence qui avait exercé une grande influence sur le cours ultérieur des événements. Chacun devait reconnaître que les concessions consenties par les deux parties étaient sages et généreuses et ne devaient pas servir de prétexte à des récriminations. Le projet de résolution du Canada n'énonçait rien qui ne fût amplement confirmé par les faits, et la délégation de l'Inde appuierait ce projet.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que la délégation soviétique ne voyait aucune raison de partager la satisfaction et encore moins l'enthousiasme manifestés par certaines délégations au sujet des accords de La Haye ou de l'œuvre de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. Une étude détaillée des accords de La Haye, loin de justifier l'optimisme, inspirait une crainte légitime quant à l'avenir de l'Indonésie.

Il ressortait nettement du texte de ces accords, a-t-il ajouté, qu'ils avaient été conclus dans l'intérêt des Pays-Bas et qu'ils tendaient à supprimer l'indépendance de l'Indonésie et à renforcer la domination néerlandaise sur l'Indonésie. Les accords de La Haye, a déclaré le représentant de l'Union soviétique, prévoyaient :

Le maintien de la souveraineté des Pays-Bas sur l'Indonésie pendant de nombreuses générations, tant qu'il y aurait des successeurs de la Reine des Pays-Bas, et le droit pour les Pays-Bas de représenter l'Indonésie dans ses relations extérieures ;

Le maintien en Indonésie de l'armée et de la flotte néerlandaises et le contrôle des forces de l'Indonésie par les Pays-Bas.

Les accords financiers et économiques signés à La Haye enlevaient aux Etats-Unis d'Indonésie la possibilité de prendre des mesures d'ordre économique, financier ou monétaire à titre indépendant et sans l'assentiment du Gouvernement néerlandais.

Les accords de La Haye étaient humiliants pour le peuple indonésien en ce qu'ils l'obligeaient à assurer d'énormes bénéfices aux trusts étrangers, en particulier aux trusts des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas. Les accords de La Haye montraient que les chaînes de l'esclavage colonial avaient été remises au peuple indonésien.

La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne pouvait souscrire au jugement porté dans le projet de résolution du Canada sur les accords de La Haye et sur l'activité de la Commission, car ce projet de résolution ne correspondait ni à la situation véritable en Indonésie, ni aux principes, aux buts et aux fonctions de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Union soviétique a donc déclaré que sa délégation voterait contre le projet de résolution du Canada et appuierait le projet de résolution présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine, qui représentait le minimum de ce qu'il fallait réaliser pour aboutir à un règlement conforme aux intérêts

du peuple indonésien, et non pas des Puissances coloniales.

Le représentant de l'EGYPTE a indiqué que son pays avait été l'un des premiers à reconnaître la République d'Indonésie, à conclure un traité d'amitié et à établir des relations diplomatiques avec elle. C'est pourquoi il a accueilli avec satisfaction les accords de La Haye qui, même s'ils ne répondaient pas à tous les espoirs, pouvaient marquer le début d'une nouvelle ère de paix et de prospérité dans une région importante du monde. Il a ajouté qu'il voterait en faveur du projet de résolution du Canada.

Le représentant de la BELGIQUE a souligné que, comme on l'avait remarqué, l'antagonisme entre les parties n'avait pas porté sur le but à atteindre — l'indépendance des peuples d'Indonésie — mais uniquement sur les moyens d'atteindre ce but. Les événements avaient montré que cette confiance dans l'issue finale était justifiée. Quant aux critiques formulées par certains membres, ce n'était pas le vieux colonialisme d'autrefois qui menaçait le plus l'indépendance des peuples, mais bien le nouvel impérialisme d'aujourd'hui. Le projet de résolution ukrainien reposait sur des données périmées et faisait entièrement abstraction des résultats obtenus à la Conférence de la Table ronde. Le représentant de la Belgique a déclaré en conclusion que dans le cas où le Conseil adopterait la proposition canadienne, le Gouvernement belge continuerait à fournir, au sein de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, le concours qui lui serait demandé.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que l'accord conclu à La Haye, exemple frappant de la manière dont l'Organisation pouvait faire entrer dans les actes l'objectif qui est sa raison d'être, devrait être considéré comme une contribution importante à la mise en œuvre des buts et des principes de la Charte. Analysant les résultats de la Conférence de la Table ronde et les événements qui avaient précédé cette Conférence, il a déclaré que son Gouvernement était heureux de s'être associé à la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui, à chacune de ces étapes importantes de l'évolution de l'Indonésie vers la souveraineté, avaient donné leur approbation à la politique qui avait mené au succès final. Le représentant des Etats-Unis s'est joint à d'autres membres du Conseil pour reconnaître la réserve et la modération dont avaient fait preuve les deux parties, qui méritaient le respect de la communauté internationale. Les Indonésiens avaient montré qu'ils étaient qualifiés pour prendre place parmi les autres nations pacifiques de l'Organisation des Nations Unies. Le règlement conclu à La Haye était un exemple du rôle constructif que pouvait jouer la médiation dans la solution des différends de cette nature. Le rapport de la Commission montrait le rôle qu'elle avait joué dans la conclusion de l'accord sur le transfert inconditionnel et irrévocable de la souveraineté.

Le représentant des Etats-Unis a ajouté qu'il ne comprenait pas comment les représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union soviétique pouvaient être opposés à l'accord de La Haye, conclu librement par les parties elles-mêmes. En vertu de cet accord, le peuple indonésien était libre

de choisir lui-même la forme de gouvernement et les dirigeants qu'il désirait. L'Union soviétique avait cherché jusqu'alors à faire obstacle aux efforts accomplis par les parties pour aboutir à un accord, à diffamer les dirigeants du peuple indonésien et à fausser le sens des documents qui constituent l'accord de La Haye. Mais on ne pouvait en fausser le sens pour quiconque les avait vraiment lus ni pour le peuple qui jouirait bientôt du bénéfice de ces accords. Le représentant des Etats-Unis a regretté que l'Union soviétique n'ait pas jugé possible de se joindre à la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies pour apporter une contribution positive. On ne pouvait que supposer que l'Union soviétique cherchait désespérément à dissimuler le fait que les dirigeants des Pays-Bas et de l'Indonésie avaient conclu un accord en vertu duquel le peuple indonésien serait libre quelques jours plus tard. Dire que les hostilités entre Néerlandais et Indonésiens se poursuivaient était manifestement inexact. Peut-être, en effet, certains éléments extrémistes provoquaient-ils des troubles sporadiques, mais ce n'était pas plus surprenant que ce ne l'avait été lorsque, au cours de l'une des périodes les plus difficiles de la lutte de l'Indonésie pour la liberté, les communistes avaient décidé de se révolter contre le gouvernement de la République d'Indonésie. Il était très possible que les communistes d'Indonésie aient du mal à accepter le fait que l'indépendance de l'Indonésie avait été obtenue par des moyens pacifiques.

Le représentant des Etats-Unis, convaincu que l'on aboutirait, dans l'espace d'un an, à une solution satisfaisante du problème de la Nouvelle-Guinée, a convenu que le Conseil de sécurité devait indiquer qu'il approuvait l'intention exprimée par la Commission de continuer à exercer ses fonctions. C'est pourquoi il voterait en faveur du projet de résolution du Canada. Quant à la proposition ukrainienne, le Gouvernement des Etats-Unis n'était pas revenu sur l'opinion qu'il avait exposée devant l'Assemblée générale au sujet d'une proposition analogue. Il considérait que ce projet de résolution n'apportait aucun élément nouveau à l'examen de la question et ne tenait aucun compte de l'évolution de la situation et des progrès accomplis au cours de l'année écoulée.

Le représentant de la BIRMANIE a soutenu le projet de résolution du Canada et a accueilli avec satisfaction l'accord conclu par les parties, ainsi que le concours apporté par l'Organisation des Nations Unies. Lorsque deux parties à un différend avaient conclu un accord et que celui-ci était sur le point d'être mis à exécution, on pouvait à bon droit qualifier de mal intentionnée une résolution du genre de celle qu'avait présentée le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine. La déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques montrait que l'on doit se protéger d'un soi-disant ami autant que d'un ennemi juré. Le représentant de la Birmanie a exprimé l'espoir, et même la conviction, que le problème de la Nouvelle-Guinée serait étudié et résolu dans le même esprit de bonne volonté et d'amitié qui avait caractérisé les délibérations de la Conférence de la Table ronde.

Le représentant du ROYAUME-UNI s'est associé aux membres du Conseil qui avaient déjà rendu hommage aux parties et à la Commission des Nations Unies. Il

a déclaré qu'il voterait en faveur du projet de résolution du Canada. Il a demandé aux membres du Conseil de faire preuve d'une certaine tolérance à l'égard des discours prononcés par les représentants de l'Union soviétique et de l'Ukraine, que l'excellent résultat de la Conférence de la Table ronde avait surpris et irrités. Ce résultat rendait plus difficile de fomenter des troubles et d'entretenir des conflits, ce qui était, dans cette partie du monde, leur objectif essentiel.

Le représentant de la FRANCE s'est félicité de la sagesse dont avaient témoigné les Pays-Bas et l'Indonésie et a indiqué qu'il voterait en faveur du projet de résolution du Canada.

Le représentant de l'ARGENTINE a déclaré qu'il voterait en faveur du projet de résolution canadien. Il a toutefois émis certaines doutes au sujet du dernier alinéa et a formulé des réserves quant à la compétence du Conseil. Au cas où le vote aurait lieu par division, il s'abstiendrait de voter sur le dernier alinéa. Le représentant de l'Argentine a félicité les parties de la bonne volonté dont elles avaient fait preuve, et qui permettrait d'envisager une solution satisfaisante du problème de la Nouvelle-Guinée.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré que les débats avaient montré que les représentants qui partageaient les points de vue des Puissances coloniales avaient soigneusement évité d'étudier le fond de la question ou les faits qui s'y rapportaient. La Conférence de La Haye et les accords auxquels elle avait abouti constituaient une violation flagrante des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et privaient le peuple indonésien du droit à l'indépendance et à l'autonomie. Les accords de La Haye donnaient satisfaction à toutes les exigences des Puissances coloniales et constituaient un instrument honteux imposé au peuple indonésien. La délégation ukrainienne proposait de remédier à la situation en Indonésie et d'aider le peuple indonésien à créer son propre Etat, indépendant et souverain. La proposition de la délégation canadienne, par contre, tendait à imposer au peuple indonésien des accords qui le privaient de tous ses droits. En conclusion, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré que le Conseil de sécurité, en rejetant le projet de résolution de sa délégation, approuverait toutes les actions brutales et honteuses des autorités d'occupation néerlandaises en Indonésie.

Le représentant des PHILIPPINES s'est associé aux autres représentants qui avaient exprimé leur satisfaction des résultats atteints au cours de la Conférence de la Table ronde. Le Gouvernement philippin espérait que l'accord serait appliqué intégralement et que toute dérogation ne se ferait qu'avec le consentement des deux parties intéressées.

Décision: *A la 456ème séance, tenue le 13 décembre 1949, le projet de résolution du Canada (S/1431) a été mis aux voix par division et n'a pas été adopté. Le résultat du vote sur la première partie a été le suivant: 9 voix pour et 2 voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). Le résultat du vote sur la deuxième partie, y compris le dernier alinéa de la proposition, a été le suivant: 8 voix pour, 2 voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des*

Républiques socialistes soviétiques), et une abstention (Argentine). Une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution a été rejeté.

En réponse à une question du représentant du Royaume-Uni, le PRÉSIDENT a déclaré que le rejet du projet de résolution canadien n'avait aucun effet sur les décisions antérieures du Conseil, qui demeuraient en vigueur et gardaient toute leur force.

Décision: *Le projet de résolution de la République socialiste soviétique d'Ukraine (S/1433) a également été mis aux voix à la 456ème séance, et rejeté par 9 voix contre 2 (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du CANADA, a regretté que le représentant de l'Union soviétique ait tenu à empêcher que les félicitations qu'avait exprimées la grande majorité des membres du Conseil ne fussent officiellement transmises aux parties et aux membres de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. Il s'est toutefois déclaré convaincu que l'opinion de l'écrasante majorité des membres du Conseil se ferait connaître, et qu'on la comprendrait. Il a également affirmé sa conviction qu'aux termes des résolutions antérieures du Conseil, qui gardaient leur plein effet, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie continuerait à assumer les tâches dont il lui restait à s'acquitter à l'égard du Conseil, et à prêter assistance aux parties. Quelque dépit que puisse en éprouver l'Union soviétique, les peuples de l'Indonésie et des Pays-Bas n'en continueraient pas moins de mettre en œuvre le programme défini par l'accord.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, se référant à la déclaration

du Président, a déclaré que les arguments de la délégation soviétique se fondaient entièrement sur les dispositions des accords, et que nul ne pouvait donc prétendre qu'ils étaient contraires aux faits. Le Gouvernement de l'Union soviétique, a-t-il ajouté, avait toujours préconisé le règlement pacifique des différends, mais n'avait jamais appuyé et n'appuierait jamais aucun accord servant l'intérêt exclusif des agresseurs et des Puissances coloniales et violant les intérêts légitimes des populations coloniales luttant pour leur libération et pour leur indépendance. L'attitude négative de la délégation soviétique s'expliquait également par le fait que la proposition canadienne envisageait de prolonger l'activité de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, qui avait déjà démontré qu'elle était l'instrument de la politique extérieure des États-Unis en particulier et des Puissances coloniales en général. C'était grâce aux efforts inlassables de la Commission que les intérêts des Pays-Bas avaient été assurés et sauvegardés à La Haye.

D. Deuxième rapport provisoire de la Commission au Conseil de sécurité

Le 9 janvier 1950, la Commission a présenté au Conseil son deuxième rapport provisoire (S/1449) dans lequel elle décrivait les négociations et les travaux auxquels avaient donné lieu l'application de l'accord de cessation des hostilités, la remise en liberté des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre, les questions d'administration et de fournitures en Indonésie, et les mesures prises en vue du transfert de la souveraineté, qui, selon le rapport, s'est effectué le 27 décembre 1949. Dans les conclusions de son rapport, la Commission a indiqué que, conformément à son mandat et aux termes de la résolution générale adoptée à la Conférence de la Table ronde, elle observerait l'exécution des accords de La Haye et aiderait à leur mise en œuvre.

Chapitre 2

La question Inde-Pakistan

Introduction. — On trouvera au chapitre 5 du rapport que le Conseil a adressé à l'Assemblée générale pour la période allant du 16 juillet 1947 au 15 juillet 1948 (A/620), ainsi qu'au chapitre 2 du rapport concernant la période du 16 juillet 1948 au 15 juillet 1949 (A/945), un compte rendu de l'examen par le Conseil de sécurité de la question Inde-Pakistan entre le 6 janvier 1948, date à laquelle cette question fut posée pour la première fois au Conseil à la 226ème séance, et le 15 juillet 1949. Ainsi que l'indique le deuxième rapport, les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont proclamé la cessation des hostilités dans l'Etat de Jammu et Cachemire à dater du 1er janvier 1949. Après avoir soumis son deuxième rapport provisoire (S/1196), la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan est retournée aux Indes, le 4 fé-

vrier 1949, pour aider les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à appliquer les résolutions adoptées par la Commission le 13 août 1948 (S/1100, paragraphe 75) et le 5 janvier 1949 (S/1196, paragraphe 15).

A. Troisième rapport provisoire de la Commission et rapport de la minorité présenté par le représentant de la Tchécoslovaquie

Le 5 décembre 1949, la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a soumis son troisième rapport provisoire (S/1430), qui a été mis à l'ordre du jour de la 457ème séance du Conseil, tenue le 17 décembre.

Ce rapport décrivait les travaux accomplis par la Commission dans le cadre du mandat qui lui avait été

confié ; il exposait les différents modes de négociations employés et analysait les principaux problèmes. Ses conclusions étaient les suivantes :

1) Les questions du sort des forces du Cachemire *Azad*, du retrait des troupes, de la défense et de l'administration des régions septentrionales de l'Etat avaient fait de la conclusion de la trêve une fin en soi ; les difficultés auxquelles on s'était heurté pour les résoudre à la satisfaction des deux gouvernements avaient été hors de proportion avec l'importance véritable de ces questions, considérées indépendamment de leurs répercussions possibles et simplement comme les mesures préalables d'un plébiscite.

2) L'ordre de cesser le feu et le tracé de la ligne de suspension d'armes, ainsi que les efforts des deux gouvernements pour observer la cessation des hostilités et le respect de cette ligne, constituaient un progrès vers un règlement définitif.

3) La Commission avait terminé sa mission d'enquête sur les faits et les questions étaient maintenant nettement définies.

4) La Commission avait eu recours à des méthodes diverses en vue d'amener les deux parties à s'entendre pour exécuter leurs engagements. Elle avait mené des négociations séparées avec les représentants de chacune des parties ; elle avait organisé des conversations entre les deux parties, elle leur avait soumis ses propres propositions fondées sur de fréquentes consultations, elle leur avait suggéré de recourir à l'arbitrage pour régler leurs différends à l'égard de la trêve. La Commission estimait que les possibilités de médiation dont elle disposait, dans le cadre de son mandat, étaient épuisées. Le Cachemire n'avait pas été démilitarisé comme le prévoyait la résolution du Conseil de sécurité en date du 13 août 1948 ; tant que cette démilitarisation ne serait pas chose faite, les conditions nécessaires à un plébiscite feraient défaut.

5) La Commission ne pensait pas qu'un organe de cinq membres fût l'instrument le plus souple et le plus approprié pour poursuivre la tâche qui lui avait été confiée. Une personnalité unique pouvait désormais mener plus efficacement des négociations qui, pour être couronnées de succès, devaient être conduites en consultation active et constante avec les deux parties. Cette personnalité unique devait être munie de pouvoirs très étendus pour essayer d'amener les deux gouvernements à se mettre d'accord sur toutes les questions ; elle devait également être seule responsable. En outre, elle devait probablement être habilitée, avec le consentement des parties, à arbitrer les questions en suspens qui empêchaient la création de conditions favorables à la tenue du plébiscite.

Le 16 décembre, le représentant de la Tchécoslovaquie à la Commission a soumis un rapport de la minorité (S/1430/Add.3) qui a également été porté à l'ordre du jour de la 457ème séance. Ce rapport critiquait certains aspects des travaux de la Commission, à laquelle il reprochait en particulier de ne s'être pas gardée de certaines influences extérieures, et demandait la création d'une nouvelle Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, composée de représentants de tous les Etats membres du Conseil de sécurité, ce qui garantirait l'indépendance complète de la Commission. Cette nouvelle Commission, qui connaîtrait tous les

faits pertinents établis par le Conseil de sécurité lui-même, serait en mesure de mener à bien sans retard sa tâche de médiation à Lake Success, dans une atmosphère beaucoup plus favorable à la conclusion de l'accord de trêve que celle où travaillait la Commission dans la péninsule de l'Inde. Le rapport recommandait également de réunir à Lake Success les représentants des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan pour leur permettre d'aboutir à un accord sur les divergences touchant les résolutions adoptées le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 par la Commission. Le rapport de la minorité, comme celui de la majorité, suggérait un mandat plus étendu que celui de la Commission actuelle.

Le Président de la COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDE ET LE PAKISTAN, en présentant à la 457ème séance du Conseil le troisième rapport provisoire de la Commission, a rappelé que l'objectif essentiel du Conseil de sécurité, à savoir la cessation des hostilités dans l'Etat de Jammu et Cachemire, avait été atteint le 1er janvier 1949, conformément aux propositions que la Commission avait communiquées aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan le 11 décembre 1948.

Il a fait remarquer que, depuis le retour de la Commission dans la péninsule, on n'avait constaté aucun progrès sensible dans la mise en application de la deuxième partie de la résolution adoptée le 13 août 1948 par la Commission, et qui a trait à la trêve et notamment au retrait des troupes ; de ce fait, la Commission avait jugé utile de renvoyer la question au Conseil de sécurité. Il a expliqué que la Commission estimait que les questions les plus importantes à régler pour le moment étaient le retrait des troupes de l'Etat de Jammu et Cachemire, le sort des forces du Cachemire *Azad* qui se trouvaient dans la partie occidentale de l'Etat, et l'administration et la défense des régions septentrionales de l'Etat ; la Commission a pensé que la méthode de médiation suivie jusque là ne convenait plus à la situation de fait, qu'une personnalité unique serait mieux à même qu'elle d'entreprendre de nouveaux efforts pour aboutir au règlement de ces questions ; elle espérait que des négociations auraient lieu à cet effet avec les représentants de l'Inde et du Pakistan.

B. Efforts tentés par le Président du Conseil de sécurité en vue d'une médiation

Le représentant de la NORVÈGE a proposé que le Président du Conseil de sécurité ait des entretiens non officiels avec les représentants des deux parties et examine avec eux la possibilité de trouver une base de discussion acceptable pour l'une et pour l'autre, qu'il fasse ensuite rapport au Conseil et lui soumette, pour examen, toute proposition qui pourrait être formulée au cours de ces conversations.

Les représentants du ROYAUME-UNI et de la FRANCE ont appuyé la proposition de la Norvège.

Le PRÉSIDENT a déclaré qu'il considérait la proposition de la Norvège comme adoptée.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré, toutefois, que les membres du Conseil aimeraient peut-être, avant de

prendre une décision sur la proposition de la Norvège, entendre à ce sujet les représentants des deux parties.

Le PRÉSIDENT a fait remarquer que, les représentants des deux parties n'ayant pas demandé audience, il en avait conclu que la proposition de la Norvège était adoptée d'un commun accord par le Conseil. Toutefois, comme la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques revenait à contester ce point, la question serait mise aux voix.

Décision: *A la 457ème séance, la proposition de la Norvège a été adoptée par 9 voix pour et 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).*

A la 458ème séance, tenue le 29 décembre, le PRÉSIDENT a fait rapport sur les entretiens qu'il avait eus avec les parties depuis le 17 décembre. Il s'était également entretenu avec les membres de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, avec le représentant personnel du Secrétaire général à la Commission ainsi qu'avec les conseillers militaires et juridiques de la Commission. Le 22 décembre, il avait soumis une proposition aux deux parties.

Ces conversations l'avaient convaincu que le désaccord portait essentiellement sur les différentes phases de la démilitarisation qui devait avoir lieu avant le plébiscite dans l'Etat de Jammu et Cachemire, et que cette question devait être traitée comme un tout. La proposition du Président, jointe à son rapport sur les entretiens (S/1453), avait donc pour objet de servir de base à un programme concerté de démilitarisation.

Cette proposition se fondait principalement sur les considérations suivantes: le sort de l'Etat devrait être fixé par un plébiscite libre et impartial qui aurait lieu à une date aussi rapprochée que possible; il conviendrait de s'en tenir aux accords déjà conclus entre les parties et d'éviter les discussions inutiles sur les questions litigieuses du passé. La démilitarisation devrait comprendre le retrait des forces régulières du Pakistan, le retrait des forces régulières de l'Inde qui ne seraient pas nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre public dans la région située du côté indien de la ligne de suspension d'armes, et aussi la réduction des effectifs des forces locales et notamment des forces armées et de la milice de l'Etat de Cachemire d'une part, et des forces *Azad* d'autre part. Les autorités locales devraient continuer d'assurer l'administration de la région septentrionale, sous réserve d'un contrôle des Nations Unies. Le Gouvernement du Pakistan devrait donner, sans conditions, au Gouvernement de l'Inde l'assurance qu'il empêcherait, à l'intérieur de ses propres frontières, toute possibilité d'incursion des tribus dans l'Etat de Jammu et Cachemire; il devrait également s'engager à tenir au courant l'observateur militaire principal des Nations Unies et à lui donner la certitude que les dispositions prises à cette fin étaient et continueraient d'être satisfaisantes. Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan devraient confirmer l'inviolabilité de la ligne de suspension d'armes. Ils devraient parvenir à un accord sur les principes fondamentaux de la démilitarisation; sur les effectifs minima nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre public dans la région et sur la répartition générale de ces effectifs; sur la date à laquelle ces forces devraient être réduites et sur les mesures progressives à prendre

pour réduire et disposer ces troupes de telle façon qu'elles n'imposent aucune entrave à la libre expression des opinions lors du plébiscite. En outre, les deux Gouvernements devraient accepter qu'un représentant des Nations Unies, nommé par le Secrétaire général, surveille les mesures progressives de démilitarisation; et interprète les accords entre les parties sur les points suivants: démilitarisation, effectifs minima et leur disposition, date de la réduction des effectifs, et mesures successives pour réduire et répartir ces effectifs. Quand ce représentant aurait constaté que la démilitarisation était un fait accompli, l'Administrateur du plébiscite devrait se mettre en devoir d'exercer les fonctions que la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan lui avaient conférées dans sa résolution du 5 janvier 1949. Le représentant des Nations Unies devait être autorisé à présenter aux parties toutes suggestions qui, selon lui, seraient de nature à contribuer à la solution rapide et durable du différend, et à leur offrir ses bons offices.

Toutefois, le PRÉSIDENT a signalé que les difficultés de communication avec la péninsule avaient entraîné un retard dans la réception des réponses des deux Gouvernements. A son avis, il fallait désormais que les parties poursuivent leurs négociations sous les auspices de l'organe ou de la personnalité qu'elles-mêmes et le Conseil de sécurité choisiraient.

Le représentant de la NORVÈGE a déclaré que les propositions du Président étaient inspirées par le désir d'établir un juste équilibre entre des intérêts opposés; il a proposé que, le cas échéant, le Président, s'il y était disposé, poursuive son œuvre de médiation après l'expiration de son mandat de Président du Conseil de sécurité, le 31 décembre.

Le représentant du ROYAUME-UNI a jugé qu'avant d'organiser le plébiscite il était indispensable de réduire les forces armées de l'Etat et d'en fixer la répartition de telle façon que la population puisse être sûre d'exercer son droit de suffrage sans crainte et sans subir aucune pression. Pour ce qui est de la région septentrionale, il a rappelé que tous les membres de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, sauf un, estimaient que le Gouvernement de l'Inde ne devait pas insister sur des revendications qui devaient être examinées à nouveau lorsqu'il s'agirait de créer les conditions propices à l'organisation d'un plébiscite. Il a tenu à dire aux parties que la proposition formulée par le Président semblait correspondre d'une manière générale aux vues exprimées par les observateurs bienveillants et impartiaux de la situation au Cachemire.

Le représentant de la FRANCE a appuyé la suggestion du représentant de la Norvège.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que la proposition du Président apportait au problème une solution raisonnable, fondée sur le principe accepté par les parties, que le sort de l'Etat devait être réglé par la volonté de sa population. Il a ajouté qu'il comptait que les parties poursuivraient leurs négociations dans ce sens sous la direction du général McNaughton. Tel était à son avis le sens du mandat que celui-ci avait reçu le 17 décembre du Conseil, et tel était aussi le vœu des deux parties.

Le représentant de la CHINE a reconnu que les efforts du Président n'avaient d'autre objet que d'assurer un plébiscite impartial. Il a déclaré que sa délégation aimerait voir le Président poursuivre les discussions avec les deux parties pendant toute la durée de son mandat, et même au-delà si c'était nécessaire.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a signalé que diverses questions de procédure se posaient au stade actuel de la discussion. Il a d'abord insisté sur l'idée que les propositions du Président devaient être jugées en premier lieu par les parties. La proposition du général McNaughton tendant à ce que le Secrétaire général nomme un représentant des Nations Unies et à ce qu'un administrateur du plébiscite conserve les fonctions et les pouvoirs fixés par la résolution adoptée le 5 janvier 1949 par la Commission, lui semblait contraire à la Charte, à l'usage de l'Organisation et au règlement intérieur du Conseil. De l'avis de la délégation de l'URSS, c'était au Conseil de sécurité et non pas au Secrétaire général qu'il appartenait de nommer le représentant des Nations Unies, médiateur, arbitre ou administrateur du plébiscite, et de préciser les fonctions et pouvoirs de ce représentant, lequel devait être nommé avec le consentement des deux parties.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'à sa 457ème séance le Conseil, en chargeant son Président de préparer des propositions sans avoir préalablement donné audience aux deux parties, s'était écarté de sa procédure habituelle. La proposition que venait de soumettre le représentant de la Norvège allait encore plus loin dans cette voie, en assignant des fonctions de médiation au représentant d'un pays qui, quelques jours plus tard, cesserait d'appartenir au Conseil de sécurité. Une telle proposition était étrangère et même contraire à la Charte, au règlement intérieur du Conseil de sécurité, aux usages et traditions des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne pouvait appuyer la proposition de la Norvège.

Le PRÉSIDENT a précisé que, s'il devait se charger d'une mission de médiation comme l'idée en avait été avancée, il serait bon que le Conseil fixât ces fonctions avec soin et dans tous les détails, d'accord avec les deux parties. A son avis, il serait correct et opportun d'ajourner l'examen de la question jusqu'au début de l'année suivante et à l'entrée en fonction du Conseil de sécurité, tel qu'il serait alors composé.

Le représentant du ROYAUME-UNI, désireux de voir le Président poursuivre ses efforts de médiation, a suggéré que, si le Président devait continuer ses négociations après l'expiration de son mandat, il pourrait, sur la demande du Conseil, se présenter devant celui-ci à titre personnel en qualité de rapporteur, à supposer que cette manière de procéder soit acceptée par les parties.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, en réponse à la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a insisté sur l'importance des vœux des deux parties dans le choix des moyens, prévus à l'Article 33 de la Charte, qui leur paraîtraient les plus propres à assurer le règlement pacifique de leur différend. Il a fait remarquer que le

Conseil n'avait pris à cette séance aucune décision de procédure et que par suite rien n'empêchait de soulever plus tard la question de savoir si la résolution du 17 décembre ne constituait pas une base valable pour la prolongation de la mission de médiation du général McNaughton.

Le représentant du PAKISTAN, après avoir rendu hommage aux efforts de médiation tentés par le Président, a déclaré que sa délégation était d'avis de le prier de les poursuivre, et qu'elle était prête à accepter que la mission du Président fût prolongée au-delà du 31 décembre 1949 si le Conseil y consentait.

Le représentant de l'INDE a remercié le Président, au nom de sa délégation, de ce qu'il avait déjà accompli. Telle qu'il la comprenait, l'intention du Conseil était de prier le général McNaughton de poursuivre les négociations jusqu'à l'expiration de son mandat de Président et de faire ensuite rapport au nouveau Conseil de sécurité sur les résultats qu'il aurait obtenus, selon la procédure que fixerait le Conseil. La délégation de l'Inde s'est déclarée prête à se conformer à toute procédure que pourrait fixer le Conseil.

En réponse à une invitation que le Conseil avait décidé de lui transmettre à sa 462ème séance, le 17 janvier 1950, le général McNaughton a, le 3 février, communiqué un rapport détaillé sur les négociations qu'il avait poursuivies avec les parties depuis le 17 décembre (S/1453). Le général McNaughton déclarait dans son rapport qu'après expiration de son mandat de Président du Conseil, c'est-à-dire après le 31 décembre 1949, il s'était borné à agir comme intermédiaire entre les deux parties. En réponse à ses propositions du 22 décembre, les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan avaient l'un et l'autre proposé des amendements qui toutefois, par la suite, avaient été jugés inacceptables par la partie adverse. Dans ces conditions, le général McNaughton a jugé que de nouveaux efforts de sa part seraient inutiles, étant donné que rien ne prouvait qu'ils puissent aider les parties à se mettre d'accord sur les mesures à prendre.

C. Déclarations des parties

De la 463ème séance à la 466ème séance inclusive-ment, tenues les 7, 8, 9 et 10 février, les représentants des parties ont présenté des exposés détaillés de leurs opinions.

Le représentant de l'INDE a tout d'abord appelé l'attention du Conseil sur certains faits qu'à son avis l'on avait souvent ignorés. Il a rappelé que le différend avait commencé par une plainte présentée par l'Inde en vertu des dispositions de l'Article 35 de la Charte, et dans laquelle l'Inde dénonçait l'existence d'une situation internationale dangereuse due à l'aide que le Pakistan fournissait aux envahisseurs du Cachemire, qui comprenaient des Pakistanais et des membres des tribus du territoire adjacent. L'Etat de Jammu et Cachemire s'était uni à l'Inde dont il faisait maintenant partie. Ces allégations avaient été contestées par le représentant du Pakistan, mais il était désormais admis qu'aux premiers jours de mai 1948, dans la quinzaine qui avait suivi le débat au Conseil de sécurité, les troupes du Pakistan avaient pénétré dans le Cachemire.

Le représentant de l'Inde a accusé le Pakistan d'avoir fait obstacle au plébiscite; d'abord en envoyant

des troupes au Cachemire au mépris de la résolution adoptée le 21 avril 1948 par le Conseil de sécurité; deuxièmement, en créant ou en aidant les forces du Cachemire *Azad* entre octobre 1948 et le printemps de 1949, alors qu'il avait été entendu que le Pakistan n'utiliserait pas cette période pour consolider sa position ou augmenter sa puissance militaire; troisièmement, en pénétrant dans la région septentrionale, en s'en rendant maître avec l'aide des "autorités locales". Le représentant de l'Inde a déclaré qu'au lieu d'obtenir du Pakistan qu'il retire ses troupes de l'Etat, le Conseil de sécurité s'était contenté, en novembre 1948, d'exprimer le vœu que la Commission poursuive ses efforts en vue d'un règlement pacifique. Il a ajouté que le Pakistan n'avait pas seulement envahi l'Etat mais qu'il en occupait, en fait, près de la moitié. La présente proposition, en permettant aux autorités locales existantes de continuer d'administrer la région septentrionale, reconnaissait et contribuait à perpétuer l'occupation illégale de cette région par le Pakistan. A son avis, cette proposition résultait d'une fausse analogie entre l'armée pakistanaise et l'armée indienne, ainsi qu'entre les forces du Cachemire *Azad* et les forces de l'Etat du Cachemire.

Il a déclaré que l'Inde avait accepté les propositions contenues dans les résolutions adoptées le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 par la Commission, sur l'assurance que la souveraineté de l'Etat de Jammu et Cachemire ne serait pas mise en question; que le soi-disant gouvernement du Cachemire *Azad* ne serait pas reconnu; que le territoire occupé par les troupes du Pakistan ne recevrait pas un statut distinct qui puisse porter préjudice à l'Etat de Jammu et Cachemire, qu'on procéderait à un désarmement et à un licenciement général des forces du Cachemire *Azad* et qu'on tiendrait compte de la question de la région septentrionale en mettant en œuvre les propositions de la Commission. Toutefois, le représentant de l'Inde considérait que, en vertu des propositions actuelles, l'Etat de Jammu et Cachemire perdait, en fait, sa souveraineté sur les régions situées au-delà de la ligne de suspension d'armes; qu'on reconnaissait l'administration de ces régions par "les autorités locales existantes"; que l'occupation effectuée par les troupes pakistanaïses était maintenue. Le désarmement et le licenciement des forces du Cachemire *Azad* étaient neutralisés par une mesure analogue appliquée aux forces de l'Etat et à la milice de l'Etat. Les revendications avancées par le Gouvernement de l'Inde à l'égard de la région septentrionale étaient écartées. Ainsi, les propositions avaient pour conséquence de détruire ou de neutraliser chacune des assurances sur lesquelles comptait l'Inde.

Le représentant de l'Inde a souligné un autre point important, à savoir que l'Etat devait être rattaché tout entier à l'une ou à l'autre des parties et qu'il ne pouvait donc pas être démembré avant le plébiscite.

Les propositions actuelles, a-t-il ajouté, supposaient qu'on pouvait se fier à la promesse du Pakistan de mettre fin aux incursions des tribus, mais ne prévoyaient pas ce qui arriverait si les observateurs des Nations Unies ne jugeaient pas suffisantes les dispositions prises par le Pakistan. Pour ce qui est de la démilitarisation, les propositions actuelles mentionnaient le licenciement ou le désarmement des forces de l'Etat du Cachemire; il s'agissait là d'une proposition nou-

velle, comme l'était aussi la mention de la milice de l'Etat. Le Gouvernement de l'Inde avait donc proposé deux amendements principaux, plus quelques autres découlant des principaux ou destinés à clarifier le texte.

Le représentant de l'Inde a ensuite déclaré que l'affaire du Cachemire n'était nullement un conflit entre hindous et musulmans et qu'un grand nombre de musulmans du Cachemire étaient partisans du rattachement à l'Inde. Il a fait remarquer que le rattachement s'était effectué conformément à la Constitution de l'Inde alors en vigueur. Néanmoins, l'Inde a voulu faire plus; comme le rattachement avait eu lieu à une époque de troubles graves, elle avait décidé de s'imposer une nouvelle obligation et d'accepter que la question fût réglée par consultation populaire dès que l'ordre serait rétabli et que le sol du Cachemire serait débarrassé de l'envahisseur. Cet engagement restait valable, dans les conditions fixées. Il a signalé d'autres erreurs qui faisaient du tort à la cause de l'Inde, par exemple l'idée que le conflit du Cachemire résultait de la décision prise par le Maharadjah de rattacher l'Etat à l'Inde. En fait, ce rattachement avait été imposé par l'invasion du 22 octobre 1947. Le représentant de l'Inde a fait remarquer que l'instrument d'accession avait été envoyé le 26 octobre.

Il a affirmé que l'Inde n'avait pas envoyé son armée au Cachemire pour aider le Maharadjah contre la population, ainsi qu'on l'avait souvent répété, mais pour résister aux envahisseurs, comme le montraient bien les témoignages de personnes qui avaient assisté à certains incidents qui s'étaient produits à Baramula.

Le représentant de l'Inde a déclaré que les positions des deux parties étaient, à son avis, essentiellement inconciliables; l'Inde maintenait sa proposition d'organiser un plébiscite sous certaines conditions, à savoir le rétablissement, avant le plébiscite, de la situation normale dans l'Etat, et le Pakistan souhaitait apparemment que le plébiscite ait lieu dans la situation anormale qui y régnait.

Toutefois, le représentant de l'Inde a ajouté que son Gouvernement était animé d'un esprit de coopération et du désir de rétablir la paix, par voie de négociations, car il se rendait compte que l'histoire, la culture et la géographie exigent que l'Inde et le Pakistan s'entendent et coopèrent.

Le représentant du PAKISTAN, en réponse à la déclaration du représentant de l'Inde, a déclaré que la première question à étudier, pour se faire une opinion sur le problème, était celle des considérations qui ont déterminé le rattachement des Etats indiens soit à l'Inde soit au Pakistan. Dans le cas du Haïderabad et du Junagadh où le souverain était musulman et où la majorité de la population n'était pas musulmane, le Gouvernement de l'Inde a déclaré qu'à son avis il fallait s'assurer des vœux de la population concernant la question du rattachement et que les souverains devaient ensuite prendre des décisions conformes à ces vœux. Ainsi, le Gouvernement de l'Inde avait déclaré qu'un plébiscite au Haïderabad serait un leurre, parce qu'un petit groupe d'individus le dirigerait, et il essayait maintenant de persuader le Conseil de sécurité et la Commission de lui permettre d'organiser au Cachemire un plébiscite analogue. Pour le Junagadh,

le Gouvernement de l'Inde avait proposé de régler la question soit par voie de négociations, ce qui aurait supposé la reconnaissance à l'Inde du droit de demander le rattachement de cet Etat, soit par un plébiscite organisé sous la surveillance commune de l'Etat de Junagadh et du Gouvernement de l'Inde. Par contre, au Cachemire, l'Inde s'appuyait, pour justifier ses revendications, sur la décision prise par le Maharadjah de rattacher son Etat à l'Inde.

Le représentant du Pakistan a fait remarquer que, si le Gouvernement de l'Inde était d'avis qu'un Etat dont la majorité n'est pas musulmane devait être rattaché à l'Inde, il en résulterait qu'un Etat dont la majorité est musulmane devait être rattaché au Pakistan. Il a rappelé à ce propos que l'Inde avait envoyé des troupes dans le Junagadh et y avait organisé un plébiscite pendant l'occupation militaire. Le plébiscite avait abouti à l'incorporation formelle de l'Etat à l'Union indienne pendant que les négociations se poursuivaient entre le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan et en dépit du fait que le Conseil était encore saisi de la plainte du Pakistan concernant le Junagadh.

Le représentant du Pakistan a rappelé que lord Mountbatten, alors Vice-Roi et Gouverneur général de l'Inde, avait conseillé aux Etats de l'Inde de se fonder, pour prendre leur décision au sujet du rattachement, sur les nécessités géographiques et sur les facteurs d'ordre stratégique et économique; il a montré que la situation géographique et la disposition des voies de communication faisaient du rattachement du Cachemire au Pakistan la solution naturelle. Ainsi, les principaux produits d'exportation de l'Etat étaient vendus au Pakistan ou y passaient en transit. Les principaux articles dont le Cachemire avait besoin s'achetaient au Pakistan. L'économie de toute la partie occidentale du Pakistan reposait presque entièrement sur le réseau d'irrigation parti de trois cours d'eau que coupait la frontière entre le Cachemire et le Pakistan. Si le Cachemire était rattaché à l'Inde, l'Inde aurait la haute main sur ce réseau. Le représentant du Pakistan a ajouté que les craintes de son pays à cet égard étaient fondées, comme le prouvait le fait que, le 1er avril 1948, l'Inde s'était estimée en droit de couper toutes les adductions d'eau nécessaires au réseau d'irrigation du Pendjab occidental.

Du point de vue stratégique, le représentant du Pakistan a affirmé que l'Inde n'avait rien à craindre du Cachemire, étant donné qu'il n'existait guère de possibilités de communication directe entre le Cachemire et l'Inde, mais que, par contre, la défense du Pakistan occidental était fondée sur deux principaux réseaux, routier et ferroviaire, parallèles à la frontière du Cachemire et situés à quelques kilomètres de cette frontière, ce qui, en cas de conflit, rendait intenable la position du Pakistan sur ce flanc.

Le représentant du Pakistan a fait remarquer que, sur les 4 millions d'habitants que comprend, dans l'ensemble, l'Etat de Jammu et Cachemire, on compte 77 pour 100 de musulmans. S'appuyant sur ces faits ainsi que sur les liens culturels et religieux qui existent entre le Cachemire et le Pakistan occidental, il a conclu que c'est au Pakistan que le Cachemire devait être attaché soit que l'on se fonde sur les facteurs dont lord

Mountbatten avait souligné l'importance, soit qu'on accepte ceux qui avaient été signalés par l'Inde.

Le représentant du Pakistan a rappelé les origines du conflit, à savoir que, lors de la création de l'Etat du Pakistan, le 15 août 1947, la principale organisation politique du Cachemire, la Conférence musulmane, s'était déclarée en faveur du rattachement au Pakistan. Le Maharadjah avait alors signé un accord de *statu quo* avec le Gouvernement du Pakistan, le 15 août 1947. Mais il est ensuite apparu qu'il s'agissait d'un subterfuge pour faire croire à la population que cet accord mènerait en temps voulu au rattachement au Pakistan.

Le représentant de l'Inde avait fait remonter à cette date du 22 octobre l'origine du conflit, qu'il attribuait à une incursion des tribus; mais plusieurs semaines avant cette date un vigoureux mouvement de libération avait déjà pris naissance dans l'Etat, et l'incursion était la conséquence directe du fait que les troupes du Maharadjah avaient étouffé ce mouvement.

Le représentant du Pakistan a passé en revue les événements ultérieurs et a déclaré que son Gouvernement s'était vainement efforcé d'aboutir à un règlement pacifique. Bien que les parties eussent accepté que la question soit tranchée par un plébiscite libre et sans contrainte, elles n'avaient jamais pu se mettre d'accord sur ce qui constituait des conditions favorables à l'organisation de ce plébiscite.

Comme conditions minima, le Pakistan demandait le retrait de toutes les troupes étrangères et des autres éléments combattants qui étaient entrés dans l'Etat, ainsi que l'établissement d'une administration impartiale; il demandait également que le plébiscite fût organisé et mené sous la direction des Nations Unies.

Le représentant du Pakistan a ensuite analysé en détail les faits survenus au Cachemire depuis que le Conseil de sécurité était saisi de la question et les principales propositions soumises aux parties. Il a déclaré que l'Inde avait retardé le plébiscite en interrompant les débats du Conseil de sécurité en février 1948, puis en refusant d'accepter les propositions du Conseil, le 6 février 1948; que l'Inde avait augmenté ses forces du Cachemire en dépit des exhortations à ne pas aggraver la situation; qu'en fait, de 600.000 à 700.000 musulmans, habitant la partie du Cachemire actuellement occupée par l'Inde, s'étaient réfugiés au Pakistan après l'offensive lancée par l'Inde au début d'avril 1948 et que, de plus, l'Inde avait repoussé la résolution adoptée le 21 avril 1948 par le Conseil et refusé d'organiser le plébiscite dans les conditions qui en assureraient l'impartialité et la liberté. Le représentant du Pakistan a affirmé que le but avoué de l'Inde était d'occuper militairement tout l'Etat, ce qui constituerait pour le Pakistan un danger mortel. Au début de mai, les troupes pakistanaises étaient entrées dans l'Etat afin d'écartier le danger imminent qui menaçait la sécurité et l'économie du Pakistan. Le Gouvernement du Pakistan avait fait part de cette mesure dès que possible à la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Plus tard, après l'entrée en vigueur de la suspension d'armes, le Pakistan avait obtenu le retrait des tribus et des ressortissants pakistanais qui étaient entrés dans l'Etat pour y combattre, bien que, en vertu des résolutions adoptées

le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949, cette obligation ne prit effet qu'au moment de la trêve dont elle devait marquer la première étape. La deuxième étape devait être le retrait de l'armée pakistanaise. Une fois ce retrait entrepris, l'armée de l'Inde devait commencer à rappeler le gros de ses forces. Ce n'est qu'au stade du plébiscite que devait avoir lieu le retrait définitif du reste des forces indiennes et des forces armées de l'Etat d'une part, et des forces du Cachemire *Azad*, d'autre part. Ces dispositions étaient sans ambiguïté et elles avaient été acceptées par les deux parties.

Quant à l'administration de l'Etat, le représentant du Pakistan a déclaré qu'il considérait comme essentiel de placer à la tête de l'ensemble de l'Etat une autorité impartiale ou un gouvernement de coalition. Il a ajouté que l'existence d'un gouvernement dirigé par le cheik Abdullah d'une part, et d'un gouvernement dirigé par le Cachemire *Azad* et la population locale, d'autre part, n'assurerait pas l'équilibre, étant donné que le gouvernement du cheik Abdullah commandait aux deux tiers de la population de l'Etat.

Quant à la question de la démilitarisation qui devait précéder le plébiscite, il était apparu que, bien que l'effectif des forces indiennes se trouvant au Cachemire représentât plus du double de celui des forces du Pakistan, le Gouvernement de l'Inde n'acceptait de retirer que douze bataillons en contrepartie du retrait de vingt-huit bataillons pakistanaï.

Pour ce qui est du retrait des forces du Cachemire *Azad*, le représentant du Pakistan a fait observer qu'elles se composaient de ressortissants de l'Etat de Jammu et Cachemire et ne comprenaient que de l'infanterie. L'Inde prétendait que le Pakistan avait augmenté ses forces du Cachemire au mépris de la résolution adoptée le 13 août 1948 par la Commission, mais, en fait, les engagements pris à cet égard devaient découler uniquement de l'acceptation de cette résolution et la disposition ayant trait à cet aspect de la question ne devait évidemment entrer en vigueur qu'après la suspension d'armes. De plus, de telles dispositions valaient pour les deux parties. Pourtant, l'Inde avait organisé une offensive en novembre 1948, contrairement à la résolution adoptée le 19 septembre 1948 par la Commission et acceptée par les deux parties. Cette offensive avait donné à l'Inde certaines régions qui se trouvaient maintenant du côté indien de la ligne de suspension d'armes. Dans ces conditions, on ne pouvait pas s'attendre que les troupes du Cachemire *Azad* ne soient pas renforcées.

Le représentant du Pakistan a fait remarquer qu'il ressortait des termes des résolutions adoptées par la Commission le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949, ainsi que des explications que cette Commission avait données au Gouvernement de l'Inde et des communications adressées à la Commission par le Gouvernement de l'Inde, que ce dernier avait compris qu'il n'était pas question de désarmer ou de licencier les forces du Cachemire *Azad* au stade de la trêve. A partir du 10 mars 1949, le Gouvernement de l'Inde avait pourtant commencé à changer d'attitude et il avait fini par exiger que le licenciement ait lieu à ce stade.

Le représentant du Pakistan a déclaré qu'à son avis l'Inde devait juger satisfaisantes les garanties qu'elle

avait reçues concernant la sécurité de la région septentrionale contre les incursions des tribus, étant donné que, selon les propositions du général McNaughton, il fallait que le Conseiller militaire juge que les dispositions prises étaient suffisantes.

Aucun événement survenu dans cette région entre le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 ne pouvait fournir à l'Inde de justification pour y établir des forces, la Commission elle-même ayant déclaré qu'une telle mesure entraînerait une reprise des hostilités. En outre, la ligne de suspension d'armes avait été tracée précisément pour empêcher que l'une ou l'autre des parties ne la franchît.

La Commission, lorsqu'elle avait déclaré qu'elle ne pouvait préjuger en rien la souveraineté et l'intégrité de l'Etat de Jammu et Cachemire dans son ensemble, avait insisté particulièrement sur l'idée que sa déclaration ne devait pas être interprétée comme indiquant qu'elle envisageait d'envoyer aux fins d'administration ou de contrôle du personnel civil ou militaire du Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire ou du Gouvernement de l'Inde dans la région que les troupes du Pakistan devaient évacuer.

Le représentant du Pakistan a déclaré sans valeur l'argument du représentant de l'Inde, selon lequel on ne pouvait comprendre comment l'Administrateur du plébiscite pouvait tenir ses pouvoirs de l'Etat de Jammu et Cachemire, si la région septentrionale échappait à l'autorité de l'Etat. Il a rappelé que la Commission avait précisé qu'elle n'avait d'autre intention à cet égard que de décider, pour préciser un simple point de droit, que l'Administrateur du plébiscite serait censé tirer ses pouvoirs de l'Etat de Jammu et Cachemire, considéré en tant qu'entité juridique. Il n'était question à ce sujet ni du Gouvernement de Jammu et Cachemire ni du Gouvernement du Cachemire *Azad*.

Si par "intégrité" le Gouvernement de l'Inde entendait qu'il devait exercer l'autorité militaire sur l'ensemble de l'Etat, l'autorité civile appartenant au cheik Abdullah, le Gouvernement du Pakistan ne pouvait évidemment pas consentir à cette solution, et ce n'était pas ce qu'avaient voulu le Conseil ni la Commission.

La Commission avait proposé que les parties acceptent de soumettre à un arbitrage leur litige au sujet des accords de trêve. Le Pakistan avait accepté l'arbitrage alors que l'Inde refusait d'accepter cette procédure.

Le représentant de l'Inde ayant déclaré que les points de vue des deux parties étaient radicalement inconciliables, le représentant du Pakistan a jugé cet argument inadmissible désormais puisque les parties en cause s'étaient solennellement mises d'accord et avaient accepté les résolutions adoptées le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 par la Commission. Le désaccord des deux parties portait maintenant sur l'interprétation de certaines questions qu'elles avaient tranchées. Le Conseil de sécurité pouvait se prononcer et recommander aux deux Gouvernements d'adopter ses décisions. Le général McNaughton avait soumis des propositions que le Conseil pouvait, s'il les jugeait équitables, demander aux parties d'appliquer.

Le représentant de l'INDE, en réponse aux déclarations du représentant du Pakistan, a appelé particulière-

ment l'attention du Conseil sur l'une des raisons données par le Commandant en chef de l'armée du Pakistan à l'appui de l'envoi de l'armée du Pakistan au Cachemire: "Il est presque certain qu'une victoire facile de l'armée de l'Inde . . . provoquerait la colère des tribus contre le Pakistan, qui ne leur serait pas venu directement en aide, et pourrait les inciter à se soulever contre lui." C'était là un aveu des plus fâcheux qui démontrait qu'en dépit de toutes les dénégations du représentant du Pakistan devant le Conseil de sécurité, son Gouvernement prêtait en réalité une certaine assistance aux tribus dès avant le 20 avril 1948. C'était la preuve concluante de ce que la plainte adressée par l'Inde au Conseil de sécurité en janvier 1948 était entièrement fondée. Le Pakistan ne pouvait présenter l'envoi de troupes au Cachemire comme un acte de légitime défense. Il n'y avait pas eu d'attaque armée contre le Pakistan et le Pakistan n'avait pas informé le Conseil des mesures qu'il adoptait, comme il aurait dû le faire en vertu de l'Article 51 de la Charte. Si le Conseil avait été prévenu, l'armée pakistanaise n'aurait certainement pas été autorisée à pénétrer dans l'Etat et les événements fâcheux qui ont suivi auraient été évités.

Le représentant de l'Inde a signalé comme un fait intéressant que le Pakistan, tout en prétendant qu'il ne prêtait aucune espèce d'assistance aux envahisseurs, avait néanmoins jugé bon, lorsqu'il s'était rendu compte qu'ils allaient être chassés par l'Inde, d'envoyer son armée au Cachemire pour tenir les positions.

Il a déclaré que l'Inde avait toujours pensé que le licenciement et le désarmement des forces du Cachemire *Asad* devaient être opérés avant que l'Inde ne soit invitée à retirer le gros de son armée. Peu important que ce désarmement et ce licenciement aient lieu pendant la trêve ou au stade du plébiscite.

Le représentant de l'Inde a rappelé que son pays avait reçu de la Commission l'assurance que les dispositions relatives à l'administration de la région septentrionale par les autorités locales après le retrait des troupes pakistanaïses ne seraient pas interprétées ou appliquées de façon à mettre en question la souveraineté de l'Etat de Jammu et Cachemire sur ces régions.

Il a signalé qu'il existait une différence fondamentale entre le cas du Haïderabad et du Junagadh, d'une part, et celui du Cachemire, d'autre part: au Cachemire, un nombre important de musulmans désiraient demeurer dans le Dominion indien, tandis que dans le Haïderabad et le Junagadh, la population non musulmane ne manifestait aucun désir d'être rattachée au Pakistan.

Il a déclaré que l'on ne pouvait, pour trancher la question du rattachement du Cachemire à l'Inde ou au Pakistan, se fonder sur l'importance économique ou stratégique que présentait cet Etat pour l'un ou l'autre Dominion, mais qu'il fallait tenir compte des vœux de la population de l'Etat.

Il a signalé que les produits que le Cachemire avait importés de territoires désormais rattachés à l'un ou l'autre Dominion, au cours de l'année 1946-1947 par exemple, provenaient, pour 82 pour 100, de territoires faisant actuellement partie de l'Inde et, pour 18 pour 100, de territoires faisant actuellement partie du Pakistan. Quant aux exportations pendant la même année, 80 pour 100 étaient allées au territoire qui constituait désormais l'Inde et 20 pour 100 au territoire qui constituait désormais le Pakistan.

Le représentant de l'Inde est ensuite passé à la question de l'interruption par l'Inde, le 1er avril 1948, de l'alimentation en eau des canaux du Pakistan. Il a déclaré que le Gouvernement du Pakistan, en dépit d'avertissements répétés, n'avait rien fait pour conclure un nouvel accord avant le 31 mars, date d'expiration de l'accord en vigueur.

Il a déclaré que les forces du Cachemire *Asad* ne luttaient pas pour la liberté du Cachemire; cette lutte avait commencé vingt ans auparavant et n'avait cessé de se poursuivre depuis lors sous la direction du cheik Abdullah, chef du Gouvernement populaire.

Le représentant du Pakistan avait fait état de la présence dans ce pays d'un grand nombre de réfugiés du Cachemire; mais des centaines de milliers de réfugiés hindous et même musulmans avaient franchi la ligne de démarcation pour se rendre du côté indien.

Le représentant du PAKISTAN, dans une déclaration finale, a insisté sur le fait que les deux parties avaient accepté les résolutions adoptées le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 par la Commission. Il ne fallait donc pas invoquer des événements antérieurs à ces résolutions pour empêcher leur mise en vigueur.

En réponse à la déclaration du représentant de l'Inde selon laquelle l'Inde avait toujours été d'avis que les forces du Cachemire *Asad* devaient être licenciées avant le retrait du gros de l'armée indienne, le représentant du Pakistan a souligné que ce retrait était prévu dans la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948, et le licenciement des troupes du Cachemire *Asad* dans l'alinéa 4 b de la résolution du 5 janvier 1949.

Quant aux divergences concernant les explications et précisions données aux parties par la Commission, le Pakistan estimait qu'elles devaient être soumises à un arbitrage.

Sur la question de l'alimentation en eau, le représentant du Pakistan a déclaré que, durant le mois de mars 1948, tous les efforts faits par les ingénieurs pakistanaïses pour entrer en contact avec les ingénieurs indiens en vue de régler pour l'avenir le fonctionnement du barrage supérieur étaient demeurés vains.

Pour résumer la position de son Gouvernement, le représentant du Pakistan a déclaré que son pays était prêt à accepter le projet de résolution soumis au Conseil de sécurité le 6 février 1948 et la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 21 avril 1948; il était également disposé à se soumettre à l'arbitrage pour les désaccords survenus à propos de la mise en œuvre de la deuxième partie de la résolution adoptée le 13 août 1948 par la Commission, et à accepter les propositions du général McNaughton.

D. Résolution du 14 mars 1950

A la 467^{ème} séance, tenue le 24 février, les représentants de Cuba, de la Norvège, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont soumis le projet de résolution ci-dessous (S/1461):

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant pris acte des rapports que lui a envoyés la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le

Pakistan, créée par les résolutions du 20 janvier et du 21 avril 1948,

"Ayant également pris acte du rapport que lui a envoyé le général A. G. L. McNaughton sur le résultat des conversations qu'il a eues avec les représentants de l'Inde et du Pakistan en exécution de la décision prise par le Conseil de sécurité le 17 décembre 1949,

"Félicitant les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan pour la sagesse politique dont ils ont fait preuve en concluant les accords formulés dans les résolutions de la Commission des Nations Unies en date du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, relatifs à une suspension d'armes, à la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire et à la fixation du statut définitif de cet Etat conformément à la volonté de la population exprimée de façon démocratique par un plébiscite libre et impartial, et félicitant notamment les parties d'avoir partiellement mis en œuvre ces résolutions

"1) En cessant les hostilités le 1er janvier 1949,

"2) En établissant une ligne de suspension d'armes le 27 juillet 1949, et

"3) En acceptant la nomination de l'amiral Chester W. Nimitz au poste d'Administrateur du plébiscite,

"Considérant qu'il y a lieu, pour résoudre les difficultés qui subsistent, de se fonder sur l'accord appréciable qui a déjà été réalisé sur des principes fondamentaux, et considérant que des mesures devraient être prises immédiatement en vue de démilitariser l'Etat et d'en fixer rapidement le sort conformément à la volonté librement exprimée de ses habitants,

"1. Invite les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, sans préjudice de leurs droits ou revendications et compte dûment tenu des exigences de l'ordre public, à prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour préparer et exécuter, dans un délai de cinq mois à compter de la date de la présente résolution, un programme de démilitarisation qui s'inspire soit des principes énoncés au paragraphe 2 de la proposition du général McNaughton soit des modifications apportées à ces principes par accord mutuel;

"2. Décide de nommer un représentant des Nations Unies qui sera habilité à exercer ses fonctions en tout lieu ou tous lieux qu'il jugera appropriés, et qui sera chargé:

"a) D'aider à préparer le programme de démilitarisation susvisé, d'en surveiller l'exécution et d'interpréter les accords conclus par les parties en vue de la démilitarisation,

"b) De se mettre à la disposition des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et de soumettre à ces Gouvernements ou au Conseil de sécurité toute proposition qui lui semblerait de nature à contribuer au règlement rapide et durable du différend qui a surgi entre les deux Gouvernements au sujet de l'Etat de Jammu et Cachemire,

"c) D'exercer tous les pouvoirs et attributions dévolus à la Commission des Nations Unies en vertu des résolutions existantes du Conseil de sécurité et en vertu de l'accord conclu entre les parties et qui figure dans les résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies les 13 août 1948 et 5 janvier 1949,

"d) De prendre, au stade approprié de la démilitarisation, les dispositions voulues pour que l'Administrateur

du plébiscite puisse exercer les fonctions qui lui ont été conférées par les accords conclus entre les parties,

"e) De soumettre au Conseil de sécurité tout rapport qu'il jugera nécessaire, avec les conclusions et les recommandations qu'il estimera devoir présenter;

"3. Prie les deux Gouvernements de prendre toutes les précautions utiles pour s'assurer que les accords relatifs à la suspension d'armes seront fidèlement observés et invite ces Gouvernements à prendre toutes les mesures possibles pour créer et maintenir un climat favorable à la poursuite des négociations;

"4. Exprime ses remerciements aux membres de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et au général McNaughton pour les travaux ardues et fructueux qu'ils ont accomplis;

"5. Décide que la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan sera dissoute et que cette dissolution prendra effet un mois après le jour où les deux parties auront fait connaître au représentant des Nations Unies qu'elles acceptent le transfert audit représentant des pouvoirs et attributions visés au paragraphe 2 ci-dessus."

Le représentant de la NORVÈGE a déclaré qu'après avoir entendu les deux parties il était désormais convaincu que le raisonnement du général McNaughton était inspiré par l'équité et la justice, et que, dans l'ensemble, sa proposition était satisfaisante. Il fallait préserver l'accord auquel les deux Gouvernements étaient déjà, dans une large mesure, arrivés.

Il a ajouté que le principe selon lequel la question du rattachement de l'Etat devait être tranchée conformément aux vœux de la population présentait une importance qui dépassait de beaucoup la force exécutoire que lui donnait le consentement des deux parties.

Il a rappelé que les seuls problèmes non encore résolus avaient trait uniquement aux mesures pratiques à adopter en vue d'assurer la démilitarisation de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes, créant ainsi une situation qui permettrait à l'Administrateur du plébiscite d'exercer ses fonctions. Il a souligné deux considérations importantes qui, à son avis, permettraient seules de peser les arguments présentés par les deux parties: d'une part, la démilitarisation devait être effectuée aussi rapidement que possible, et, d'autre part, cette démilitarisation devait être conduite de manière qu'à aucun moment les populations qui se trouvaient d'un côté ou de l'autre de la ligne de suspension d'armes ne se sentent menacées.

Pour terminer il a demandé aux deux parties d'examiner à nouveau leurs positions respectives.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que, si le Conseil atteignait son but, qui était de permettre au peuple du Cachemire de décider du sort de l'Etat en exprimant librement ses vœux, les événements antérieurs perdraient ainsi de leur importance.

Il a ajouté que, si la délégation du Royaume-Uni avait figuré parmi les auteurs du projet commun de résolution, c'est qu'elle était persuadée que la procédure suggérée dans ce projet permettrait de mettre en vigueur le plus tôt possible l'accord conclu entre les parties sur la nécessité de consulter les populations intéressés.

Le représentant de la FRANCE, après avoir exprimé le regret que la proposition du général McNaughton n'ait pas été approuvée par les deux parties, a souligné que le Cachemire était divisé non seulement du fait de deux occupations mais aussi du fait qu'il y existait deux gouvernements. Il a déclaré que, dans une telle situation, la position du Conseil était commandée par la Charte, selon laquelle il appartient aux populations elles-mêmes de décider de leur sort. A son avis, l'impartialité de l'Organisation constituait la meilleure garantie qui puisse être donnée aux populations de l'Etat de Jammu et Cachemire et, partant, aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait remarquer que le projet commun de résolution concernait la manière dont la démilitarisation de l'Etat devait s'effectuer, et se fondait sur les mêmes principes que la proposition du général McNaughton. Après avoir rappelé que la Commission estimait que l'entrée des forces indiennes dans la région septentrionale provoquerait presque inévitablement la reprise des hostilités, il a déclaré légitime de supposer que la Commission avait jugé inutile de mentionner expressément un changement dans l'administration de la région, étant donné qu'un tel changement dépendrait d'une extension des opérations militaires ou en entraînerait le risque.

Le représentant de la CHINE a jugé que les difficultés que présentait la solution de certains problèmes, à savoir : 1) la dissolution des forces du Cachemire *Asad*, 2) le retrait des troupes indiennes, et 3) la défense et l'administration de la région septentrionale, étaient sans rapport avec l'importance réelle de ces problèmes. A son avis, la première question serait facilement résolue si les deux gouvernements pouvaient s'entendre sur la date exacte à laquelle le retrait des forces *Asad* devait commencer et sur le délai qui devait s'écouler entre le retrait des forces *Asad* et le plébiscite. Il estimait que l'importance de ce désaccord avait été exagérée — chacune des deux parties donnant à la question une portée politique — et que ni le règlement de cette question ni celui de la troisième ne préjugerait le statut définitif de la région septentrionale.

A la 468^{ème} séance tenue le 28 février, le représentant de l'EQUATEUR a déclaré que le projet commun de résolution visait à créer un organisme capable de rapprocher les parties au différend sur les points où aucun accord n'était encore intervenu, en nommant une personne qui, agissant en tant que porte-parole du Conseil de sécurité, jouirait de l'autorité et du prestige nécessaires pour cette œuvre de médiation.

Le représentant de CUBA a indiqué que sa délégation appuyait énergiquement les principes exprimés au paragraphe 1 de la proposition du général McNaughton et qu'elle estimait, en ce qui concernait la démilitarisation, que les principes contenus dans le paragraphe 2 de cette proposition pourraient utilement servir de base aux parties pour l'élaboration et l'adoption d'un plan. La délégation de Cuba estimait, dans l'ensemble, que le différend relatif au Cachemire devait être réglé conformément aux procédures établies par la Charte.

A la 469^{ème} séance, tenue le 8 mars, le représentant du ROYAUME-UNI a donné, au nom des auteurs du projet commun de résolution, certaines précisions sur les dispositions contenues dans ce projet. Il a indiqué

qu'il fallait dûment tenir compte, lors de l'élaboration d'un programme de démilitarisation, de l'opinion du Conseil et que le programme devait se conformer aux grandes lignes suggérées par le général McNaughton ; il a ajouté que le représentant des Nations Unies serait guidé par les déclarations des membres du Conseil de sécurité. Il aurait toutefois une certaine initiative pour adapter ses directives aux éléments nouveaux qui pourraient survenir. Le programme de démilitarisation devrait être considéré comme un tout et réalisé en une seule fois, laissant seulement un minimum de forces dont le sort serait réglé ultérieurement, conformément à la résolution adoptée le 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ; il devrait porter sur toutes les forces se trouvant sur le territoire de l'Etat, comprendre toutes les régions de l'Etat et, notamment, la région septentrionale, et être conçu de façon à réduire au minimum la possibilité de toute recrudescence des combats ou des troubles.

Les auteurs du projet avaient supposé qu'il ne pouvait être question de modifier l'administration de la région septentrionale. Toutefois, si le représentant des Nations Unies constatait que cette supposition était inexacte, le projet de résolution ne l'empêchait pas de proposer d'autres dispositions.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil comptait que le représentant des Nations Unies lui ferait toutes suggestions permettant d'atteindre le but accepté, qui était l'organisation d'un plébiscite libre et impartial. Ce n'était que si le représentant des Nations Unies estimait, après enquête sur place, que ce but ne pouvait être atteint qu'on pouvait lui demander de faire des suggestions différentes. Si le mandat du représentant des Nations Unies était si large, c'était afin qu'il ait les pouvoirs nécessaires pour formuler, en toutes circonstances, des suggestions appropriées.

Le représentant de l'INDE a déclaré que son Gouvernement n'avait aucune observation à formuler au sujet du préambule du projet commun de résolution. A propos du premier paragraphe, il a confirmé la manière de voir de son Gouvernement exprimée à la 463^{ème} séance, le 7 février. Pour le paragraphe 2, qui envisageait la nomination d'un représentant des Nations Unies, il a déclaré que son Gouvernement aurait préféré que ces fonctions fussent confiées à trois personnes, l'une nommée par le Gouvernement de l'Inde, l'autre par le Gouvernement du Pakistan et la troisième par le Conseil de sécurité après consultation avec les Gouvernements intéressés. Il a précisé que si cette suggestion n'était pas retenue le Gouvernement de l'Inde désirait que la personne choisie comme représentant fut agréée par lui.

Le représentant du PAKISTAN, revenant sur les précisions apportées par le représentant du Royaume-Uni, a soulevé certaines questions concernant les pouvoirs du représentant des Nations Unies. Il a déclaré que, si le Conseil envisageait pour la région septentrionale une solution autre que le maintien de l'administration actuelle, le Gouvernement du Pakistan serait fondé à rechercher s'il pouvait ou non accepter la solution envisagée.

Quant au but fixé d'un commun accord, et qui était l'organisation d'un plébiscite libre et impartial, le représentant du Pakistan a demandé si le représentant des Nations Unies aurait à formuler des suggestions

différentes, s'il estimait après une enquête sur place que la chose était impossible.

Le représentant du Pakistan a jugé que les précisions apportées par le représentant du Royaume-Uni offraient aussi à l'une ou l'autre partie la possibilité d'insister pour qu'une telle enquête ait lieu avant que le représentant des Nations Unies n'entreprenne de résoudre les difficultés auxquelles il fallait mettre fin pour atteindre le but fixé d'un commun accord.

Si l'une des parties créait un état de choses tel qu'il devienne impossible d'organiser un plébiscite libre et impartial et d'y procéder, le représentant de l'Organisation des Nations Unies serait-il en droit de suggérer une autre procédure que le plébiscite?

Le représentant du Pakistan a jugé satisfaisant dans l'ensemble le projet commun de résolution, mais il a déclaré que son acceptation définitive dépendrait dans une très grande mesure des précisions qu'il recevrait sur les points soulevés par lui.

A la 470ème séance, tenue le 14 mars, le représentant de l'INDE a déclaré que son Gouvernement acceptait le projet commun de résolution mais sans revenir sur les déclarations qu'il avait faites à la 463ème séance, le 7 février, et à condition que le représentant des Nations Unies soit nommé avec le consentement des parties.

Le représentant du PAKISTAN a déclaré qu'à son avis la disposition de la proposition du général McNaughton qui laissait aux autorités locales existantes le soin d'assurer l'administration de la région septentrionale était parfaitement claire et que le représentant des Nations Unies devait poursuivre sans défaillance la ligne de conduite acceptée, à savoir que la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire au Pakistan ou à l'Inde devait être réglée démocratiquement par un plébiscite libre et impartial. Après avoir présenté ces remarques il a déclaré que son Gouvernement acceptait le projet commun de résolution.

Décision: *A la 470ème séance, tenue le 14 mars 1950, le projet de résolution (S/1461) soumis par les représentants de Cuba, de la Norvège, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique a été adopté par 8 voix et 2 abstentions (Inde, Yougoslavie), un membre du Conseil (URSS) étant absent.*

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a expliqué son vote en déclarant que la question du Cachemire devait être étudiée avant tout en fonction des droits et intérêts de la population de l'Etat. Il fallait aussi tenir compte

des relations entre les deux principaux éléments religieux de la péninsule et des répercussions que la solution à intervenir pourrait avoir sur les populations de l'Inde et du Pakistan. La délégation yougoslave gardait donc quelques doutes quant aux effets de l'adoption du projet commun de résolution. Les auteurs du projet de résolution eux-mêmes semblaient partager ces doutes, comme le prouvait le fait qu'on avait envisagé le cas où l'on ne pourrait atteindre le but souhaité.

E. Nomination d'un représentant des Nations Unies

Décision: *A la 471ème séance, tenue le 12 avril 1950, le Conseil a nommé Sir Owen Dixon, de l'Australie, comme représentant des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan par 8 voix et 2 abstentions (Inde, Yougoslavie), un membre du Conseil (URSS) étant absent.*

Le représentant de la NORVÈGE s'est déclaré convaincu que le représentant des Nations Unies ne négligerait aucun moyen de concilier les points de vue et les intérêts des deux parties par des entretiens directs entre elles.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré qu'il était essentiel que le représentant des Nations Unies pût compter, dans l'accomplissement de sa mission, sur l'appui total du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'INDE a précisé que son abstention au moment du vote devait être considérée comme une non-participation, due au fait qu'il était partie au différend.

Les représentants de l'INDE et du PAKISTAN ont fait connaître au Conseil que leurs Gouvernements approuvaient la nomination de Sir Owen Dixon comme représentant des Nations Unies.

Le représentant de l'EQUATEUR a demandé que la mission du représentant des Nations Unies comprenne des personnes hautement compétentes pour les problèmes militaires.

Le représentant des Nations Unies est arrivé à New-Delhi le 27 mai.

Conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 470ème séance, le Gouvernement du Pakistan, le 15 mai, et le Gouvernement de l'Inde, le 1er juin, ont fait savoir qu'ils acceptaient le transfert au représentant des Nations Unies des pouvoirs et attributions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (S/1490).

Chapitre 3

La question palestinienne

A. Etat des négociations d'armistice et de la trêve

Dans son dernier rapport (A/945) le Conseil de sécurité relatait que des conventions d'armistice général avaient été conclues pendant le premier semestre de 1949 entre Israël, d'une part, l'Égypte (S/1264/

Rev.1), le Liban (S/1296/Rev.1) et la Jordanie (S/1302/Rev.1), d'autre part. Après la signature, le 20 juillet 1949, de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie (S/1353/Rev.1), le Médiateur par intérim des Nations Unies en Palestine a, le 21 juillet 1949, communiqué au Président du Conseil de sécurité son rapport définitif sur l'état des négociations

d'armistice et de la trêve en Palestine (S/1357), dans lequel il concluait :

1. Que, dans la pratique, la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité en Palestine avait fait place à de véritables conventions d'armistice et qu'il semblait inutile d'imposer plus longtemps aux Etats intéressés les conditions restrictives de la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 15 juillet 1948.

2. Que le Conseil pourrait réitérer l'ordre, qu'il avait donné dans cette résolution aux gouvernements et autorités intéressés en application de l'Article 40 de la Charte, de renoncer à toute action militaire et qu'il pourrait également inviter les parties au différend à continuer d'observer une suspension d'armes inconditionnelle.

3. Que le Conseil pourrait, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, mettre un terme aux fonctions qui demeuraient confiées au Médiateur aux termes des résolutions du Conseil de sécurité ou les transférer à la Commission de conciliation des Nations Unies en Palestine. Aux termes des diverses conventions d'armistice le Médiateur des Nations Unies par intérim n'était pas chargé d'assurer l'application de ces conventions, ni d'en assurer l'exécution, les parties elles-mêmes ayant assumé d'un commun accord ces responsabilités. La trêve devenue caduque et les conventions d'armistice conclues, la mission du Médiateur était achevée. Dans un projet de résolution joint en annexe à son rapport, le Médiateur par intérim exposait dans leurs grandes lignes les mesures que le Conseil de sécurité pouvait envisager de prendre.

B. Résolutions du 11 août 1949

Le Conseil a tenu sa 433ème séance le 4 août 1949, afin d'examiner le rapport du Médiateur des Nations Unies par intérim, et il a invité le représentant d'Israël à participer sans droit de vote aux débats sur la question.

Le représentant de la FRANCE a déclaré accepter quant au fond les conclusions du Médiateur (S/1357). Les conventions d'armistice ayant créé un état de droit qui se substituait à la trêve imposée par la résolution du 15 juillet 1948, le représentant de la France a reconnu qu'il ne restait plus au Médiateur par intérim aucune tâche utile à accomplir.

Quant au maintien de la trêve et au renouvellement de l'injonction de cesser le feu, la délégation française estimait que ces deux aspects du problème se trouvaient résolus par le fait même de la signature des conventions d'armistice et considérait comme peu séant de confirmer aux parties, sous forme d'interdictions renouvelées, des obligations auxquelles elles venaient précisément de souscrire. Néanmoins, il eût suffi que le Conseil maintînt à son ordre du jour la question palestinienne pour marquer aux parties sa sollicitude. Le représentant de la France doutait qu'il convînt de maintenir en fonction l'organisme chargé de la surveillance de la trêve et il a suggéré de ne conserver de cet appareil que ce qui serait nécessaire à la bonne et harmonieuse exécution des conventions d'armistice, et de ne charger la Commission de conciliation, dont la tâche en soi

était déjà très difficile, que de prendre avec les parties les arrangements utiles à cet effet.

Le MÉDIATEUR DES NATIONS UNIES PAR INTÉRIM a souligné, en présentant son rapport, que la conclusion volontaire des conventions d'armistice avait rendu caduque la trêve imposée par le Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité, a-t-il répété, devrait réitérer, en attendant un règlement pacifique définitif, l'injonction de cesser le feu qu'il avait faite le 15 juillet 1948. Enfin, le Médiateur par intérim a fait remarquer, au sujet du transfert à la Commission de conciliation des fonctions du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine, que, les parties ayant conclu des conventions d'armistice, il était inutile de continuer à surveiller la trêve et qu'il n'avait plus aucune fonction à assurer; on ne pouvait donc en transférer aucune à la Commission de conciliation.

Le représentant de l'EGYPTE a demandé si, malgré les conventions d'armistice, il fallait ou non continuer à appliquer la trêve.

Le MÉDIATEUR DES NATIONS UNIES PAR INTÉRIM a jugé que le Conseil de sécurité devait, comme semblait l'impliquer la résolution du 16 novembre 1948, supprimer, dès l'instant où les parties avaient satisfait à l'invitation de conclure un armistice, les lourdes restrictions imposées par la trêve.

Le représentant de l'EGYPTE, prenant acte de la réponse du Médiateur par intérim, a précisé qu'il entendait bien que les conventions d'armistice avaient rendu caduques les dispositions de la trêve et inutile son organisation, y compris les restrictions qu'imposaient les résolutions du Conseil de sécurité.

Le représentant d'ISRAËL a souligné l'importance et la nécessité permanente de négociations directes et de réunions bipartites. Il a approuvé sans réserve la conclusion du Médiateur par intérim selon laquelle la période de trêve était terminée et la première étape de la transition vers l'état de paix franchie avec succès. L'armistice ne faisait pas que séparer les forces armées; il établissait avec précision le tracé des zones de pleine juridiction civile.

Nombre de dispositions liées à la surveillance de la trêve étaient sans conteste périmées, a déclaré l'orateur, et il fallait les remplacer. Néanmoins, le Gouvernement d'Israël s'inquiétait des déclarations faites par divers représentants des Etats arabes au sujet de leur réarmement et considérait que, dans ces conditions, le Conseil devait inviter les Etats membres à continuer d'observer les restrictions imposées à la fourniture d'armes par le Conseil de sécurité. Le représentant d'Israël a signalé au Conseil que le Royaume hachimite de Jordanie n'avait pas appliqué intégralement certaines dispositions de la Convention d'armistice relatives à Jérusalem.

Au cours de la séance, les représentants du Canada et de la Norvège ont présenté conjointement le projet de résolution ci-après (S/1362) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant pris acte du rapport que le Médiateur par intérim des Nations Unies en Palestine a présenté à l'issue de sa mission,

“*Désire rendre hommage aux qualités de patience, de persévérance et de dévouement à l'idéal de paix internationale de feu le comte Folke Bernadotte qui a stabilisé la situation en Palestine et qui, avec dix membres de son personnel, a donné sa vie au service des Nations Unies;*

“*Désire exprimer combien il apprécie le tact, la compréhension, la persévérance et le dévouement au devoir de M. Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim des Nations Unies en Palestine, qui a mené à une heureuse conclusion la négociation de conventions d'armistice entre l'Égypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie, d'une part, et Israël, d'autre part;*

“*Désire associer dans cette expression de reconnaissance le personnel de la Mission des Nations Unies en Palestine, y compris les membres du Secrétariat des Nations Unies et les officiers belges, français, suédois et des Etats-Unis qui ont servi avec la Mission en qualité d'observateurs militaires en Palestine.*”

A sa 434^{ème} séance, tenue le 4 août, le Conseil a invité le représentant de la Syrie à prendre part aux débats.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il se ralliait d'une manière générale aux conclusions formulées par le Médiateur par intérim dans son rapport et a ajouté qu'il faisait siennes les observations que le Médiateur avait présentées par la suite.

Au sujet de la fourniture de matériel de guerre, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement n'enverrait, le cas échéant, d'armes dans le Moyen-Orient que pour permettre aux Etats intéressés de maintenir l'ordre sur leur territoire et d'assurer leur défense. Pour sa part, le Gouvernement du Royaume-Uni ne souhaitait pas que les Etats du Moyen-Orient acquièrent du matériel de guerre en quantités supérieures aux besoins légitimes de leur défense, et il était persuadé que ces Etats eux-mêmes ne voulaient pas dépasser cette limite.

Le MÉDIATEUR DES NATIONS UNIES PAR INTÉRIM a fait remarquer que, si le Conseil de sécurité ne prenait pas de dispositions nouvelles afin d'imposer un embargo sur les armes, l'interdit qui frappait l'importation de matériel de guerre comme les restrictions imposées à l'entrée en Palestine de troupes et d'hommes en âge de porter les armes deviendraient lettre morte. Comme il avait eu l'occasion de s'en rendre compte lui-même pendant la trêve, il ne fallait pas, estimait-il, envisager de demi-mesure. Si le Conseil voulait maintenir l'embargo, il lui fallait conserver toute l'organisation établie pour la trêve. Or, aucune des parties ne tenait à cette solution, qui eût aussi semblé impliquer qu'il y avait lieu de douter de la sincérité totale des engagements solennels contractés par les gouvernements signataires des conventions d'armistice. On pouvait ajouter que même l'organisation complexe d'observation de la trêve qu'avaient établie les Nations Unies ne suffisait à empêcher que des quantités considérables de matériel de guerre soient introduites dans le pays. Néanmoins, faute d'un interdit rigoureux et d'un organisme d'observation, il semblait bien qu'en réalité tout dépendit des Etats qui étaient en mesure d'expédier des armes, et les déclarations que venait de faire le représentant du Royaume-Uni seraient certainement salu-
taires et rassurantes.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que sa délégation approuvait les principes énoncés dans le projet de résolution joint en annexe au rapport du Médiateur. Il a jugé que, étant donné les engagements fermes qu'avaient pris les parties aux termes des conventions d'armistice, les restrictions imposées par la trêve n'étaient plus ni opportunes ni nécessaires.

La politique en matière de fourniture d'armes qu'avait exposée le représentant du Royaume-Uni paraissait utile et rassurante. Les Etats-Unis, de leur côté, n'avaient pas l'intention d'autoriser l'exportation d'armes dans la mesure où elle pourrait permettre aux parties de se livrer à une course aux armements. Seules pourraient être fournies les armes nécessaires aux besoins légitimes de la sécurité.

Le représentant du CANADA a jugé que la Commission de conciliation devait se consacrer entièrement à la tâche principale que lui avait confiée l'Assemblée générale. Il a proposé que le Chef d'état-major des Nations Unies surveille la suspension d'armes et fasse rapport directement au Conseil de sécurité.

Le MÉDIATEUR DES NATIONS UNIES PAR INTÉRIM n'a pas soulevé d'objection contre les propositions du représentant du Canada.

Le représentant du CANADA a déclaré que sa délégation appuyait le projet de résolution qu'avait proposé le Médiateur par intérim, mais que, compte tenu de la réponse de ce dernier, il proposait de supprimer les passages relatifs à la Commission de conciliation. Le texte du projet de résolution proposé par le représentant du Canada à la suite du rapport du Médiateur par intérim des Nations Unies en Palestine est le suivant (S/1365) :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Ayant pris acte avec satisfaction des différents accords d'armistice que les parties impliquées dans le conflit de Palestine ont conclus par voie de négociations, conformément à sa résolution du 16 novembre 1948 (S/1080),*

“*Exprime l'espoir que les Gouvernements et autorités intéressés, s'étant engagés, au cours des négociations que conduit actuellement la Commission de conciliation, à donner suite à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution du 11 décembre 1948 — les invitant à étendre le domaine des négociations relatives à l'armistice et à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation — parviendront rapidement à un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord;*

“*Déclare que les accords d'armistice, constituant un progrès important dans le passage de la trêve à une paix permanente en Palestine, rendent inutile la prolongation de la trêve prévue dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet 1948 (S/902);*

“*Réitère l'ordre donné dans sa résolution du 15 juillet 1948 aux Gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, de renoncer à toute action militaire, et les invite à continuer d'observer la suspension d'armes inconditionnelle;*

"*Invite* le Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve à assurer l'exécution de la suspension d'armes en Palestine, et relève le Médiateur des Nations Unies pour la Palestine de toutes autres fonctions qui lui étaient assignées par des résolutions du Conseil de sécurité;

"*Invite* le Secrétaire général à maintenir en fonctions le personnel de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, dont le Chef d'état-major pourra demander le maintien en vue de faire respecter la suspension d'armes et qui pourra être nécessaire pour aider les parties aux accords d'armistice à assurer l'exécution et l'observation des dispositions desdits accords."

Le représentant de la SYRIE, pour répondre à certaines assertions du représentant d'Israël, a déclaré que le Gouvernement syrien respectait pleinement les engagements auxquels il avait souscrit et qu'il jugeait nécessaire de rappeler au représentant d'Israël que c'était le Gouvernement d'Israël, et non les Etats arabes, qui avait trouvé le moyen de se procurer des armes en contrebande, malgré l'ordre de trêve.

Le représentant de l'EGYPTE est convenu, avec le Médiateur par intérim, que le Conseil de sécurité ne devait pas diminuer la valeur des conventions d'armistice ni mettre en doute la bonne foi des parties. La délégation de l'Egypte, a-t-il ajouté, approuvait dans leur ensemble le rapport du Médiateur par intérim et le projet de résolution du Canada.

Le représentant de la CHINE a appuyé en principe le projet de résolution du Canada.

Il a déclaré que le maintien de l'embargo sur les armes ne paraissait pas conforme à l'esprit d'un armistice. En outre, les pays exportateurs d'armes avaient donné des assurances suffisantes et, si les symptômes d'une course aux armements se manifestaient dans le Moyen-Orient, le Conseil de sécurité pouvait toujours intervenir pour y mettre un terme.

Le représentant de la FRANCE a déclaré qu'il avait proposé un certain nombre d'amendements (S/1364) au projet de résolution du Médiateur par intérim et tenu compte, ce faisant, de certaines remarques formulées au cours des débats. Ces amendements supprimaient, entre autres, toute mention du Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve et maintenaient la question palestinienne à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Etant donné qu'il partageait le point de vue du représentant du Canada, le représentant de la France a également proposé la suppression de toute référence à la Commission de conciliation.

Le représentant de CUBA a soutenu le projet de résolution du Canada.

Le MÉDIATEUR DES NATIONS UNIES PAR INTÉRIM a déclaré que l'amendement de la France, en supprimant toute mention du Chef d'état-major, infirmerait les articles des conventions d'armistice selon lesquels les commissions mixtes devaient être présidées par le Chef d'état-major ou par un officier supérieur désigné parmi les observateurs de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve. A moins donc de souhaiter modifier d'une manière importante le texte des conventions d'armis-

tic, il était, semblait-il, indispensable de conserver le poste de chef d'état-major et d'autoriser le Secrétaire général à fournir le personnel restreint nécessaire pour aider les parties à mettre en œuvre les conditions d'armistice.

A la 435ème séance, tenue le 8 août, le représentant du CANADA a retiré son projet de résolution (S/1365) et présenté au Conseil un projet commun de résolution du Canada et de la France dont le texte est reproduit ci-après (S/1367) :

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Ayant pris acte avec satisfaction* des différents accords d'armistice que les parties impliquées dans le conflit de Palestine ont conclus par voie de négociations, conformément à sa résolution du 16 novembre 1948 (S/1080),

"*Exprime l'espoir* que les Gouvernements et autorités intéressés, s'étant engagés au cours des négociations que conduit actuellement la Commission de conciliation à donner suite à la demande de l'Assemblée générale qui, dans sa résolution du 11 décembre 1948, les invitait à étendre le domaine des négociations d'armistice et à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, parviendront rapidement à un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord;

"*Constata* que les accords d'armistice constituent une étape importante vers l'instauration d'une paix permanente en Palestine et estime qu'ils se substituent à la trêve établie par les résolutions du Conseil de sécurité du 29 mai et du 15 juillet 1948;

"*Confirme*, jusqu'au règlement pacifique définitif, l'ordre donné, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, par la résolution du 15 juillet 1948 aux Gouvernements et autorités intéressés d'observer une suspension d'armes inconditionnelle et, tenant compte de ce que les divers accords d'armistice contiennent de fermes engagements d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties et prévoient aussi le contrôle de ces conventions par les parties elles-mêmes, fait confiance à ces dernières pour continuer à les appliquer et à les respecter;

"*Décide* que, toutes les tâches confiées au Médiateur des Nations Unies en Palestine ayant été accomplies, le Médiateur par intérim est dégagé de toute responsabilité ultérieure en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité;

"*Note* que les accords d'armistice prévoient que leur exécution sera contrôlée par des commissions mixtes d'armistice dont le Président, dans chaque cas, sera le Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou un officier supérieur qu'il désignera parmi les observateurs de cet organisme, après consultation des parties en cause;

"*Demande* au Secrétaire général de prendre des mesures pour garder en fonctions les membres du présent organisme de surveillance de la trêve dont les services seraient nécessaires pour contrôler et maintenir la suspension d'armes, de même que pour aider les parties aux conventions d'armistice et contrôler l'exécution et l'observation des termes de ces conven-

tions, en tenant spécialement compte des désirs exprimés par les parties dans les articles pertinents desdites conventions ;

“*Demande* au Chef d'état-major mentionné ci-dessus de faire rapport au Conseil de sécurité au sujet de l'observation de la suspension d'armes en Palestine, conformément aux dispositions de la présente résolution, et de tenir la Commission de conciliation pour la Palestine informée des questions ayant trait aux travaux de cette Commission en application de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948.”

Le représentant de la FRANCE a retiré les amendements qu'il avait proposés (S/1364) au projet de résolution du Médiateur par intérim.

Le représentant de la NORVÈGE a déclaré que sa délégation approuvait entièrement les conclusions exposées par le Médiateur par intérim dans son rapport.

Ce rapport était un document très important pour deux raisons : tout d'abord, il annonçait la fin de la phase des opérations militaires dans le conflit de Palestine et, en second lieu, il fournissait un exemple de la manière dont des conflits analogues doivent être traités à l'avenir, et soulignait en particulier combien il importe de mettre les parties intéressées en contact direct et d'étayer la solution des problèmes sur des accords volontairement conclus par les parties. La délégation de la Norvège s'est déclarée en faveur du projet de résolution présenté conjointement par le Canada et la France.

Le Président, parlant en qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a fait remarquer qu'après la fin du conflit armé et la conclusion des conventions d'armistice, il fallait élaborer des accords définitifs pour établir une paix permanente en Palestine. D'après la délégation soviétique, ce règlement devait être obtenu par voie de négociations directes entre les parties, sans intervention et sans pression extérieures. Le Médiateur par intérim avait écrit dans son rapport que toutes les parties intéressées avaient fait preuve d'esprit de conciliation et par conséquent, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considérait que l'on pouvait se passer entièrement de la Commission de conciliation et faire confiance aux Etats intéressés pour aboutir à un règlement de paix par voie de négociations directes.

Il était clair qu'en Palestine la phase de la lutte armée avait pris fin grâce à des conventions volontaires d'armistice, et c'est pourquoi la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques jugeait qu'il n'était plus besoin de maintenir en Palestine des observateurs des Nations Unies et qu'il fallait donc dissoudre l'organisation qui avait été établie dans ce pays. Les parties intéressées étaient désormais en mesure de se charger des questions qui relevaient auparavant de la compétence du Médiateur et de la Commission de conciliation. Elles avaient, par consentement mutuel, pris en main la situation en Palestine et s'étaient chargées du règlement ultérieur de la question ; cette décision représentait donc un argument de grand poids en faveur de la solution qui consistait à confier directement aux parties elles-mêmes, sans que la Commission de conciliation ou les observateurs aient à intervenir, le soin de régler les questions sur lesquelles elles ne s'étaient pas encore mises d'accord.

Etant donné ces considérations, la délégation de l'Union soviétique a présenté plusieurs amendements (S/1375) au projet commun de résolution de la France et du Canada (S/1367). Voici quelle était la teneur de ces amendements :

1. Remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

“*Exprime* l'espoir que les gouvernements intéressés parviendront rapidement, par voie de négociations directes, à un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord.”

2. Compléter le troisième alinéa par le texte suivant :

“... et décide en l'occurrence de rappeler de Palestine les observateurs de l'Organisation des Nations Unies, de les dégager de leurs fonctions et de dissoudre l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.”

3. Supprimer les sixième, septième et huitième alinéas.

Le représentant du CANADA a demandé au Médiateur par intérim d'exposer quelles seraient les conséquences des amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au projet commun de résolution.

Le MÉDIATEUR DES NATIONS UNIES PAR INTÉRIM a déclaré que si l'on rappelait les observateurs des Nations Unies, comme le proposait le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, cette initiative rendrait absolument inopérantes certaines dispositions importantes des conventions d'armistice. Le principe du retrait des observateurs chargés de la surveillance de la trêve était absolument justifié, mais il fallait conserver sur place un noyau d'observateurs jusqu'aux règlements de paix définitifs ou jusqu'à ce que les parties elles-mêmes se soient mises d'accord pour apporter des modifications aux conventions d'armistice.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré que puisque, avait-on prétendu, il n'était plus besoin, après la signature des conventions d'armistice, d'un médiateur des Nations Unies, il ne pouvait pas comprendre que la responsabilité du règlement de difficultés ultérieures en Palestine dût être confiée à un seul pays, à savoir les Etats-Unis, représenté par le Chef d'état-major des Nations Unies. Le Conseil de sécurité avait été créé pour régler les différends ; pourquoi alors renoncerait-il à cette mission et adopterait-il une procédure entièrement nouvelle ?

Le représentant de la NORVÈGE a demandé aux parties elles-mêmes de faire savoir si elles croyaient indispensable de maintenir en Palestine un groupe d'observateurs.

Les représentants de l'EGYPTE, d'ISRAËL et de la SYRIE ont été d'avis que le principe du retrait de tous les observateurs se justifiait entièrement et que seul le personnel des Nations Unies dont les diverses conventions d'armistice requéraient la présence devait demeurer en Palestine.

A la 437ème séance, tenue le 11 août, le représentant de la FRANCE a déclaré que la France ne fournirait pas d'armes offensives aux Etats du Moyen-Orient.

A propos des amendements présentés par le représentant de l'Union des Républiques socialistes sovié-

tiques, il a déclaré que le premier, qui portait suppression de toute mention de la Commission de conciliation, était incompatible avec les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale qui avait créé la Commission. Quant au principe de la négociation directe, le projet commun de résolution du Canada et de la France avait explicitement exprimé l'espoir que les parties recourraient à des négociations de ce genre. Le deuxième amendement avait trait à la suppression de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve. Les explications données par le Médiateur par intérim suffisaient à démontrer les risques que pouvait courir le Conseil de sécurité, en adoptant cet amendement.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'est prononcé en faveur du projet commun de résolution de la France et du Canada.

Au sujet des amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il a déclaré que la suppression de toute mention de la Commission de conciliation serait incompatible avec les dispositions de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale portant création de la Commission. Quant au retrait des observateurs, cette mesure serait contraire aux dispositions des conventions d'armistice.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que sa délégation avait précisé l'intention, par les amendements qu'elle avait proposés, de bien montrer que le Conseil souhaitait manifester sa confiance complète dans les parties intéressées et les charger seules de poursuivre des négociations directement, en toute indépendance et sans participation de tierces parties ou tierces personnes, afin d'aboutir à un règlement de paix définitif. En outre, étant donné que le quatrième paragraphe du projet commun de résolution s'en remettait aux parties elles-mêmes pour continuer à appliquer la trêve, il jugeait incompatible avec cette résolution de maintenir des observateurs en Palestine.

Au cours de leurs exposés, les représentants de la FRANCE, d'ISRAËL, du ROYAUME-UNI, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du CANADA, de la SYRIE, de l'ÉGYPTE, de la CHINE, de CUBA et de la NORVÈGE ont rendu hommage au courage, au dévouement et à la bonne volonté du Médiateur, du Médiateur par intérim et de leurs collaborateurs.

Décisions: A la 437^{ème} séance, tenue le 11 août 1949, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité, sans le mettre aux voix, le projet commun de résolution du Canada et de la Norvège (S/1360) (texte définitif publié sous la cote S/1376, I).

Le Conseil a rejeté les amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/1375) au projet commun de résolution de la France et du Canada (S/1367). Les deux premiers amendements ont été rejetés par 2 voix (Royaume-Uni, Etats-Unis), contre 2 (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) et 7 abstentions. Le troisième amendement a été rejeté par 6 voix contre 2 (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) et 3 absences (Argentine, Chine, Égypte).

Le Conseil a adopté par 9 voix et 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des

Républiques socialistes soviétiques) le projet commun de résolution du Canada et de la France (S/1367) (texte définitif publié sous la cote S/1376, II).

C. Démilitarisation de Jérusalem

Au cours des débats qui se sont déroulés à la 450^{ème} séance du Conseil, tenue le 11 octobre 1949, le représentant de l'Égypte a demandé l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la question suivante: Démilitarisation de la région de Jérusalem, eu égard notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948. Le Conseil, à sa 453^{ème} séance, tenue le 25 octobre, a invité le représentant d'Israël à prendre part aux débats (S/1411).

Le représentant de l'ÉGYPTE a déclaré que dix mois et demi s'étaient écoulés depuis que l'Assemblée générale avait adopté sa résolution relative à la démilitarisation de Jérusalem et que le Conseil de sécurité n'avait pas pris d'autres mesures dans ce sens. Les Etats Membres des Nations Unies et le monde en général avaient le droit de connaître les raisons de cette attitude et de s'enquérir des intentions futures du Conseil de sécurité au sujet d'une question qui intéressait la paix dans une partie très importante du Moyen-Orient. Sa délégation s'était trouvée amenée à poser la question, non à cause du temps écoulé, mais parce qu'elle souhaitait étudier, de concert avec les autres membres du Conseil, la possibilité de prendre des mesures à cet égard.

Le PRÉSIDENT a déclaré que, puisque le rapport de la Commission de conciliation était inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et serait examiné par la Première Commission, il semblait inopportun que le Conseil débattît le fond de la question de la démilitarisation de Jérusalem, qui faisait partie intégrante du problème plus vaste dont était saisie l'Assemblée générale.

En outre, la situation à Jérusalem se trouvait stabilisée par la Convention d'armistice entre Israël et la Jordanie qui, entre autres, requérait la démilitarisation de Jérusalem. En l'absence de toute menace contre la paix, comme de toute autre situation dangereuse, il semblait inopportun que le Conseil débattît le fond de la question. Le Président a suggéré que le débat sur la question fût ajourné *sine die*, celle-ci demeurant inscrite à l'ordre du jour en attendant la décision de l'Assemblée générale.

Bien que la décision du Président n'ait suscité aucune objection, le représentant de l'ÉGYPTE a déclaré qu'il ne partageait pas la manière de voir du Président.

D. Rapports de la Commission de conciliation des Nations Unies et du Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve

Au cours de la période considérée, la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a communiqué au Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 13 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948, ses quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques sur l'évolution de la situation (S/1396, S/1435, S/1488 et S/1606).

Le Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine a soumis, le 12 février 1950, au Conseil, conformément à la résolution adoptée le 11 août 1949, un rapport sommaire sur les travaux des commissions mixtes d'armistice (S/1459).

Plus tard, il lui a communiqué le texte d'un *modus vivendi* concernant la Convention d'armistice générale entre l'Égypte et Israël, signé à El-Auja le 22 février 1950 (S/1471).

Chapitre 4

Plainte pour agression commise contre la République de Corée

A. Communication du représentant suppléant des Etats-Unis d'Amérique en date du 25 juin 1950

Par lettre en date du 25 juin 1950 (S/1495), le représentant suppléant des Etats-Unis d'Amérique a fait connaître au Secrétaire général que des forces de la Corée du Nord avaient pénétré sur le territoire de la République de Corée en divers points à l'aube du 25 juin. Il a déclaré qu'une telle attaque constituait une rupture de la paix et un acte d'agression et a prié le Secrétaire général de provoquer une réunion immédiate du Conseil de sécurité.

Le même jour, la Commission des Nations Unies pour la Corée a fait connaître au Secrétaire général (S/1496) que les forces de la Corée du Nord avaient lancé des attaques massives le long du 38ème parallèle. La Commission a appelé l'attention du Secrétaire général sur la gravité de la situation, qui prenait le caractère d'une véritable guerre et risquait de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle a suggéré au Secrétaire général d'envisager de porter l'affaire à la connaissance du Conseil de sécurité.

B. Résolution du 25 juin 1950

A la 473ème séance tenue le 25 juin, le représentant du Gouvernement de la République de Corée a été invité, à la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, à prendre place à la table du Conseil pendant l'examen de la question.

Le Secrétaire général a déclaré que la situation était grave et constituait une menace à la paix internationale. A son avis, le Conseil de sécurité était l'organe qualifié pour connaître de cette question et devait prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la paix dans cette région.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que l'attaque illégale et non provoquée des forces de la Corée du Nord constituait une rupture de la paix et un acte d'agression. Après un bref historique de la situation en Corée, il a présenté un projet de résolution (S/1497) invitant les autorités de la Corée du Nord à cesser immédiatement les hostilités et à retirer leurs forces armées sur le 38ème parallèle, priant la Commission des Nations Unies pour la Corée d'observer le retrait des forces de la Corée du Nord sur le 38ème parallèle et de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'exécution de la résolution. Le projet de résolution invitait également tous les Etats Membres des Nations Unies à prêter leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour

l'exécution de la résolution et à s'abstenir de venir en aide aux autorités de la Corée du Nord.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE a déclaré que l'attaque armée non provoquée déclenchée par les forces de la Corée du Nord contre la République de Corée était un acte d'agression et une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il a prié le Conseil de sécurité d'agir sans délai et d'enjoindre aux envahisseurs de cesser les hostilités et de retirer leurs troupes de la Corée du Sud.

Le représentant du ROYAUME-UNI s'est déclaré favorable au projet de résolution des Etats-Unis, auquel il a proposé un amendement (S/1498) priant la Commission des Nations Unies pour la Corée de communiquer, après mûr examen et dans le plus bref délai possible, ses recommandations au sujet de la situation.

Le représentant de la CHINE a insisté pour que le Conseil de sécurité intervienne promptement et a déclaré que tout retard de la part du Conseil ne ferait que donner aux responsables de la rupture de la paix la possibilité de procéder à de nouvelles agressions. La crise qui venait de prendre naissance en Corée exigeait l'application sans réserve des dispositions de la Charte et l'utilisation complète de toutes les ressources morales et légales dont disposent les Nations Unies.

Le représentant de la FRANCE a souligné que l'événement si soudain qui avait été porté devant le Conseil était de ceux qui touchent tout particulièrement les Nations Unies, en raison de la part prise par l'Organisation des Nations Unies à l'établissement des institutions de la République de Corée. La délégation française estimait que le Conseil devait prendre ses décisions sans délai; sous réserve d'ajustements rédactionnels, elle était prête à souscrire au projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis.

Le représentant de CUBA a déclaré que le Conseil de sécurité était tenu par la Charte de prendre des mesures immédiates pour rétablir la paix. Le Conseil devait prendre ces mesures le plus tôt possible pour éviter que la situation ne s'aggrave, car tout retard de sa part pourrait être fatal et entraîner de graves conséquences pour la paix du monde.

Le représentant de l'ÉQUATEUR a considéré que les accusations portées par le représentant de la République de Corée et les renseignements transmis par la Commission des Nations Unies pour la Corée semblaient vraiment indiquer que le Conseil se trouvait en présence d'un grave cas d'agression. Le Conseil de

sécurité doit toujours être prêt à combattre l'agression partout où elle se produit. Le représentant de l'Equateur a déclaré que le projet de résolution des Etats-Unis répondait à la nécessité où se trouvait le Conseil d'agir avec énergie et sans perdre de temps.

Le représentant de l'EGYPTE a accueilli avec satisfaction les efforts entrepris par le Conseil de sécurité pour mettre fin au conflit en Corée. Il a ajouté qu'il était disposé à appuyer le projet de résolution des Etats-Unis sous réserve de quelques modifications, et s'est déclaré prêt à se concerter avec le représentant des Etats-Unis et avec les autres membres du Conseil.

A la suite d'un échange de vues entre certains membres du Conseil, plusieurs alinéas du projet de résolution des Etats-Unis (S/1497) ont été modifiés (S/1499) et le texte remanié ci-après a été présenté au Conseil :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant les conclusions que l'Assemblée générale a formulées dans sa résolution du 21 octobre 1949, à savoir que le Gouvernement légitime "qui exerce Corée est un Gouvernement légitime "qui exerce effectivement son autorité et sa juridiction sur la partie de la Corée où la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a été en mesure de procéder à des observations et à des consultations et dans laquelle réside la grande majorité de la population de la Corée; que ce Gouvernement est né d'élections qui ont été l'expression valable de la libre volonté du corps électoral de cette partie de la Corée et qui ont été observées par la Commission temporaire; et que ledit Gouvernement est le seul qui, en Corée, possède cette qualité",

"Conscient de ce que l'Assemblée générale, dans ses résolutions du 12 décembre 1948 et du 21 octobre 1949, s'inquiète des conséquences que pourraient avoir des actes préjudiciables aux résultats que cherchent à obtenir les Nations Unies en vue de l'indépendance et de l'unité complètes de la Corée et invite les Etats Membres à s'abstenir d'actes de cette nature; et conscient de ce que l'Assemblée générale craint que la situation décrite par la Commission dans son rapport ne menace la sûreté et le bien-être de la République de Corée et du peuple coréen et ne risque de conduire à un véritable conflit armé en Corée,

"Prenant acte de l'attaque dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de la Corée du Nord, attaque qui le préoccupe gravement,

"Constata que cette action constitue une rupture de la paix;

"I. Demande la cessation immédiate des hostilités et invite les autorités de la Corée du Nord à retirer immédiatement leurs forces armées sur le trente-huitième parallèle;

"II. Prie la Commission des Nations Unies pour la Corée

"a) De communiquer, après mûr examen et dans le plus bref délai possible, ses recommandations au sujet de la situation,

"b) D'observer le retrait des forces de la Corée du Nord sur le trente-huitième parallèle et

"c) De tenir le Conseil de sécurité au courant de l'exécution de la présente résolution;

"III. Invite tous les Etats Membres à prêter leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour l'exécution de la présente résolution et à s'abstenir de venir en aide aux autorités de la Corée du Nord."

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré que la situation était manifestement de nature à causer la préoccupation la plus vive et les plus grands soucis. Toutefois, la délégation yougoslave ne pensait pas que les diverses dépêches parvenues jusqu'alors permettaient au Conseil de se faire une image suffisamment complète et objective de la situation pour pouvoir se prononcer d'une façon définitive sur la responsabilité et la culpabilité de l'une ou de l'autre des parties en cause. A son avis le Conseil, qui avait entendu le représentant de la République de Corée, devait permettre à un représentant du Gouvernement de la Corée du Nord de se faire entendre. C'est pourquoi il a présenté le projet de résolution ci-après (S/1500) :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant acte du déclenchement des hostilités en Corée, qui le préoccupe gravement, et soucieux d'obtenir tous les renseignements nécessaires pour pouvoir se prononcer sur l'affaire,

"Demande la cessation immédiate des hostilités et le retrait des forces engagées;

"Invite le Gouvernement de la Corée du Nord à exposer son cas devant le Conseil de sécurité."

Le représentant de la NORVÈGE a déclaré que la délégation norvégienne, se fondant sur les renseignements fournis par la Commission des Nations Unies pour la Corée et sur la déclaration du Secrétaire général au sujet de la situation en Corée, était disposée à souscrire au projet de résolution modifié des Etats-Unis.

Décisions: *A la 473ème séance, tenue le 25 juin 1950, le projet de résolution modifié des Etats-Unis a été mis aux voix et adopté (S/1501). Les premier, deuxième et troisième alinéas du projet de résolution, ainsi que le premier alinéa du dispositif, ont été adoptés par 9 voix et une abstention (Yougoslavie); l'un des membres du Conseil était absent (URSS). La première clause du paragraphe I du dispositif a été adoptée par 10 voix; l'un des membres était absent (URSS). La deuxième clause du paragraphe I et les paragraphes II et III du dispositif ont été adoptés par 9 voix et une abstention (Yougoslavie); l'un des membres du Conseil était absent (URSS). L'ensemble du projet de résolution modifié a été adopté par 9 voix et une abstention (Yougoslavie); l'un des membres du Conseil était absent (URSS).*

Le projet de résolution de la Yougoslavie a été rejeté par 6 voix contre une (Yougoslavie) et 3 abstentions (Egypte, Inde et Norvège); l'un des membres du Conseil était absent (URSS).

C. Résolution du 27 juin 1950

A la 474ème séance, tenue le 27 juin, le PRÉSIDENT a donné lecture de télégrammes envoyés par la Com-

mission des Nations Unies pour la Corée au sujet des derniers événements.

La Commission a fait connaître qu'ayant étudié les derniers rapports établis par ses observateurs militaires d'après les observations qu'ils avaient personnellement faites de long du 38ème parallèle jusqu'à l'avant-veille des hostilités, elle estimait que les autorités de la Corée du Nord procédaient à une invasion bien préparée, concertée et de grande envergure en Corée du Sud; et que, d'autre part, les forces de la Corée du Sud étaient déployées en formations purement défensives dans tous les secteurs du 38ème parallèle. La Commission a également fait connaître qu'elle se félicitait unanimement de la résolution du Conseil de sécurité en date du 25 juin.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que, bien que la décision prise le 25 juin par le Conseil de sécurité (S/1501) eût été communiquée aux autorités de la Corée du Nord, celles-ci n'en avaient tenu aucun compte. Le Conseil de sécurité avait donc incontestablement le devoir de recourir à des sanctions sévères pour rétablir la paix internationale. Le représentant des Etats-Unis a ajouté que la République de Corée s'était adressée au Nations Unies pour leur demander protection et que les Etats-Unis étaient prêts, en tant que Membre loyal de l'Organisation des Nations Unies, à venir en aide à la République de Corée.

Il a alors donné lecture au Conseil d'une déclaration faite la veille par le Président des Etats-Unis d'Amérique. Cette déclaration rappelait qu'en Corée les forces du Gouvernement, qui étaient armées pour empêcher des incursions de frontière et pour protéger la sécurité intérieure, avaient été attaquées par des forces d'invasion venues de la Corée du Nord. Elle rappelait également que les envahisseurs avaient poursuivi leurs opérations en dépit de la résolution du Conseil de sécurité du 25 juin et, enfin, que le Conseil avait invité tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à prêter leur entier concours à l'Organisation pour l'exécution de la résolution adoptée. Dans ces conditions, poursuivait la déclaration, le Président avait donné l'ordre aux forces aériennes et navales des Etats-Unis d'accorder aux troupes du Gouvernement coréen leur soutien et leur appui. L'attaque contre la Corée montrait, de manière incontestable, que le communisme ne se contentait plus de recourir à la subversion pour conquérir les nations indépendantes mais qu'il utiliserait désormais l'invasion armée et la guerre et qu'il défiait les ordres du Conseil de sécurité. Dans ces conditions, l'occupation de Formose par les forces communistes constituerait une menace directe contre la sécurité de la zone du Pacifique; en conséquence, le Président avait donné l'ordre à la septième escadre des Etats-Unis d'empêcher toute attaque contre Formose et de veiller à ce que le Gouvernement chinois à Formose cesse toutes opérations aériennes et navales contre le continent. La déclaration du Président ajoutait que le statut futur de Formose ne saurait être décidé avant que la sécurité dans le Pacifique ait été rétablie, qu'un règlement de paix ait été conclu avec le Japon, ou que la question ait été examinée par l'Organisation des Nations Unies. Simultanément, le Président avait donné l'ordre d'accélérer la fourniture d'une aide militaire au Gouvernement des

Philippines et aux forces de la France et des Etats associés en Indochine.

Après avoir donné lecture de cette déclaration, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a poursuivi en précisant que ce qui caractérisait des mesures prises par le Président des Etats-Unis pour défendre les principes des Nations Unies pouvait être exprimé en un seul mot, la "paix".

Il a demandé au Conseil d'adopter comme nouvelle mesure destinée à rétablir la paix dans le monde, le projet de résolution ci-après (S/1508/Rev.1) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant constaté que l'attaque dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de Corée du Nord constitue une rupture de la paix,

"Ayant demandé la cessation immédiate des hostilités,

"Ayant invité les autorités de la Corée du Nord à retirer immédiatement leurs forces armées sur le trente-huitième parallèle,

"Ayant constaté, d'après le rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée, que les autorités de la Corée du Nord n'ont ni suspendu les hostilités, ni retiré leurs forces armées sur le trente-huitième parallèle, et qu'il faut prendre d'urgence des mesures militaires pour rétablir la paix et la sécurité internationales,

"Ayant pris acte de l'appel adressé aux Nations Unies par la République de Corée, qui demande que des mesures efficaces soient prises immédiatement pour garantir la paix et la sécurité,

"Recommande aux Membres des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales."

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a estimé que la Corée et le peuple coréen étaient parmi les victimes de la politique des sphères d'influence qui, malheureusement, avaient toujours été considérées comme sphères d'ingérence. A son avis, le Conseil de sécurité ne pouvait, ni ne devait, abandonner après seulement deux jours de combats tout espoir de voir les deux parties en cause comprendre enfin l'intérêt de leur propre peuple et l'intérêt de la paix internationale; le Conseil ne pouvait être sûr que les parties continueraient à se refuser, à cette heure très grave, à entamer des négociations. Le représentant de la Yougoslavie a enfin déclaré que le Conseil de sécurité devait aider les parties à trouver un terrain d'entente en leur adressant un appel, plus pressant que le premier, à cesser les hostilités, et en leur proposant une procédure de médiation avec les bons offices du Conseil de sécurité. A cette fin, il a présenté le projet de résolution ci-après (S/1509) :

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant qu'il a, le 25 juin 1950, décidé à l'unanimité de demander la cessation immédiate des hostilités en Corée,

"Constatant avec une inquiétude accrue que son appel n'a pas été écouté et que les opérations militaires se poursuivent en Corée,

“Considérant qu’il est essentiel, autant dans l’intérêt du peuple de Corée que dans celui de la paix et de la sécurité générales, que le conflit armé entre les deux armées coréennes prenne fin immédiatement,

“Prenant en considération le fait que la Commission des Nations Unies pour la Corée a recommandé, dans son câblogramme du 26 juin 1950 (document S/1503), d’adopter une procédure de médiation,

“Décide

“De demander à nouveau la cessation des hostilités et d’attirer l’attention des parties en cause sur les graves conséquences que la prolongation des opérations aurait tant pour le peuple de Corée que pour la paix et la sécurité internationales;

“D’entamer une procédure de médiation entre les deux parties en conflit armé, et de demander auxdites parties de donner leur accord de principe à cette procédure;

“Et, à cette fin,

“D’inviter le Gouvernement de la République populaire de Corée à envoyer immédiatement au siège des Nations Unies un représentant investi de pleins pouvoirs pour participer à la procédure de médiation.”

Le représentant de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE a déclaré que le jugement moral que les Nations Unies avaient rendu dans la résolution du Conseil du 25 juin devait être complété par des mesures d’exécution. Il a demandé au Conseil de sécurité d’inviter tous les Membres de l’Organisation des Nations Unies, à laquelle la République de Corée devait son existence, à participer d’une façon active à l’application des mesures que déciderait le Conseil.

Le représentant de la FRANCE a déclaré que la situation qui avait, le 25 juin, retenu l’attention unanime du Conseil s’était sensiblement aggravée, en ce sens que la République de Corée voyait son existence menacée et que l’autorité du Conseil et celle de l’Organisation des Nations Unies étaient ouvertement défiées. Il n’y avait donc pas d’autre solution qu’une réplique conduite de telle sorte que l’entreprise fût arrêtée net. Pour ces raisons, la délégation française voterait en faveur du projet de résolution des Etats-Unis.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que la situation s’était aggravée depuis l’adoption de la première résolution, et que l’Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, avaient subi un nouvel affront du fait que l’on n’avait tenu aucun compte de la résolution adoptée le 25 juin par le Conseil. Assurément, le Conseil ne pouvait permettre que l’on bafouât ainsi son autorité. Le Gouvernement britannique, a-t-il ajouté, accueillerait avec satisfaction la déclaration sans équivoque du Président des Etats-Unis d’Amérique et l’initiative que le Gouvernement des Etats-Unis avait prise si rapidement en offrant son concours au Gouvernement de la République de Corée.

Le représentant de la CHINE s’est déclaré favorable au projet de résolution des Etats-Unis. Quant au projet de résolution yougoslave, il contenait essentiellement une proposition de médiation. De l’avis du représentant de la Chine, toute tentative de médiation faite par le Conseil de sécurité à l’heure actuelle eût été

inutile puisque la Commission des Nations Unies pour la Corée avait, depuis plus de deux ans, offert ses bons offices aux autorités de la Corée du Nord qui n’y avaient jamais eu recours. La délégation de la Chine se voyait donc contrainte de repousser le projet de résolution yougoslave.

Le représentant de CUBA a déclaré que, puisque la décision du Conseil n’avait pas été respectée et qu’un état de guerre persistait en Corée, la délégation cubaine estimait nécessaire, et même obligatoire, que le Conseil, exerçant les pouvoirs que lui confère la Charte, adoptât des mesures plus appropriées et plus énergiques pour rétablir la paix et la sécurité dans cette partie du monde. La délégation de Cuba appuyait le projet de résolution des Etats-Unis.

Le représentant de la NORVÈGE a déclaré que, puisque les autorités de la Corée du Nord refusaient d’accorder la moindre attention à la résolution adoptée par le Conseil, il semblait à sa délégation que le Conseil manquerait à son devoir s’il hésitait à autoriser ceux des Membres des Nations Unies qui étaient en mesure de le faire de tout mettre en œuvre pour appuyer et secourir les forces de la République de Corée. Pour ces raisons, la délégation norvégienne voterait en faveur du projet de résolution des Etats-Unis.

Le représentant de l’ÉQUATEUR a déclaré que les rapports de la Commission des Nations Unies pour la Corée constituaient une preuve évidente du fait qu’un acte d’agression prémédité avait été commis contre la République de Corée. Puisque les autorités de la Corée du Nord n’avaient tenu aucun compte de la résolution du 25 juin, la délégation de l’Équateur insistait pour que le Conseil de sécurité utilisât pleinement les pouvoirs que lui conférerait la Charte afin de défendre la sécurité internationale et le peuple attaqué. La délégation de l’Équateur voterait en faveur du projet de résolution des Etats-Unis.

Le représentant de l’ÉGYPTE a exprimé l’espoir que la résolution adoptée le 25 juin par le Conseil serait exécutée à bref délai, que la situation en Corée ne s’aggraverait pas, et que, au contraire, la paix serait rétablie dans cette partie du monde. Il a déclaré qu’il n’avait pas reçu d’instructions de son Gouvernement, et qu’il ne serait pas en mesure, en raison de l’importance de la décision, de prendre part au vote. Il réservait toutefois le droit, pour sa délégation, de communiquer à une date ultérieure au Conseil le point de vue de son Gouvernement au sujet des deux projets de résolution.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l’INDE, a déclaré qu’il ne pourrait, lui non plus, prendre part au vote, pour une raison identique à celle que venait d’indiquer le représentant de l’Égypte.

Dans leurs déclarations, les représentants de la FRANCE, du ROYAUME-UNI, de la CHINE, de CUBA, de la NORVÈGE et de l’ÉQUATEUR ont accueilli avec satisfaction la déclaration du Président des Etats-Unis d’Amérique dans laquelle il annonçait que les forces aériennes et navales des Etats-Unis avaient reçu l’ordre d’accorder aux troupes du Gouvernement coréen leur soutien et leur appui.

Décision: *A la 474ème séance, tenue le 27 juin 1950, le projet de résolution des Etats-Unis a été mis*

aux voix et adopté (S/1511), par 7 voix contre une (Yougoslavie); l'un des membres du Conseil était absent (Union soviétique) et deux autres membres (Égypte et Inde) n'ont pas pris part au vote pour les raisons exposées plus haut.

Le projet de résolution de la Yougoslavie (S/1509) a été rejeté par 7 voix contre une (Yougoslavie); l'un des membres du Conseil était absent (URSS) et deux autres membres (Égypte et Inde) n'ont pas pris part au vote.

A la 475ème séance, le 30 juin, le représentant de l'ÉGYPTE a déclaré que, s'il avait eu ses instructions lors du vote de la résolution du 27 juin, il se serait abstenu de voter pour les deux raisons suivantes: tout d'abord, le conflit en question ne constituait en fait qu'un nouvel aspect de la série de désaccords qui existaient entre le bloc occidental et le bloc oriental, désaccords qui menaçaient la paix et la sécurité du monde; en deuxième lieu, le Conseil de sécurité avait été par le passé saisi de plusieurs cas d'agression contre des peuples et de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et il n'avait pris dans ces cas aucune mesure pour mettre fin à ces agressions et à ces violations, alors qu'il le faisait dans le cas de la Corée.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'INDE, est revenu sur la communication du Gouvernement de l'Inde (S/1520), transmise précédemment au Conseil de sécurité, et par laquelle il acceptait la résolution du 27 juin. Le Gouvernement de l'Inde déclarait que sa décision n'entraînait aucune modification de sa politique étrangère, qui était fondée sur la défense de la paix mondiale et sur le développement des relations amicales avec tous les pays. Il déclarait enfin qu'il espérait ardemment que, même au point où en étaient les choses, il serait possible de mettre un terme à la lutte et de régler le différend par voie de médiation.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT a donné lecture au Conseil de résumés de communications émanant de vingt et un Etats Membres, dont la grande majorité se déclaraient favorables aux mesures proposées par le Conseil de sécurité. Il a également cité un rapport des observateurs des Nations Unies en date du 24 juin adressé à la Commission des Nations Unies pour la Corée (S/1518). Ce rapport, établi au retour d'une tournée d'observation commencée le 9 juin le long du 38ème parallèle, déclarait que la principale impression des observateurs était que l'armée de la Corée du Sud était entièrement organisée pour la défense et qu'aucun préparatif n'avait été fait pour la mettre en mesure d'exécuter une attaque de grande envergure contre les forces du Nord.

Le représentant de l'ÉQUATEUR a donné lecture au Conseil de la résolution par laquelle le Conseil de l'Organisation des Etats américains avait, le 28 juin, déclaré souscrire à la décision prise par le Conseil de sécurité.

Les représentants de la FRANCE, du ROYAUME-UNI et de la CHINE ont accueilli avec satisfaction la décision du Gouvernement de l'Inde.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait connaître au Conseil que le Président des Etats-

Unis d'Amérique, agissant en application des résolutions du Conseil de sécurité, avait autorisé l'aviation américaine à effectuer des missions contre des objectifs militaires déterminés en Corée du Nord, chaque fois que cela serait nécessaire du point de vue militaire, et avait ordonné le blocus maritime de toutes les côtes de la Corée. En outre, il avait autorisé le général MacArthur à utiliser certaines unités de l'armée de terre pour des opérations de soutien. Le représentant des Etats-Unis a également fait connaître au Conseil que les autorités américaines dans la région coréenne avaient été chargées de ne négliger aucun effort pour donner à la Commission des Nations Unies pour la Corée, dans le plus bref délai, les moyens d'exercer ses fonctions.

D. Résolution du 7 juillet 1950

A la 476ème séance, tenue le 7 juillet, le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que de nouvelles mesures seraient nécessaires pour coordonner l'aide que le Conseil, par sa résolution du 27 juin, avait recommandé aux Membres des Nations Unies d'apporter à la République de Corée. Le fait qu'une aide importante avait déjà été apportée, sous une forme tangible, par certaines nations et que tant d'autres nations avaient promis de fournir leur assistance, rendait cette coordination d'autant plus nécessaire. Il fallait donc placer sous un commandement unifié les troupes mises à la disposition des Nations Unies par divers Etats Membres. Pour ces raisons, il a présenté au Conseil le projet de résolution suivant (S/1587), soumis en commun par la France et le Royaume-Uni:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant constaté que l'attaque dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de Corée du Nord constitue une rupture de la paix,

"Ayant recommandé aux Membres des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales,

"1. Se félicite de l'appui rapide et vigoureux que les Gouvernements et les peuples des Nations Unies ont apporté à ses résolutions des 25 et 27 juin 1950 en vue d'aider la République de Corée à se défendre contre ladite attaque armée et ainsi de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région;

"2. Prend acte de ce que des Membres des Nations Unies ont transmis à celles-ci des offres d'assistance à la République de Corée;

"3. Recommande que tous les Membres fournissant en application des résolutions précitées du Conseil de sécurité des forces militaires et toute autre assistance mettent ces forces et cette assistance à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des Etats-Unis;

"4. Prie les Etats-Unis de désigner le commandant en chef de ces forces;

"5. Autorise le commandement unifié à utiliser à sa discrétion, au cours des opérations contre les forces de la Corée du Nord, le drapeau des Nations Unies en même temps que les drapeaux des diverses nations participantes;

"6. *Prie* les Etats-Unis de fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié."

Le représentant de la FRANCE a déclaré que la délégation française était heureuse de s'associer à la délégation du Royaume-Uni pour soumettre au Conseil le projet commun de résolution. Il a ensuite brièvement expliqué la teneur et l'objet de ce texte.

Les représentants de la CHINE, de CUBA et de la NORVÈGE se sont déclarés favorables au projet commun de résolution.

Décision: *A la 476ème séance, tenue le 7 juillet 1950, le projet de résolution de la France et du Royaume-Uni a été mis aux voix et adopté (S/1588) par 7 voix et 3 abstentions (Egypte, Inde et Yougoslavie); l'un des membres du Conseil était absent (URSS).*

E. Communications reçues après l'adoption des résolutions des 25 et 27 juin 1950

Après l'adoption par le Conseil de sécurité de ses résolutions des 25 et 27 juin 1950, le Secrétaire général a reçu un certain nombre de communications.

GOUVERNEMENTS QUI ONT SOUSCRIT AUX RÉSOLUTIONS

Le *Royaume-Uni* (S/1515) a décidé de mettre ses forces navales dans les eaux japonaises à la disposition des autorités des Etats-Unis pour venir en aide à la Corée du Sud au nom du Conseil de sécurité.

La *Belgique* (S/1519, S/1542/Rev.1),

L'*Uruguay* (S/1519, S/1569) et

La *République Dominicaine* (S/1528, S/1565) se sont déclarés disposés à appuyer dans toute la mesure de leurs moyens la résolution du Conseil en date du 27 juin.

L'*Inde* (S/1520) a déclaré qu'elle était opposée à toute tentative de régler les différends internationaux par le recours à l'agression et qu'elle acceptait donc la résolution du 27 juin.

La *Chine* (S/1521, S/1562), se conformant à la résolution du 27 juin, a offert aux Nations Unies trois divisions.

La *Nouvelle-Zélande* (S/1522, S/1563) a donné à deux frégates de la marine royale néo-zélandaise l'ordre de se joindre aux forces des autres gouvernements pour mettre en œuvre la résolution du 27 juin.

L'*Australie* (S/1524, S/1530) a décidé de mettre à la disposition des autorités américaines agissant au nom du Conseil de sécurité les navires australiens se trouvant dans les eaux d'Extrême-Orient, ainsi qu'une escadrille de chasse.

Le *Brésil* (S/1525) s'est déclaré prêt à s'acquitter, avec les moyens dont il disposait, des responsabilités qu'envisage l'Article 49 de la Charte.

Les *Pays-Bas* (S/1526, S/1570) ont donné l'ordre à un contre-torpilleur de rejoindre les autres forces navales qui opéraient dans les eaux coréennes pour collaborer à la mise en œuvre de la résolution du 27 juin.

La *Turquie* (S/1529, S/1552) s'est déclarée prête à s'acquitter loyalement des engagements qu'elle avait souscrits en signant la Charte et elle a fait connaître qu'elle se conformerait par conséquent aux décisions que le Conseil de sécurité prendrait à ce sujet.

Les *Etats-Unis d'Amérique* (S/1531, S/1580) ont donné l'ordre aux forces aériennes et navales américaines d'accorder aux troupes de la République de Corée leur soutien et leur appui. Ils ont également autorisé la participation de certaines unités de l'armée de terre à des opérations de soutien. D'autre part, l'aviation américaine a été autorisée à effectuer des missions contre des objectifs militaires déterminés en Corée du Nord. Enfin, les Etats-Unis ont ordonné le blocus maritime de toutes les côtes de la Corée.

L'*Argentine* (S/1533, S/1568) a affirmé à nouveau qu'elle soutenait résolument l'Organisation des Nations Unies.

Le *Salvador* (S/1534, S/1577) a déclaré qu'il appuyait résolument les décisions du Conseil de sécurité et qu'il étudiait l'assistance qu'il pourrait fournir à la République de Corée.

Le *Mexique* (S/1537, S/1592) et

Le *Venezuela* (S/1535, S/1595) se sont déclarés disposés à collaborer, dans la mesure de leurs ressources, au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Le *Canada* (S/1538, S/1602) a fait connaître que des unités navales canadiennes devaient se rendre dans les eaux du Pacifique occidental où elles pourraient prêter leur concours aux Nations Unies et à la République de Corée.

Le *Pakistan* (S/1539) a déclaré qu'il appuierait de toutes ses forces les mesures proposées par la résolution du 27 juin pour mettre fin aux hostilités.

Le *Panama* (S/1540, S/1577) a déclaré qu'il serait heureux de donner effet au paragraphe 3 de la résolution du 27 juin.

La *Colombie* (S/1541, S/1561) a fait connaître qu'elle appuyait les mesures décidées par le Conseil de sécurité.

L'*Union Sud-Africaine* (S/1543), déplorant et condamnant les actes du Gouvernement de la Corée du Nord qui lui paraissaient manifestement agressifs, a déclaré qu'elle étudierait avec la plus grande attention toute demande d'assistance.

La *Bolivie* (S/1544) a déclaré qu'elle se conformerait à la résolution du 27 juin.

Le *Costa-Rica* (S/1544, S/1558) et

Le *Honduras* (S/1536) se sont déclarés disposés à fournir toute l'assistance en leur pouvoir.

Le *Guatemala* (S/1544, S/1581) a fait connaître qu'il approuvait les mesures adoptées par le Conseil de sécurité et qu'il coopérerait dans toute la mesure de ses moyens.

L'*Israël* (S/1544, S/1553) a déclaré qu'il appuyait le Conseil de sécurité dans ses efforts pour mettre un terme à la rupture de la paix en Corée.

Le *Nicaragua* (S/1544, S/1573) s'est déclaré disposé à prêter son concours et à fournir notamment des

produits alimentaires et des matières premières à la République de Corée.

La Grèce (S/1546, S/1578) a fait savoir qu'elle appuyait les résolutions et les recommandations du Conseil de sécurité et qu'elle avait décidé de mettre l'embargo sur toutes les exportations à destination de la zone de la Corée du Nord.

La Thaïlande (S/1547) a fait connaître qu'elle appuyait les résolutions du Conseil et qu'elle était disposé à fournir des denrées alimentaires à la République de Corée.

L'Afghanistan (S/1589),

La Birmanie (S/1590),

L'Islande (S/1567) et

Le Luxembourg (S/1549) ont fait savoir qu'ils appuyaient les résolutions des 25 et 27 juin.

Haïti (S/1550, S/1559) a manifesté sa volonté de collaborer sans réserve avec les Nations Unies.

Le Chili (S/1556) a fait connaître qu'il approuvait sans réserve les résolutions des 25 et 27 juin et qu'il fournirait des produits d'intérêt stratégique aux pays chargés des opérations.

Le Pérou (S/1557) s'est déclaré disposé à concorder son action avec celle des autres Membres en vue de fournir l'aide nécessaire.

L'Equateur (S/1560) a indiqué qu'il était disposé à aider dans la limite de ses moyens au rétablissement de l'ordre.

La Suède (S/1564) a déclaré qu'elle considérait, elle aussi, que l'action de la Corée du Nord constituait une rupture de la paix et qu'elle envisageait d'apporter une aide à la Corée du Sud.

L'Iran (S/1567) et

L'Ethiopie (S/1555) ont déclaré qu'ils appuyaient énergiquement la résolution du 27 juin.

Le Danemark (S/1572) a offert des médicaments comme contribution aux efforts des Nations Unies.

Cuba (S/1574) a déclaré donner son adhésion aux décisions des Nations Unies pour défendre la paix et prêter son concours à cette fin.

La Norvège (S/1576) a fait connaître qu'elle appuyait la résolution du 27 juin et a indiqué que des navires marchands norvégiens pourraient être utilisés en vue d'aider le Gouvernement de la Corée du Sud.

Le Paraguay (S/1582) a déclaré qu'il appuierait les mesures que prendraient les Nations Unies pour préserver la paix.

Les Philippines (S/1584) ont indiqué qu'elles appuieraient les efforts des Nations Unies pour assurer l'intégrité de la République de Corée et qu'elles étaient disposées à fournir divers produits ainsi que des médicaments.

La France (S/1586) a déclaré qu'elle se conformerait aux recommandations du Conseil et qu'elle étudiait les mesures qu'elle pourrait prendre.

Le Libéria (S/1597) a exprimé l'espoir que les mesures appropriées prises en temps voulu par le Conseil assureraient une solution rapide du conflit.

Les Gouvernements du Liban (S/1585) et de la Syrie (S/1591) ont pris acte uniquement de la résolution du 25 juin et, affirmant qu'ils désiraient se conformer aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies, ils ont déclaré qu'ils s'abstiendraient toujours de fournir une aide quelconque à tout agresseur quel qu'il fût. L'Irak a donné son appui aux Nations Unies dans le cadre de la Charte (S/1593); le Yémen a réprouvé toute attaque contre n'importe quel Etat et toute immixtion dans ses affaires (S/1551, S/1599). L'Arabie saoudite, après avoir pris connaissance des résolutions du 25 et du 27 juin, a déclaré qu'elle désapprouvait toute agression quelle qu'elle fût, qu'elle souscrivait à la décision prise par le Conseil de résister à toute agression et qu'elle priait le Conseil et les Nations Unies de faire le nécessaire pour appliquer les résolutions adoptées pour interdire toute agression, qu'il s'agisse de la Corée, de la Palestine ou de tout autre cas (S/1604).

L'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/1517, S/1579) a déclaré que la résolution adoptée le 27 juin par le Conseil de sécurité n'avait, en droit, aucune valeur puisqu'elle avait été adoptée par un vote affirmatif de six membres seulement, la septième voix étant celle du représentant du Kouomintang qui n'avait en droit aucun titre pour représenter la Chine. En outre, cette résolution avait été adoptée en l'absence de deux membres permanents du Conseil, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Chine, alors qu'en vertu de la Charte les décisions du Conseil de sécurité sur une question importante exigent le vote affirmatif de tous les cinq membres permanents du Conseil. La Tchécoslovaquie (S/1523) et la Pologne (S/1545) ont soutenu ce même point de vue. En outre, la Pologne a accusé le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'être intervenu militairement en Corée sans attendre que les organes compétents des Nations Unies aient étudié la question, prenant ainsi l'initiative d'une action unilatérale, contrairement aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Ce n'est qu'après avoir annoncé leur décision d'intervenir que les Etats-Unis, bafouant l'autorité des Nations Unies, avaient tenté de justifier légalement leur agression en obtenant des Nations Unies qu'elles approuvent la position qu'ils avaient prise.

Pour ce qui est de la résolution du 7 juillet, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a également estimé (S/1596/Rev.1) qu'elle était dénuée de toute valeur légale pour les raisons mentionnées plus haut, c'est-à-dire parce qu'elle n'avait recueilli que six voix et parce qu'elle avait été adoptée en l'absence de deux des membres permanents du Conseil de sécurité. L'Union soviétique a déclaré en outre que cette résolution tendait à utiliser illégalement le drapeau des Nations Unies pour couvrir les opérations militaires des Etats-Unis en Corée.

Les Républiques socialistes soviétiques d'Ukraine et de Biélorussie (S/1598, S/1600) ont déclaré que la résolution du 27 juin et celle du 7 juillet étaient dénuées de toute valeur légale et constituaient une violation flagrante de la Charte, car elles n'avaient été adoptées que par six voix, la septième étant celle du représentant du Kouomintang et parce que deux des membres permanents du Conseil de sécurité, l'Union soviétique et la Chine, étaient absents lors du vote.

En outre, ces résolutions constituaient, selon elles, une aide directe à l'agression des Etats-Unis contre le peuple coréen et tendaient à utiliser l'Organisation des Nations Unies et son drapeau pour couvrir l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique en Corée.

Deux télégrammes (S/1527, S/1554) portant la signature du Ministre des affaires étrangères de la République démocratique populaire de Corée ont indiqué que son Gouvernement ne reconnaissait pas comme légale la décision du Conseil de sécurité au sujet de la question coréenne, se fondant pour cela sur les considérations suivantes : la République démocratique populaire de Corée n'avait pas été consultée, le Conseil de sécurité avait pris sa décision sans sa participation, le représentant de l'Union soviétique n'était pas présent au Conseil et le représentant de la grande puissance qu'est la Chine n'y avait pas été admis.

Le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a déclaré (S/1583) que le Conseil de sécurité, en adoptant sa résolution du 27 juin, à l'instigation et sous la pression du Gouvernement des Etats-Unis, avait sanctionné l'agression armée des Etats-Unis, s'était ingéré dans les affaires intérieures de la Corée et avait porté atteinte à la paix mondiale. En outre, cette résolution, adoptée en l'absence de deux des membres permanents du Conseil de sécurité, la République populaire de Chine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, était manifestement illégale.

D'autre part, la déclaration du Président des Etats-Unis d'Amérique au sujet de Formose et l'invasion par la marine des Etats-Unis des eaux territoriales chinoises autour de Formose constituaient un acte d'agression ouverte, absolument contraire au principe de la Charte des Nations Unies, qui interdit aux Membres de recourir à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Le Gouvernement de la République populaire de Chine déclarait en conclusion que le peuple chinois était irrévocablement décidé à libérer à tout prix Formose, malgré toutes les mesures militaires que le Gouvernement des Etats-Unis pourrait prendre pour s'y opposer (S/1583).

F. Communication du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques transmettant une déclaration faite le 4 juillet 1950 par le Ministre adjoint des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Par lettre en date du 13 juillet 1950 (S/1603), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a transmis le texte d'une déclaration faite le 4 juillet 1950 par le Ministre adjoint des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'intervention armée des Etats-Unis en Corée. Selon cette déclaration, les événements qui se déroulaient en Corée avaient pris naissance à la suite de l'attaque de provocation déclenchée par les troupes des autorités de la Corée du Sud contre les régions frontalières de la République démocratique populaire de Corée, et cette attaque était l'aboutissement d'un plan prémédité. La déclaration citait des propos du Président Syngman Rhee et de son Ministre de la défense, selon lesquels l'armée de la Corée du Sud était

assez puissante pour entrer en action et s'emparer de Pyongyang en quelques jours. Elle citait également des déclarations de MM. Dulles et Johnson au sujet des préparatifs militaires de l'armée de la Corée du Sud. Toutefois, ajoutait-elle, lorsque l'on put voir dès les premiers jours du conflit que le régime terroriste de Syngman Rhee, qui n'avait jamais bénéficié de l'appui du peuple coréen, s'effondrait, les Etats-Unis intervinrent ouvertement en Corée et donnèrent l'ordre à leurs forces aériennes et navales, puis à leurs forces terrestres, d'entrer en action aux côtés des autorités de la Corée du Sud contre le peuple coréen. Le Gouvernement des Etats-Unis était ainsi passé des préparatifs d'agression à des actes d'agression proprement dits et il avait choisi la voie de l'intervention directe dans les affaires intérieures de la Corée, celle de l'intervention armée en Corée. En choisissant cette voie, le Gouvernement des Etats-Unis avait porté atteinte à la paix et avait ainsi montré que, loin de vouloir assurer la paix, il en était au contraire l'ennemi.

Les faits démontraient que le Gouvernement des Etats-Unis ne révélait que peu à peu ses plans d'agression en Corée. Il avait tout d'abord déclaré que les Etats-Unis limiteraient leur intervention dans les affaires coréennes à l'envoi de matériel de guerre et autre. Il avait ensuite annoncé qu'il enverrait également des forces aériennes et navales, mais pas de forces terrestres, puis il avait déclaré qu'il enverrait aussi des forces terrestres en Corée. On savait encore que le Gouvernement des Etats-Unis avait déclaré tout d'abord que les forces armées américaines ne participeraient aux opérations que sur le territoire de la Corée du Sud. Mais quelques jours s'étaient à peine écoulés que l'aviation américaine étendait ses opérations à la Corée du Nord et attaquait Pyongyang et d'autres villes.

La déclaration soviétique ajoutait que le Gouvernement des Etats-Unis essayait de justifier son intervention armée contre la Corée en alléguant qu'il l'avait entreprise avec l'autorisation du Conseil de sécurité. En réalité, le Gouvernement des Etats-Unis avait mis l'Organisation des Nations Unies en présence d'un fait accompli, puisqu'il avait commencé à intervenir par les armes en Corée avant la séance du 27 juin du Conseil de sécurité. De plus, la résolution du Conseil du 27 juin avait été adoptée en violation flagrante de la Charte, puisqu'elle n'avait recueilli que six voix, la septième étant celle de l'envoyé du Kuomintang, Tsiang Ting-Fu, qui occupait illégalement le siège de la Chine au Conseil de sécurité, et puisque deux des membres permanents du Conseil de sécurité, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Chine, étaient absents.

La Charte des Nations Unies, poursuivait la déclaration, n'envisage l'intervention du Conseil de sécurité qu'en cas d'événements de caractère international, et non pas de caractère intérieur. En outre, la Charte interdit formellement à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat en cas de conflit entre deux groupes d'un même Etat. Le Conseil de sécurité avait donc, dans sa résolution du 27 juin, violé également ce principe essentiel de l'Organisation des Nations Unies.

La résolution illégale du 27 juin, adoptée par le Conseil de sécurité sous la pression du Gouvernement des Etats-Unis, montrait que le Conseil de sécurité agissait non pas comme l'organe responsable au premier chef du maintien de la paix, mais comme un instrument dont se servent les milieux dirigeants des Etats-Unis pour déchaîner la guerre. La résolution constituait un acte contraire à la paix. Si le Conseil de sécurité avait attaché du prix à la cause de la paix, il aurait dû, avant d'adopter une résolution si scandaleuse, s'efforcer de réconcilier les parties en lutte en Corée. Ni le Conseil de sécurité ni le Secrétaire général ne l'avaient fait. Au contraire, le Secrétaire général, loin de veiller au respect scrupuleux de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il y est tenu, avait aidé servilement le Gouvernement des Etats-Unis et d'autres membres du Conseil de sécurité à commettre une violation flagrante de la Charte.

L'intervention armée américaine en Corée visait en fait à priver la Corée de son indépendance nationale, à empêcher la formation d'un Gouvernement démocratique unifié en Corée et à y instituer par la force un régime antinational qui permettrait aux milieux dirigeants des Etats-Unis de transformer ce pays en colonie américaine et d'utiliser le territoire coréen comme tête de pont militaire et stratégique en Extrême-Orient.

L'ordre donné par le Président Truman à la flotte américaine "d'empêcher une attaque contre Formose" constituait une agression directe contre la Chine et une violation flagrante des accords internationaux du Caire et de Potsdam, aux termes desquels Formose fait partie intégrante du territoire de la Chine, accords auxquels le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est partie. Le Président Truman, en donnant l'ordre d'accroître les forces armées américaines aux Philippines

et d'accélérer la fourniture de ce qu'il appelait une "aide militaire" à la France en Indochine, montrait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'était lancé dans une politique d'intervention dans les affaires intérieures de ces Etats en déclenchant une lutte intestine et en soutenant le régime colonial en Indochine, et qu'il assumait de ce fait le rôle de gendarme des peuples d'Asie. La déclaration faite le 27 juin par le Président Truman signifiait donc que le Gouvernement des Etats-Unis avait porté atteinte à la paix et qu'il était passé, simultanément dans toute une série de pays asiatiques, des préparatifs d'agression à des actes d'agression directs. Le Gouvernement des Etats-Unis avait ainsi foulé aux pieds l'obligation selon laquelle il doit, en tant que Membre des Nations Unies, renforcer la paix dans le monde, et il s'était rendu coupable d'une atteinte à la paix.

La déclaration soviétique ajoutait que le Gouvernement soviétique s'en tenait fidèlement à la politique de la consolidation de la paix dans le monde entier et à son principe traditionnel de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats. Le Gouvernement soviétique estimait que, dans la question de l'unification du Sud et du Nord de la Corée en un seul Etat national, les Coréens avaient le droit de régler comme ils l'entendaient leurs affaires nationales intérieures, tout comme les Américains du Nord, dans les années qui ont suivi 1860, avaient le droit d'unifier les Etats du Sud et du Nord en un seul Etat national, droit qu'ils avaient d'ailleurs exercé à l'époque.

En conclusion, la note soviétique déclarait que l'Organisation des Nations Unies ne remplirait l'obligation qui lui incombait de maintenir la paix que si le Conseil de sécurité demandait la cessation inconditionnelle de l'intervention armée américaine et le retrait immédiat des forces armées américaines en Corée.

Deuxième partie

QUESTIONS RELATIVES AU CONTROLE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, A LA REGLEMENTATION ET A LA REDUCTION DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE ET DES FORCES ARMEES, EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE

Chapitre 5

Commission de l'énergie atomique

A. Résolutions adoptées par la Commission le 29 juillet 1949

Dans son dernier rapport annuel (A/945), le Conseil de sécurité a rappelé que le Président du Comité de travail avait communiqué à la Commission de l'énergie atomique deux résolutions (AEC/C.1/85 et AEC/C.1/86) que le Comité avait adoptées le 15 juin 1949. L'examen de ces résolutions a été inscrit à l'ordre du jour des 23ème et 24ème séances de la Commission de l'énergie atomique, qui se sont tenues les 20 et 29 juillet 1949.

A la 23ème séance, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déposé un projet de résolution (AEC/41) destiné à remplacer celui du Comité du travail (AEC/C.1/86). En soumettant ce projet, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, lorsqu'on parlait de contrôle international de l'énergie atomique, il s'agissait essentiellement de savoir si l'on pouvait, sans inconvénient, abandonner l'usage de cette nouvelle découverte aux nations ou s'il fallait la confier à un organisme de coopération internationale.

De l'avis de tous ceux qui ont étudié attentivement ce problème, le seul moyen de rendre efficaces les mesures d'interdiction des armes atomiques est de remplacer les rivalités nationales par la coopération internationale. D'après les recommandations qui ont été approuvées, il est interdit aux nations et aux particuliers de posséder, de faire fonctionner ou d'administrer des entreprises utilisant ou produisant des matières atomiques dangereuses. Cette interdiction ne pourrait prendre effet que lorsque l'organe international aurait effectivement pris en charge la propriété, le fonctionnement et l'administration de ces entreprises, ainsi que le prévoyait le plan. Il devrait maintenant être clair, a ajouté le représentant des Etats-Unis, que d'après le plan et les recommandations approuvés, les interdictions ne prendraient effet qu'au moment même où les contrôles correspondants seraient mis en vigueur. Personne n'a plus le droit de dire que les contrôles devraient être mis en vigueur avant l'interdiction. Le plan des Nations Unies aurait empiété, sans conteste, sur la souveraineté nationale des Etats, mais cela aurait été pour empêcher les nations de rivaliser dans la production des matières atomiques et pour assurer une répartition équitable de ces matières entre toutes les nations.

En revanche, le plan de l'Union des Républiques socialistes soviétiques envisageait de laisser les grandes nations continuer à produire des matières atomiques et à posséder du combustible nucléaire explosif, sous réserve d'inspections périodiques par une commission aux recommandations de laquelle l'un ou l'autre des cinq membres permanents du Conseil de sécurité pourrait opposer son veto. Ce plan, a précisé le représentant des Etats-Unis, aurait perpétué de dangereuses rivalités nationales, n'aurait pas fourni les garanties nécessaires pour faire respecter l'interdiction des armements atomiques et aurait donné au public un sentiment illusoire de sécurité. Comme la délégation de l'Union soviétique n'était disposée à débattre la question que sur la base de ses propositions, que l'Assemblée générale avait déjà repoussées, il était évident que la Commission demeurerait dans la même situation inextricable exposée dans son troisième rapport. Aussi la délégation des Etats-Unis avait-elle déposé un projet de résolution (AEC/41) qui: 1) faisait connaître que la Commission de l'énergie atomique avait examiné son plan de travail, que l'Union des Républiques socialistes soviétiques continuait à repousser le plan de contrôle approuvé par l'Assemblée générale et que la majorité de la Commission considérait comme insuffisantes les contre-propositions de l'URSS, et 2) concluait que de nouveaux débats ne serviraient aucune fin utile tant que les six promoteurs n'auraient pas fait savoir qu'il existait une base d'accord.

Au cours de la même séance, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le projet de résolution AEC/37, déposé le 25 février 1949 par la délégation de l'Union soviétique, n'avait fait l'objet d'aucun examen de fond, ni à la Commission de l'énergie atomique, ni au Comité de travail, puisque les adversaires de ce projet n'en avaient pas débattu l'essentiel. Il a donc proposé que le projet de résolution de l'URSS soit étudié et débattu. Voici quelle était la teneur de ce projet de résolution (AEC/37):

"La Commission de l'énergie atomique,

"Ayant pris connaissance de la résolution de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1948 au sujet des rapports de la Commission de l'énergie atomique et des débats que l'Assemblée générale a consacrés, au cours de sa troisième session, aux travaux de la Commission de l'énergie atomique, et agissant en vertu des

pouvoirs que l'Assemblée générale lui a conférés par sa décision du 24 janvier 1946 relative à la création d'une commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique, et conformément à la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946 relative aux principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements,

"Décide

"1. D'entreprendre immédiatement l'élaboration d'un projet de convention relative à l'interdiction de l'arme atomique et d'un projet de convention sur le contrôle de l'énergie atomique, en tenant compte du fait que les deux conventions devront être conclues et mises en vigueur simultanément.

"2. De soumettre au Conseil de sécurité, avant le 1er juin 1949, les projets de convention visés à l'alinéa 1."

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a fait observer que le projet de résolution AEC/C.1/85, élaboré par le Comité de travail, se fondait, pour complaire aux Etats-Unis, sur des considérations tout à fait inexactes et travestissait entièrement la véritable situation au sein de la Commission de l'énergie atomique. L'orateur a ajouté que l'allégation selon laquelle les propositions faites le 11 juin 1947 par l'Union soviétique ne tenaient aucun compte des données techniques et scientifiques du problème de l'énergie atomique, alors que les propositions de la majorité s'appuyaient sur la connaissance de ces données, ne correspondait nullement aux faits. La plupart des conclusions et propositions de la majorité avaient un caractère tout à fait hypothétique et aléatoire, comme l'avait confirmé la Commission de l'énergie atomique dans son premier rapport, lorsqu'elle avait déclaré que les renseignements scientifiques dont elle disposait étaient peu nombreux et incomplets. D'autre part, aucun représentant de la majorité n'avait pu fournir de preuve de l'incompatibilité entre les propositions de l'URSS et les données de la technique. Il était de même inexact et de mauvaise foi d'affirmer que les propositions de l'URSS ne prévoyaient de base satisfaisante ni pour un contrôle international efficace de l'énergie atomique, ni pour l'élimination des armes atomiques des armements nationaux, et n'étaient par conséquent pas conformes au mandat de la Commission de l'énergie atomique. En adoptant les propositions soumises par l'URSS le 25 février 1949, en vertu desquelles on aurait entrepris immédiatement l'élaboration d'un projet de convention relative à l'interdiction de l'arme atomique et d'un projet de convention sur le contrôle de l'énergie atomique, en tenant compte du fait que les deux conventions devaient être conclues et mises en vigueur simultanément, la Commission aurait donné une solution satisfaisante au problème, qui, par la faute de la délégation des Etats-Unis, l'arrêtait depuis plus de trois ans déjà.

A la 24ème séance, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est prononcé contre le projet de résolution des Etats-Unis, déclarant qu'il était incompatible avec la résolution 191 (III) adoptée le 4 novembre 1948 par l'Assemblée générale. Il a fait observer que les efforts concertés de la délégation des Etats-Unis et de celles des pays qui la soutenaient n'avaient pas pour objet d'aboutir à une décision commune sur l'interdiction de l'arme atomique et sur

l'établissement d'un plan de contrôle de l'énergie atomique que puissent accepter tous les Etats pacifiques, mais bien plutôt d'obliger la Commission à mettre un terme à ses travaux. Les débats qui s'étaient déroulés sur la question de l'énergie atomique aux séances des organes des Nations Unies montraient que les Etats-Unis se dérobaient à la mise à exécution des résolutions 1 (I) du 24 janvier 1946 et 41 (I) du 14 décembre 1946 qui ont trait à l'interdiction de l'arme atomique, à son exclusion des armements nationaux et à l'établissement d'un contrôle international de l'énergie atomique.

Le représentant de l'Union soviétique a en outre signalé que deux façons différentes d'envisager le règlement de la question de l'énergie atomique s'étaient fait jour dans les débats des divers organes des Nations Unies. Selon l'Union soviétique, il fallait, dans l'intérêt de tous les peuples, interdire immédiatement l'utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires, détruire les stocks d'armes atomiques, arrêter la production de l'arme d'agression qu'est la bombe atomique et instituer un contrôle international rigoureux de l'énergie atomique qui garantisse que cette énergie ne serait utilisée qu'à des fins pacifiques et constructives. Quant aux Etats-Unis et à plusieurs autres pays, leur méthode de solution des problèmes que soulève l'énergie atomique se ramenait à ceci: les Etats-Unis et leurs partisans essayaient de créer un supertrust atomique mondial, placé sous le contrôle des Etats-Unis, qui posséderait toutes les entreprises de production atomique et la totalité des ressources mondiales en minerai d'uranium et de thorium. Il ressortait de nombreuses déclarations faites par les autorités responsables des Etats-Unis et de divers articles publiés dans les journaux et revues que ce pays fondait tous ses plans politiques et militaires sur l'utilisation des armes atomiques.

Le plan des Etats-Unis, a conclu le représentant de l'URSS, avait été conçu délibérément pour que les autres Etats, qui n'ont nullement l'intention de placer leur économie sous contrôle étranger et qui n'entendent pas remettre à un organisme international contrôlé par les Etats-Unis leurs entreprises industrielles les plus importantes, ne puissent absolument pas l'accepter.

Le représentant de la FRANCE a déclaré, au nom de sa délégation, que la résolution adoptée par le Comité de travail (AEC/C.1/85) constituait un excellent résumé des raisons pour lesquelles les représentants de la majorité n'avaient pu accepter les propositions de l'Union soviétique comme base de travail pour la Commission. Les projets de convention proposés par l'Union soviétique n'assureraient pas un contrôle efficace et ne feraient que tromper les peuples du monde.

Le représentant du CANADA a fait observer qu'il importait de savoir non pas si l'on pouvait conclure et mettre en vigueur simultanément deux conventions, mais si l'URSS était disposée à accepter les contrôles que la majorité des Membres des Nations Unies considérait comme nécessaires. Il a proposé de modifier le texte de la résolution du Comité de travail (AEC/C.1/85), de manière à lui faire exprimer l'opinion de la Commission, en remplaçant dans tout le texte les mots "le Comité de travail" par les mots "la Commission de l'énergie atomique".

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a fait observer que les auteurs du

projet de résolution AEC/41, c'est-à-dire les Etats-Unis, qui voulaient fabriquer des armes atomiques à l'abri de tout contrôle et de toute intervention, avaient décidé de faire disparaître la Commission de l'énergie atomique. La délégation des Etats-Unis avait cherché à atteindre ce but par deux moyens. Le premier consistait à saboter toutes les propositions concrètes de l'URSS qui visaient à interdire l'arme atomique et à établir un contrôle international. La délégation des Etats-Unis avait artificiellement exagéré les divergences de vues et s'était employée sans relâche à faire échec à toute possibilité d'accord, chaque fois que s'était présentée une occasion de rapprocher les points de vue de la minorité et de la majorité de la Commission de l'énergie atomique. L'autre moyen employé pour saboter les travaux de la Commission consistait à présenter à maintes reprises des propositions qui tendaient ouvertement à mettre fin à l'activité de la Commission.

Quant au plan de la majorité, a déclaré le représentant de l'Ukraine, l'appliquer serait étendre à toutes les parties du monde, au-delà du continent américain, la doctrine de Monroe, subordonner la vie économique et politique des autres pays aux intérêts des monopoles des Etats-Unis, limiter, voire supprimer la souveraineté nationale des Etats et remplacer l'Organisation des Nations Unies par une organisation tyrannique des monopoles des Etats-Unis.

L'orateur a signalé que, contrairement aux Etats-Unis, le Gouvernement de l'Union soviétique avait formulé des propositions concrètes, sous forme de deux projets de convention, l'un en date du 19 juin 1946 qui visait à l'interdiction de l'arme atomique, l'autre présenté le 11 juin 1947 qui prévoyait le contrôle de l'énergie atomique.

La délégation de l'Ukraine appuyait le projet de résolution présenté le 25 février 1949 par la délégation de l'URSS (AEC/37) parce que cette résolution prévoyait des mesures concrètes qui permettraient à la Commission de s'acquitter des tâches importantes que lui avaient assignées les décisions de l'Assemblée générale, parce qu'elle était conforme à la Charte des Nations Unies et parce qu'elle contribuerait à affermir la paix.

Décision: *A la 24ème séance de la Commission, tenue le 29 juillet 1949, la résolution AEC/C.1/85 proposée par le Comité de travail et amendée sur la proposition du représentant du Canada a été mise aux voix et adoptée par 7 voix contre 2 (Ukraine, URSS) et 2 abstentions (Argentine, Egypte). Voici le texte de la résolution tel que l'a adoptée la Commission (AEC/42) :*

"La Commission de l'énergie atomique

"A examiné la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (AEC/37), tendant à ce que la Commission de l'énergie atomique entreprenne immédiatement l'élaboration d'un projet de convention relative à l'interdiction de l'arme atomique et d'un projet de convention relatif au contrôle de l'énergie atomique, en partant du principe que les deux conventions devront être conclues et mises en vigueur simultanément ;

"A pris note de la déclaration faite par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la quarante-cinquième séance du Comité, le mercredi 1er juin 1949, aux termes de laquelle les propositions pré-

sentées par le représentant de l'Union soviétique au sujet de l'énergie atomique en juin 1946 et en juin 1947 devraient servir de base à l'élaboration de ces projets de conventions ;

"Rappelle que ces mêmes propositions, notamment celles du 11 juin 1947, ont déjà été analysées en détail et rejetées le 11 avril 1948 parce qu'elles "ne tiennent pas compte des données techniques actuelles du problème que pose le contrôle de l'énergie atomique, ne prévoient une base satisfaisante, ni pour un contrôle international efficace de l'énergie atomique, ni pour l'élimination des armes atomiques des armements nationaux et qu'en conséquence, ces propositions ne sont pas conformes au mandat de la Commission de l'énergie atomique" ;

"Rappelle aussi que la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à établir un projet de convention relative à l'interdiction de l'arme atomique et un projet de convention relative au contrôle de l'énergie atomique, conventions à conclure et à mettre en vigueur simultanément, a été rejetée par l'Assemblée générale au cours de la 157ème séance plénière de sa troisième session, le 4 novembre 1948, par 40 voix contre 6 et 5 abstentions ;

"Et rappelle également que l'Assemblée générale a adopté en même temps les conclusions générales (deuxième partie, C) et les recommandations (troisième partie) du premier rapport, ainsi que les propositions concrètes de la deuxième partie du deuxième rapport de la Commission, comme constituant la base nécessaire pour établir un système efficace de contrôle international de l'énergie atomique assurant son utilisation à des fins exclusivement pacifiques et pour éliminer les armes atomiques des armements nationaux, conformément aux termes du mandat de la Commission de l'énergie atomique ;

"La Commission de l'énergie atomique constate qu'aucun nouvel élément n'a été apporté qui vienne s'ajouter aux documents soumis antérieurement à l'Assemblée générale, à la Commission et au Comité de travail ;

"La Commission de l'énergie atomique conclut, en conséquence, qu'il ne serait d'aucune utilité d'engager, au sein de la Commission, une nouvelle discussion de ces propositions qui ont déjà été examinées et rejetées par les organes appropriés des Nations Unies. La Commission de l'énergie atomique fait rapport dans ce sens au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale."

Décision: *A sa 24ème séance, tenue le 29 juillet 1949, la Commission a également mis aux voix le projet de résolution des Etats-Unis, qu'elle a adopté par 9 voix contre 2 (Ukraine, URSS). Voici le texte de cette résolution (AEC/43) :*

"La Commission de l'énergie atomique

"Fait connaître que,

"Conformément aux instructions qui figurent dans la résolution 191 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 4 novembre 1948, la Commission de l'énergie atomique a examiné son plan de travail pour déterminer s'il serait possible et utile de poursuivre ses travaux ;

"L'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République socialiste soviétique d'Ukraine continuent

à repousser les recommandations de la Commission approuvées par l'Assemblée générale le 4 novembre 1948, notamment les modes de contrôle indiqués dans le plan approuvé par l'Assemblée générale "comme constituant les éléments de base nécessaires à l'établissement d'un système efficace de contrôle international de l'énergie atomique permettant d'assurer l'utilisation de celle-ci à des fins purement pacifiques et d'éliminer les armes atomiques des armements nationaux, conformément au mandat de la Commission de l'énergie atomique";

"L'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République socialiste soviétique d'Ukraine continuent à insister pour que soit adopté le projet de résolution (A/C.1/310) proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et repoussé par l'Assemblée générale le 4 novembre 1948, projet tendant à la rédaction immédiate de conventions séparées fondées sur les propositions faites par l'Union des Républiques socialistes soviétiques en juin 1946 et en juin 1947, propositions qui prévoient notamment la propriété par les gouvernements des matières atomiques dangereuses et explosives, ainsi que la propriété, l'exploitation et la gestion par les gouvernements des installations atomiques dangereuses. De l'avis de la majorité de la Commission, une telle solution n'éliminerait pas les causes de soupçon, de crainte et de méfiance parmi les nations, rendrait inefficace l'interdiction des armes atomiques et entretiendrait de dangereuses rivalités nationales dans le domaine de l'énergie atomique;

Conclut

"Que l'impasse, signalée dans le troisième rapport de la Commission de l'énergie atomique, subsiste; que ces divergences d'opinion ne peuvent être conciliées à l'échelon de la Commission et que de nouveaux débats, au sein de la Commission de l'énergie atomique, tendraient à cristalliser ces divergences et ne serviraient aucune fin pratique ou utile tant que les promoteurs n'auront pas fait savoir qu'il existe une base d'accord."

Le 29 juillet 1949, le Président de la Commission de l'énergie atomique a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité (S/1377), pour lui communiquer le texte des deux résolutions (AEC/42 et AEC/43) adoptées par la Commission de l'énergie atomique.

B. Décisions prises par le Conseil le 16 septembre 1949

L'examen de la lettre précitée a été inscrit à l'ordre du jour des 445^{ème}, 446^{ème} et 447^{ème} séances du Conseil de sécurité, qui se sont tenues les 15 et 16 septembre 1949. A la 445^{ème} séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution ci-après (S/1386):

Le Conseil de sécurité,

"Ayant reçu et examiné la lettre en date du 29 juin 1949 par laquelle le Président de la Commission de l'énergie atomique lui transmettait deux résolutions (AEC/42 et AEC/43) adoptées à la 24^{ème} séance de la Commission, le 29 juillet 1949,

"Invite le Secrétaire général à transmettre cette lettre avec les résolutions qui l'accompagnent à l'Assemblée générale et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies."

A la 446^{ème} séance du Conseil, le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré que les résolutions présentées au Conseil de sécurité par la majorité de la Commission de l'énergie atomique ne pouvaient que provoquer chez tout esprit impartial une perplexité et une déception profondes, car en soumettant ces résolutions à l'approbation du Conseil, les représentants du bloc anglo-américain avaient prouvé qu'ils ne s'étaient pas conformés et qu'ils n'entendaient pas se conformer aux résolutions très importantes de l'Assemblée générale que sont la résolution 1 (I) du 24 janvier et la résolution 41 (I) du 14 décembre 1946. Signalant les contradictions qui existaient entre les dispositions des résolutions de la Commission, le représentant de l'Ukraine a relevé notamment la thèse inexacte qu'exposait l'une d'entre elles — à savoir que l'Union soviétique ne s'intéressait qu'à l'interdiction des armes atomiques et non point à l'établissement d'un contrôle international. En réalité, c'était précisément l'URSS, a-t-il ajouté, qui, le 11 juillet 1947, avait présenté un projet de convention relative à l'établissement d'un contrôle international de l'énergie atomique et qui avait plus tard proposé la conclusion et la mise en vigueur simultanées d'une convention relative à l'interdiction de l'arme atomique et d'une convention sur l'établissement d'un contrôle international de l'énergie atomique.

La vérité était que les représentants du bloc anglo-américain avaient simplement soulevé des questions sans intérêt et s'étaient livrés à des discussions stériles afin de tourner la question fondamentale nettement posée par la délégation de l'URSS, celle de l'interdiction des armes atomiques et de l'établissement d'un contrôle international de l'énergie atomique en vue de n'utiliser cette énergie qu'à des fins pacifiques. Le représentant de l'Ukraine a cité des déclarations faites en public par des représentants officiels du Gouvernement des États-Unis pour donner la preuve que ce pays souhaitait continuer à produire sans entrave des bombes atomiques, et il a déclaré qu'il y avait quelque chose de profondément ridicule dans les tentatives que faisaient les auteurs du projet de résolution des États-Unis (AEC/43) pour rejeter la responsabilité de l'insuccès des travaux de la Commission sur les délégations de l'URSS et de l'Ukraine, dont on savait bien que les Gouvernements luttaient pour la paix.

Pour conclure, le représentant de l'Ukraine a déclaré que l'interruption de l'activité de la Commission de l'énergie atomique ne pouvait se justifier d'aucune manière et il a insisté pour que la Commission poursuive ses travaux afin de se conformer aux instructions que lui avait données l'Assemblée par ses résolutions de 1946.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a également qualifié les résolutions présentées par la Commission de l'énergie atomique de refus pur et simple de mettre en œuvre les résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 24 janvier et le 14 décembre 1946. Il a déclaré que les résolutions proposées par la Commission tendaient essentiellement, d'une part, à empêcher l'adoption de mesures concrètes en vue d'interdire les armes atomiques et d'établir un contrôle de l'énergie atomique, et, d'autre part, à mettre fin aux travaux de la Commission de l'énergie atomique.

Tout cela, a-t-il ajouté, avait pour but de servir la politique d'agression des Etats-Unis, qui s'obstinaient depuis trois ans d'une façon voilée et détournée à empêcher l'interdiction de l'arme atomique et la création d'un contrôle international de l'énergie atomique. Les représentants des Etats-Unis, a-t-il poursuivi, avaient déclaré préconiser l'établissement d'un contrôle de l'énergie atomique, mais en réalité leur plan proposait de conférer les droits de propriété et la gestion de toutes les entreprises atomiques et de leur production mondiale à un organe international qui par conséquent ne serait pas un organe de contrôle, mais un supertrust, un monopole mondial sur lequel les Etats-Unis auraient la haute main. Par conséquent, aucun Etat indépendant et jaloux de sa souveraineté ne pouvait accepter un tel plan de contrôle, qui n'avait en réalité rien de commun avec la notion de contrôle.

La délégation de l'URSS s'opposait catégoriquement à la cessation des travaux de la Commission de l'énergie atomique, maintes fois proposée par la délégation des Etats-Unis, étant donné que les résolutions du 24 janvier et du 14 décembre 1946 de l'Assemblée générale exigeaient que la Commission présente dans le plus bref délai possible des projets de convention sur l'interdiction de l'arme atomique et le contrôle de l'énergie atomique.

Le représentant de l'URSS a déclaré que les résolutions de la Commission qui demandaient au Conseil de sécurité d'approuver la décision mettant fin aux travaux de la Commission démontraient, une fois de plus, que les Etats-Unis restaient fidèles à leur politique de *diktat* et menaçaient de s'engager dans une course aux armements atomiques si l'on n'adoptait pas leur inacceptable plan de contrôle. Cette menace, a ajouté le représentant de l'Union soviétique, ne pouvait toute-fois impressionner que les timorés.

L'orateur a soutenu que l'allégation des Etats-Unis, selon laquelle les propositions faites par l'Union soviétique le 11 juin 1947 ne garantissaient pas un contrôle effectif, était dépourvue de tout fondement et il a affirmé que le plan des Etats-Unis était un plan agressif conçu pour permettre, sous les apparences d'un contrôle international, l'intervention économique des Etats-Unis et que ses auteurs l'avaient conçu pour qu'il soit rejeté et pour empêcher tout contrôle. A l'appui de cette affirmation, il a cité de nombreuses déclarations faites par des représentants officiels du Gouvernement des Etats-Unis, y compris le Président, le Secrétaire d'Etat à la défense, le Secrétaire d'Etat à l'intérieur et le Chef de l'état-major unifié des Etats-Unis.

Pour conclure, le représentant de l'URSS a exposé la position adoptée par l'Union soviétique à l'égard de l'interdiction des armes atomiques et de l'établissement d'un contrôle de l'énergie atomique et il a déclaré que sa délégation considérait inadmissible la proposition des Etats-Unis tendant à ce que la Commission de l'énergie atomique suspende ses travaux, parce que cette proposition constituait une violation flagrante et inadmissible des importantes résolutions de l'Assemblée générale. Il a enfin proposé que la Commission de l'énergie atomique reprenne ses travaux afin d'accomplir les tâches qui lui avaient été confiées.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté le projet de résolution ci-après (S/1391) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant pris connaissance de la lettre que le Président de la Commission de l'énergie atomique a adressée le 29 juillet 1949 au Président du Conseil de sécurité (S/1377) ainsi que des résolutions adoptées par la Commission à sa 24ème séance et dont le texte était joint à cette lettre,

"Invite la Commission de l'énergie atomique à poursuivre ses travaux afin de s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale par ses résolutions des 24 janvier et 14 décembre 1946."

A la 447ème séance du Conseil, tenue le 16 septembre 1949, le représentant de la FRANCE a déclaré qu'il voterait pour le projet de résolution du Canada (S/1386) parce que ce projet offrait au Conseil le moyen de s'acquitter de la seule responsabilité qui lui incombait alors en la matière. Il était clair que la Commission de l'énergie atomique avait donné suite à la recommandation que lui avait faite l'Assemblée générale par sa résolution 191 (III), c'est-à-dire qu'elle avait examiné à nouveau son plan de travail, puisqu'elle signalait dans une de ses résolutions (AEC/43) que la situation ne s'était pas améliorée. L'autre résolution de la Commission faisait connaître à l'Assemblée générale les résultats de la dernière partie des débats sur la proposition de l'URSS, qui tendait à l'élaboration de deux conventions en partant du principe qu'il fallait conclure et mettre en œuvre simultanément les deux conventions. Le projet de résolution du Canada mettrait l'Assemblée générale au courant de l'état de ces deux questions. Le représentant de la France considérait qu'il n'y aurait aucun intérêt à procéder à un débat sur le fond de la question du contrôle international de l'énergie atomique tant que durerait encore les conversations entre les six membres permanents de la Commission de l'énergie atomique.

Quant au projet de résolution présenté par l'URSS (S/1391/Rev.1), il ne paraissait pas au représentant de la France qu'il tint compte de la situation de fait.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a proposé de modifier le texte du projet de résolution du Canada (S/1386) en insérant au deuxième alinéa de la résolution, après les mots "les résolutions qui l'accompagnent", les mots "ainsi que le compte rendu des débats auxquels cette question a donné lieu au sein de la Commission de l'énergie atomique". Cet amendement a été accepté par le représentant du Canada.

Décision: *A la 447ème séance, tenue le 16 septembre 1949, le projet de résolution du Canada (S/1386), modifié, a été mis aux voix et adopté par 9 voix et 2 abstentions (RSS d'Ukraine, URSS).*

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que la résolution adoptée par le Conseil de sécurité ne concernait que la procédure et permettait à la Commission de l'énergie atomique de rester dans l'inaction, alors que le Conseil de sécurité aurait dû prendre des mesures pour permettre à la Commission de l'énergie atomique de reprendre son activité. Par ses résolutions de 1946, l'Assemblée générale non seulement avait insisté pour que la Commission de l'énergie atomique accomplisse rapidement la mission qui lui était confiée, mais avait aussi

recommandé au Conseil de sécurité de hâter l'examen d'un ou de plusieurs projets de conventions aux fins d'éliminer des armements nationaux les armes atomiques et d'établir un régime international de contrôle et d'inspection de l'énergie atomique.

La Commission de l'énergie atomique devait présenter au Conseil des propositions concrètes au sujet de l'interdiction et du contrôle de l'énergie atomique. C'est pour ce motif que l'Union soviétique avait présenté un projet de résolution (S/1391) proposant que la Commission de l'énergie atomique poursuivît ses travaux afin de s'acquitter des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale. L'argument selon lequel les consultations entre les six membres permanents de la Commission de l'énergie atomique duraient encore n'était guère convaincant.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a signalé que la résolution 191 (III) de l'Assemblée générale demandait que la Commission de l'énergie atomique reprît ses travaux et que fussent en même temps organisées des consulta-

tions. Les consultations avaient été organisées. Le Conseil de sécurité devait maintenant se conformer aux recommandations de l'Assemblée générale relatives à la reprise des travaux de la Commission.

Le représentant de la FRANCE a déclaré qu'il ne contestait nullement qu'il fût désirable que la Commission de l'énergie atomique poursuivît son activité. Néanmoins, sa position lui avait été dictée par le bon sens. La Commission avait fait savoir au Conseil qu'elle était dans une impasse. D'autre part, les consultations à six étaient en cours. Il serait de toute évidence inutile de presser la Commission de reprendre ses discussions tant que les six membres permanents n'avaient pas à nouveau examiné les bases d'un accord.

Décision: *A la 447ème séance, tenue le 16 septembre 1949, le projet de résolution de l'URSS (S/1391) a été mis aux voix. Le résultat du scrutin a été le suivant: 2 voix pour et 9 abstentions. Le projet de résolution n'a pas été adopté, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres.*

Chapitre 6

Commission des armements de type classique

A. Travaux de la Commission en 1949

Dans son dernier rapport annuel (A/945), le Conseil de sécurité relatait que le Comité de travail de la Commission des armements de type classique avait entrepris, avant même le début de la période sur laquelle porte le présent rapport, l'examen d'un document de travail présenté par la France (S/C.3/SC.3/21 et Add. 1, ainsi que Add.1/Corr.1). Ce document était inspiré par la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 1948 et contenait des propositions pour la réception, la vérification et la publication par un organe international de contrôle, dans le cadre du Conseil de sécurité, d'informations complètes à fournir par les Etats Membres touchant leurs effectifs et leurs armements de type classique.

Les représentants de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE n'ont pas été en mesure de l'accepter, car ils estimaient qu'il ne serait d'aucune utilité de rassembler des renseignements sans prendre au préalable, conformément aux dispositions des résolutions 1 (I) et 41 (I) adoptées par l'Assemblée générale en 1946, une décision de principe sur la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique. Ils considéraient que recueillir des renseignements sans s'être au préalable mis d'accord sur des mesures de désarmement aboutirait uniquement à faire bénéficier d'autres gouvernements de renseignements de caractère militaire. En fait, cela revenait à se livrer purement et simplement à l'espionnage, car le document de travail prévoyait que des renseignements ne seraient fournis que sur les armements de type classique, à l'exclusion des armes atomiques.

Cependant, la majorité des membres du Comité ont fait observer que les propositions n'exigeaient d'aucune nation qu'elle fournit plus de renseignements qu'une autre. Les propositions s'appliquaient à titre égal à tous les Etats. La majorité du Comité a été d'avis que les propositions correspondaient exactement à ce que l'Assemblée générale avait demandé dans la résolution 192 (III).

Le 18 juillet 1949, le Comité de travail a adopté, par 8 voix contre 3, le document de travail français avec un amendement du Royaume-Uni (S/C.3/SC.3/22) aux termes duquel l'ordre de bataille détaillé des forces armées des Etats Membres devait être tenu à la disposition de l'organe de contrôle.

Le document de travail a été ensuite transmis (S/C.3/40) à la Commission des armements de type classique qui l'a étudié au cours de ses 18ème et 19ème séances, tenues l'une le 25 juillet, l'autre le 1er août 1949.

En présentant le document de travail à la Commission, le représentant de la FRANCE a indiqué que les propositions qu'il contenait ne se rapportaient qu'à un stade préalable à la réduction effective des armements, mais qu'elles étaient néanmoins importantes parce qu'elles permettaient de prendre des mesures immédiates et parce que l'accueil qui leur serait réservé révélerait la mesure dans laquelle des délégations souhaitaient sincèrement trouver une solution définitive au problème. D'autre part, il était permis d'espérer que le système de contrôle, s'il se révélait efficace, pourrait également être utilisé pour s'assurer du respect des mesures de désarmement. Le représentant de la France a ajouté que la tâche de la Commission des armements de type classique ne portait que sur l'un des aspects de la ques-

tion du désarmement. D'autres aspects, non moins importants, de cette question ont trait à l'interdiction des armes atomiques et au contrôle de l'énergie atomique, ainsi qu'à l'organisation des forces armées internationales prévues à l'Article 43 de la Charte. Il a toutefois signalé que ces deux aspects ne relevaient pas de la compétence de la Commission.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE a déclaré que, à son avis, le document de travail ne pouvait servir de base pour la suite des travaux de la Commission. Ce document était, selon lui, conçu pour retarder la décision sur la réduction des armements et l'interdiction des armes atomiques. Le représentant de l'Ukraine, tout en se rendant compte qu'il fallait absolument recueillir des renseignements militaires authentiques dans le cadre d'un plan général d'interdiction des armes atomiques et de réduction des armements, tel que celui qui avait été proposé dans le projet de résolution de l'URSS (S/1246), ne pouvait accepter que l'on cherchât à rassembler des renseignements sans prendre de décision sur la question principale. Dans ces conditions, le recensement proposé ne pouvait être qu'un moyen de recueillir des indications pour les services de renseignements militaires. Il était évident, a ajouté l'orateur, que, faute de garantie que tel n'était pas l'objet du recensement, aucun Etat soucieux de sauvegarder sa dignité nationale ne pouvait consentir à fournir des renseignements sans avoir la preuve que d'autres Etats souhaitaient réellement réduire et limiter leurs armements. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine jugeait aussi inadmissible que le recensement proposé ne portât pas sur les armes atomiques, ces dernières devant nécessairement être retenues dans un programme de désarmement quel qu'il fût.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a appuyé les propositions du document de travail, dans lesquelles il voyait un premier pas extrêmement important vers l'élaboration d'un plan de désarmement efficace et la mise en œuvre du plan de travail de la Commission. Selon lui, la véritable raison de l'opposition manifestée par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Ukraine contre le document de travail était qu'elles se refusaient à admettre un contrôle par un organisme extérieur. Quant à la critique qui consistait à reprocher au document de travail de ne pas envisager le rassemblement de renseignements sur les armes atomiques, le représentant des Etats-Unis a fait remarquer que, dans le plan qu'elle avait soumis à la Commission de l'énergie atomique, la délégation des Etats-Unis avait proposé beaucoup plus qu'un simple échange de renseignements. Elle avait offert de remettre tous les plans atomiques à une institution internationale et d'accepter l'interdiction des armes atomiques sous réserve d'un contrôle international strict. Bien que les propositions de recensement et de vérification ne fussent pas un plan de réglementation et de réduction des armements de type classique et des forces armées, a-t-il ajouté, ces propositions constituaient néanmoins un pas en avant essentiel et capital.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré ne pas accepter le document de travail parce qu'il ne prévoyait pas des mesures pour la réduction des armements, ne liait pas ce problème à celui de l'interdiction des armes atomiques et

ne prévoyait même pas le rassemblement de renseignements sur les armes atomiques. Le document de travail, qui détournait l'attention des principaux problèmes de la réduction des armements, était, selon l'orateur, le fruit de la manière de penser des Etats-Unis, que partageaient le Royaume-Uni et la France. Ces Gouvernements étaient hostiles à toutes mesures concrètes de désarmement et avaient constamment cherché à entraver la mise en œuvre des résolutions 1 (I) et 41 (I) de l'Assemblée générale en repoussant toutes les propositions de l'Union soviétique. En revanche, la politique de la délégation de l'URSS avait constamment eu pour but d'aider à l'établissement d'une paix stable et, à cette fin, cette délégation avait toujours souhaité l'interdiction des armes atomiques et la réduction des armements. La résolution 41 (I) de l'Assemblée générale liait étroitement les deux problèmes, celui de l'interdiction des armes atomiques, d'une part, et celui de la réglementation et de la réduction générales des armements et des forces armées, d'autre part. Il était, en fait, ridicule d'envisager de rassembler des renseignements militaires sans prendre de décision sur la réduction des armements de type classique et sur l'interdiction des armes atomiques.

Décision: *Par 8 voix contre 3, la Commission a, lors de sa 19ème séance, tenue le 4 août 1949, adopté le document de travail (S/C.3/40) et décidé de le transmettre au Conseil de sécurité pour qu'il l'examine, en même temps que les documents pertinents de la Commission et de son Comité de travail. La Commission a en même temps décidé, sans émettre de vote sur ce point, de transmettre au Conseil son deuxième rapport sur ses travaux (S/C.3/32/Rev.1 et Corr.1).*

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité en 1949

Le deuxième rapport sur les travaux de la Commission et le document de travail ont été communiqués au Conseil de sécurité par lettres séparées (S/1371 et S/1372), en date du 4 août 1949, qu'a adressées le Président de la Commission au Président du Conseil de sécurité.

Le Conseil a entamé l'examen du fond de la question à sa 450ème séance, tenue le 11 octobre 1949. Il était saisi d'un projet de résolution soumis par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et conçu comme suit (S/1398) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant reçu et examiné le deuxième rapport sur les travaux accomplis par la Commission des armements de type classique, ainsi que les annexes et résolutions qui l'accompagnent (S/1371),

"Prend acte de ce rapport et des indications qu'il fournit sur l'état d'avancement des travaux de la Commission dans l'exécution de son programme de travail;

"Approuve les résolutions que la Commission a adoptées à sa treizième séance, le 12 août 1948, concernant les points 1 et 2 de son programme de travail, et qui sont jointes au rapport;

"Charge le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, pour information, le rapport, les annexes et résolutions qui l'accompagnent, ainsi que le compte rendu des débats que le Conseil de sécurité a consacrés à cette question."

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le deuxième rapport sur les travaux de la Commission révélait au sein de cet organisme deux manières d'agir diamétralement opposées. La première était celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui, en sa qualité de promoteur de la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale, s'était efforcée de donner effet aux dispositions de cette résolution par la réduction des armements, par l'interdiction des armes atomiques et par l'établissement d'un contrôle international rigoureux, immédiat et inconditionnel. La deuxième attitude, celle des délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni, témoignait d'un effort pour retarder et saboter l'élaboration de toutes mesures tendant à la réduction des armements et à l'interdiction des armes atomiques. En établissant une distinction artificielle entre l'étude de la question de la réduction des armements et celle de l'interdiction des armes atomiques, en imposant leur propre plan de travail à la Commission des armements de type classique et en imaginant une série de conditions préalables au désarmement (à savoir la mise en œuvre de l'Article 43 de la Charte, l'établissement d'un contrôle international de l'énergie atomique et la conclusion de traités de paix avec l'Allemagne et le Japon), ces délégations avaient créé un cercle vicieux pour s'efforcer d'empêcher toute application de la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale. D'une part, au Comité d'état-major, elles retardaient la décision sur la création de forces armées prévue à l'Article 43 de la Charte et, d'autre part, à la Commission des armements de type classique, elles soutenaient que tant que l'Article 43 de la Charte n'aurait pas été appliqué, on ne saurait réduire les armements. Lorsqu'elles parlaient du contrôle de l'énergie atomique et des traités de paix, c'était aux mêmes fins.

Rappelant les déclarations des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni au sujet de la confiance internationale, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, en se livrant à la course aux armements, compliquaient la situation internationale et sapient la confiance entre nations. Seule une réduction des armements et l'interdiction des armes atomiques étaient de nature à engendrer la confiance et à servir la cause de la paix et celle de la sécurité internationale. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques voterait, a ajouté l'orateur, contre les deux résolutions de la Commission qui figuraient dans le deuxième rapport.

Le représentant du ROYAUME-UNI a demandé instamment au Conseil d'adopter le projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis. Faisant remarquer que la manière de voir de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'était heurtée à l'opposition d'une importante majorité de l'Assemblée générale, il a suggéré que les délégations de la minorité envisagent de faire certaines concessions à la manière de voir de la majorité et s'efforcent quelque peu de collaborer avec les autres gouvernements plus nombreux.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a soutenu que le représentant de l'Union soviétique avait exposé d'une manière exacte

le plan de sabotage systématique de toutes les propositions tendant à la réduction des armements. Il s'est prononcé contre le projet de résolution des Etats-Unis en faisant valoir qu'il faisait partie du même plan.

Décisions: A la 450ème séance, tenue le 11 octobre 1949, le projet de résolution des Etats-Unis (S/1398) a été mis au vote. Le résultat du scrutin a été le suivant: 9 voix pour et 2 voix contre (Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques). L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, la résolution n'a pas été adoptée.

Le Conseil a ensuite décidé, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine s'abstenant, d'adopter un projet de résolution proposé par le représentant du Royaume-Uni. Voici le texte de cette résolution (S/1403):

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant reçu et examiné le deuxième rapport sur les travaux accomplis par la Commission des armements de type classique, ainsi que les annexes et les résolutions concernant les points 1 et 2 de son programme de travail, adoptées par la Commission, lors de sa treizième séance tenue le 12 août 1948, qui sont jointes au rapport (S/1371),

"Charge le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, pour information, le rapport, ses annexes et les résolutions qui l'accompagnent, ainsi que le compte rendu des débats que le Conseil de sécurité a consacrés à cette question."

Le représentant de la FRANCE a présenté le document de travail de la Commission (S/1372) et a expliqué que la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale, qui constituait la justification de ce document, complétait la résolution 41 (I). De l'avis de la délégation française, il fallait, préalablement à tout désarmement progressif, établir un système de contrôle universel efficace, permettant de vérifier sur place l'exactitude des déclarations des gouvernements. Sans un contrôle de cette nature, toute décision tendant à la réduction des armements serait dépourvue d'efficacité réelle et n'aurait qu'une valeur de propagande.

L'orateur a ajouté que la délégation française ne se faisait pas d'illusion sur le rôle limité que pouvait jouer la Commission des armements de type classique. Aucun plan de désarmement ne pouvait être appliqué d'une manière définitive tant que les dispositions de l'Article 43 de la Charte ne seraient pas mises en œuvre, car ce n'était qu'alors que les Etats connaîtraient exactement le niveau minimum d'armement compatible avec les obligations que leur impose la Charte. De même, le mandat de la Commission était étroitement lié à celui de la Commission de l'énergie atomique. Les deux organes devaient poursuivre leurs études simultanément mais cela ne justifiait pas un empiètement par l'un sur les attributions de l'autre.

Le représentant de la France a proposé le projet de résolution ci-après (S/1399):

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 192 (III) du 19 novembre 1948, i) a estimé que l'objectif visé par la réduction des armements de

type classique et des forces armées ne pouvait être atteint que dans une atmosphère de détente réelle et durable des relations internationales, qui permit en particulier l'application d'un contrôle de l'énergie atomique impliquant l'interdiction de l'arme atomique, mais ii) a observé, d'autre part, que ce renouveau de confiance serait grandement encouragé si les Etats étaient mis en possession de données précises et contrôlées concernant le niveau de leurs armements de type classique et de leurs forces armées respectifs,

“Et rappelant que l'Assemblée générale, au paragraphe 6 de sa résolution 192 (III) du 19 novembre 1948, a exprimé le vœu que, dans l'exécution de son plan de travail, la Commission des armements de type classique se préoccupe tout d'abord de formuler des propositions pour la réception, la vérification et la publication, par un organe international de contrôle, dans le cadre du Conseil de sécurité, d'informations complètes à fournir par les Etats Membres touchant leurs effectifs et leurs armements de type classique,

“Conscient qu'au paragraphe 7 de cette même résolution, l'Assemblée générale a invité le Conseil de sécurité à lui faire rapport, pas plus tard qu'à sa prochaine session régulière, sur la suite donnée à la recommandation contenue dans cette résolution,

“Ayant reçu et examiné les propositions contenues dans le document de travail adopté par la Commission des armements de type classique lors de sa 19ème séance, le 1er août 1949 (S/1372),

“Approuve ces propositions comme constituant la base nécessaire à la mise en vigueur du paragraphe 6 de la résolution précitée de l'Assemblée générale; et

“Invite le Secrétaire général à transmettre ces propositions et les comptes rendus des débats du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.”

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a fait connaître une fois de plus que sa délégation s'opposait au document de travail, celui-ci ne tenant pas compte des principales décisions qu'exprimaient les résolutions 1 (I) et 41 (I) de l'Assemblée générale. Ce document avait pour but de dérouter la Commission des armements de type classique, en remplaçant la réglementation et la réduction des armements par le rassemblement de renseignements. D'autre part, ce document ne parlait pas de la nécessité de fournir des renseignements sur les armes atomiques.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, critiquant le document de travail, a fait remarquer qu'il était inacceptable parce qu'il ne liait la communication de renseignements sur les armements à aucune mesure concrète de réglementation et de réduction de ces armements et aussi parce qu'il ne prévoyait pas le rassemblement de renseignements sur les armes atomiques, bien que des mesures à leur égard dussent constituer une partie importante de tout plan de désarmement. Les propositions contenues dans le document de travail, a ajouté le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avaient pour but de faire perdre de vue à la Commission l'étude d'une réduction effective des armements et étaient sans aucun doute possible inspirée par le désir de se procurer des renseignements sur

les forces armées et les armements de type classique de certains Etats.

Passant en revue les faits qui avaient amené la composition du document de travail, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que, lors de la troisième session de l'Assemblée générale, sa délégation avait formulé des propositions concrètes en vue de l'interdiction de l'arme atomique et de la réduction d'un tiers, dans le délai d'une année, de tous les armements et de toutes les forces armées des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni avaient repoussé ces propositions et imposé à l'Assemblée générale la résolution 192 (III) qui était inacceptable car elle mettait l'accent uniquement sur le rassemblement des renseignements relatifs aux armements de type classique et s'efforçait en même temps de dissimuler aux Nations Unies et à l'opinion publique internationale les renseignements intéressant les armes atomiques. Par la suite, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait de nouveau présenté, au Conseil de sécurité cette fois, des propositions concrètes pour la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique; ces propositions prévoyaient également que les membres permanents du Conseil fourniraient des renseignements complets sur leurs forces armées et sur leurs armements de toute nature. Ces propositions avaient elles aussi été rejetées.

Il était exact, a ajouté l'orateur, que l'Union des Républiques socialistes soviétiques considérait que la communication des renseignements devait suivre la réduction des armements. Dans la proposition qu'elle avait présentée au Conseil de sécurité le 8 février 1949, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait recommandé que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité présentent au plus tard le 31 mars 1949 des renseignements complets sur leurs forces armées et leurs armements, y compris les armes atomiques, et que la Commission des armements de type classique présente au Conseil, le 1er juin 1949 au plus tard, un plan tendant à réduire d'un tiers les armements et les forces armées des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Le rejet de ces propositions avait montré que la majorité anglo-américaine ne cherchait qu'à se procurer des renseignements sur les armements des autres Etats et refusait d'admettre la communication de renseignements sur les armes atomiques. En outre, la Commission des armements de type classique avait commis une erreur de procédure en ne présentant pas, en même temps que le document de travail, un rapport indiquant la position prise par les diverses délégations. Le document de travail lui-même exposait d'une manière unilatérale le point de vue anglo-américain.

A la 450ème séance également, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé un projet de résolution (S/1405), qui a été remplacé par un projet de résolution révisé (S/1405/Rev.1). Le texte en était le suivant: “Le Conseil de sécurité reconnaît qu'il est indispensable que les Etats fournissent des renseignements tant sur les forces armées et les armements de type classique que sur l'arme atomique.”

A la 451ème séance, tenue le 14 octobre, le représentant de la FRANCE a répondu à la critique qu'avait

formulée, au cours de la précédente séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de la procédure prévue par le projet de résolution de la France (S/1399). Le représentant de la France avait, pour répondre à l'objection soulevée, modifié ce projet (S/1399/Rev.1) de manière à prévoir la transmission à l'Assemblée générale des comptes rendus des débats consacrés par le Conseil de sécurité, la Commission et son Comité de travail à l'étude de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale.

Le représentant de la France, après avoir fait observer que la résolution 192 (III) avait été adoptée à une forte majorité, a déclaré ne pas contester qu'il fallait se procurer des renseignements sur les armes atomiques, mais s'est opposé à ce qu'on examinât une question qui ne relevait pas de la compétence de la Commission des armements de type classique. Il n'avait pas dit non plus que l'Union des Républiques socialistes soviétiques proposait que l'on demandât des renseignements après la réduction des armements, mais bien que les propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne prévoyaient pas un contrôle adéquat des renseignements préalablement à une réduction des armements. Faut-il d'un contrôle de ce genre, le désarmement jouerait à l'avantage des fraudeurs. C'était précisément la crainte des violations qui avait inspiré la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale.

Répondant à la critique selon laquelle le document de travail tentait de faire perdre de vue à la Commission l'étude de la réduction des armements recommandée par la résolution 41 (I) de l'Assemblée, le représentant de la France a souligné que le document de travail traitait d'une étape préalable, essentielle à l'étude des mesures de désarmement, et était conforme au point 3 du plan de travail de la Commission, adopté sur la base de la résolution 41 (I) de l'Assemblée.

Il était tout à fait inexact de dire que les propositions contenues dans le document de travail avaient pour but d'obtenir de certains Etats seulement des renseignements de nature militaire. Ces renseignements devraient être fournis sur la base d'une entente multilatérale et pour que le plan fût applicable, il fallait que les deux tiers au moins de tous les Etats Membres l'acceptent.

Le représentant de la France a présenté le projet de résolution ci-après (S/1408/Rev.1) :

"Le Conseil de sécurité déclare qu'une partie essentielle de tout plan efficace de désarmement est la remise, par les Etats, d'informations complètes sur les armements de type classique et les forces armées, ainsi que l'établissement d'une procédure appropriée pour une complète vérification de cette information.

"En ce qui concerne le principe de l'envoi d'informations relatives aux armes atomiques, le Conseil rappelle que la remise de renseignements complets sur les matériaux et les installations atomiques, y compris les armes atomiques, fait partie intégrante du plan de contrôle et de prohibition des Nations Unies approuvé par l'Assemblée générale le 4 novembre 1948 afin de réserver l'usage exclusif de l'énergie atomique à des fins pacifiques et d'assurer l'interdiction effective des armes atomiques."

Le représentant du CANADA a déclaré que l'échange et la vérification des renseignements devaient constituer

une partie essentielle de n'importe quel plan de réduction des armements. Pour en revenir à la question des renseignements sur les armes atomiques, il a souligné qu'après étude approfondie, la Commission de l'énergie atomique avait constaté que la nature particulière des matériaux atomiques rendait impossible un contrôle efficace sans une direction internationale. La question du contrôle de l'énergie atomique était étudiée par les six membres permanents de la Commission et il ne serait pas avisé de la part du Conseil de sécurité de prendre une décision sans attendre le résultat de ces échanges de vues.

Par conséquent, le représentant du Canada ne pouvait accepter le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/1405/Rev.1) qui, à son avis, était insuffisant et pouvait créer des malentendus. Il s'est prononcé en faveur de la proposition française (S/1408/Rev.1).

Le représentant de la CHINE a, lui aussi, appuyé le projet de résolution de la France (S/1408/Rev.1) et s'est prononcé contre celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/1405/Rev.1). Il a déclaré que, bien que sa délégation souhaitât l'interdiction des armes atomiques, il croyait que toute décision qui ne prévoirait pas un contrôle efficace n'apporterait qu'une solution illusoire au problème de la réglementation et de la réduction des armements. Il a souligné que la situation politique mondiale ne permettait pas d'accepter une formule arbitraire de réduction et qu'on ne pouvait envisager qu'un travail préparatoire, tel que celui qui consistait à rassembler des renseignements et à les vérifier. C'est pourquoi sa délégation appuierait aussi l'autre projet de résolution présenté par la France (S/1399/Rev.1).

Les représentants de la NORVÈGE et de CUBA se sont également prononcés en faveur des projets de résolution de la France (S/1408/Rev.1 et S/1399/Rev.1).

Le Président, parlant en qualité de représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, a déclaré que selon lui, la manière de voir de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne tenait pas compte des réalités. On avait trouvé commode de séparer l'étude relative aux armes atomiques de celle qui concernait les armements de type classique, car les problèmes en jeu étaient d'ordre tout à fait différent. Si on les avait étudiés en même temps il en serait résulté une certaine confusion. En les distinguant, on avait réalisé des progrès appréciables au sujet de la question des armes atomiques, puisque la Commission de l'énergie atomique avait élaboré un plan complet et efficace pour le contrôle de l'énergie atomique; d'autre part, les propositions de recensement et de vérification des armements de type classique représentaient un progrès marqué dans la voie de l'élaboration d'un plan de désarmement. Il était de même irrationnel d'insister pour le désarmement immédiat sans jeter d'abord les bases indispensables d'un plan de désarmement. La première étape essentielle, que prévoyait la proposition de recensement et de vérification faite dans le document de travail de la Commission, aiderait à créer une atmosphère de confiance internationale et à préparer le terrain pour la mise en œuvre effective de mesures de désarmement. Partant de cette proposition, il serait possible de progresser rapidement vers un plan de désarmement.

A la 452ème séance, tenue le 13 octobre, le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a confirmé qu'il appuyait le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/1405/Rev.1) sur la communication de renseignements concernant tant les forces armées et les armements de type classique que les armes atomiques, et il a exprimé l'avis qu'en repoussant la proposition soviétique, le bloc anglo-américain aggravait une fois de plus la méfiance. Réfutant l'allégation selon laquelle la délégation soviétique s'en tenait à une attitude négative en ce qui concerne la communication par les Etats de renseignements sur leurs armements et leurs forces armées, il a évoqué le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques du 8 février 1949 et son plan du 11 juin 1947 pour le contrôle de l'énergie atomique. Il a souligné que le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/1246), en date du 8 février 1949, qui proposait, comme première mesure, de réduire d'un tiers les armements et les forces armées des cinq membres permanents du Conseil et d'établir un système de surveillance et de contrôle de l'application des mesures prises pour réduire les armements et les forces armées ainsi que pour interdire les armes atomiques, considérait qu'il était indispensable que les membres permanents du Conseil de sécurité fournissent des renseignements complets sur leurs forces armées et leurs armements de tous genres. En outre, dans ses "Propositions relatives au contrôle de l'énergie atomique" du 11 juin 1947, l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait proposé, entre autres mesures pour l'inspection des entreprises de production de l'énergie atomique, de réunir et d'étudier les renseignements relatifs à l'extraction des matières premières atomiques et à la production des matériaux atomiques et de l'énergie atomique. Le représentant de l'Ukraine a en outre souligné qu'il s'opposait au plan des Etats-Unis pour le contrôle de l'énergie atomique, plan qui était en butte aux critiques des hommes d'Etat et des milieux militaires compétents des Etats-Unis et d'autres pays, et il a exprimé l'espoir qu'une appréciation exacte des forces et de la volonté de paix de tous les peuples du monde contraindrait les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni à accepter le plan de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le problème de la réduction des armements et de l'interdiction des armes atomiques, qui forme un tout, avait été artificiellement et délibérément scindé en deux par les adversaires de la réduction des armements. Cette initiative avait été prise par les représentants des Etats-Unis qui, se fondant sur l'illusion qu'ils seraient les seuls à posséder le secret de l'arme atomique, ont cherché dès le début à séparer artificiellement et délibérément les armes atomiques de toutes les autres armes afin, d'abord, d'empêcher l'interdiction des armes atomiques et, ensuite, de retarder et de saboter l'élaboration de mesures d'ordre pratique propres à réduire les armements. Les Etats-Unis, promoteurs du bloc d'agression nord-atlantique, s'efforçaient de ramener toute la question à l'obtention de renseignements sur les forces armées et les armements des autres pays et de dissimuler à l'Organisation des Nations Unies et à l'opinion mondiale tout ce qui intéresse les armes atomiques.

La délégation de l'URSS ne pouvait accepter ce point de vue et ces propositions des Etats-Unis, qui ne pouvaient qu'induire en erreur les peuples du monde et donner l'illusion que quelque chose avait été fait pour la réduction des armements. Si les milieux dirigeants des Etats-Unis n'étaient pas obnubilés par le désir de dominer le monde et par la course aux armements, et s'ils consentaient au contraire à accepter une réduction des armements, une telle proposition pourrait être mise en pratique sans difficulté particulière.

Le représentant de l'URSS a souligné que les propositions de l'Union soviétique à ce sujet prévoyaient tout un système de mesures relatives à la transmission de renseignements sur les armements de type classique et sur les armes atomiques, à la réduction des armements, à l'interdiction des armes atomiques et à l'institution d'un contrôle international approprié et rigoureux, tout à fait possible si on le désire. Ces propositions tenaient pleinement compte de la nécessité de fournir des renseignements authentiques.

Il ne pouvait, a-t-il ajouté, partager la manière de voir du représentant des Etats-Unis lorsque ce dernier déclarait que la Commission de l'énergie atomique et celle des armements de type classique avaient réalisé des progrès appréciables. De l'avis du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la scission artificielle des questions relatives à l'interdiction des armes atomiques et de celles qui concernent la réduction des armements présentait sous un faux jour toute la question de la réduction des armements. A propos de la question du contrôle international, l'orateur a cité des faits pour prouver que les diverses propositions de l'Union soviétique prévoyaient toute une série de mesures pour la communication de renseignements relatifs aux armements de tous genres et la création d'un contrôle international approprié et rigoureux.

Quant au projet de résolution de la France (S/1399/Rev.1), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il le jugeait inacceptable car, pour arriver à réduire les armements et les forces armées et à interdire les armes atomiques, il fallait disposer de renseignements complets sur les forces armées et sur les armements de toute nature, y compris les armes atomiques.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que les propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue de la réduction d'un tiers des armements et des forces armées des membres permanents du Conseil de sécurité avaient été rejetées parce qu'une réduction proportionnelle, sans un juste équilibre entre les armements nationaux, ne saurait qu'accroître l'avantage dont jouissaient les Etats qui possédaient un excédent d'armements utilisables pour une éventuelle agression, aux dépens de ceux qui avaient déjà désarmé dans toute la mesure compatible, à leur avis, avec les exigences de leur sécurité. La délégation du Royaume-Uni, a-t-il ajouté, avait décidé d'accepter les propositions énoncées dans le document de travail de la Commission dans lesquelles elle voyait la base essentielle d'un plan pratique d'échanges d'informations sur les armements de type classique et les forces armées et le moyen, par conséquent, de mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 1948. Si ce plan était exécuté de manière satisfaisante,

on pourrait atteindre deux résultats intéressants: en premier lieu, on contribuerait à créer l'atmosphère de confiance internationale indispensable à tout programme de désarmement efficace; d'autre part, on franchirait une première étape, étape qu'il fallait en tout état de cause franchir avant qu'un programme quelconque de désarmement pût être mis en application.

Le représentant du Royaume-Uni a ajouté qu'à son avis le motif véritable de l'opposition manifestée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques contre le document de travail était qu'elle ne voulait pas divulguer sa puissance militaire au reste du monde. L'Union soviétique, a-t-il précisé, n'était pas disposée à divulguer même ce que, dans les pays démocratiques, on publiait dans les journaux. Il était absurde de parler d'espionnage militaire à propos des travaux de l'organisme envisagé, étant donné qu'aucun Etat n'aurait à fournir plus de renseignements qu'aucun autre et que tous les Etats seraient soumis au même titre à l'inscription et à la vérification.

Le représentant du Royaume-Uni a appuyé le projet de résolution de la France (S/1399/Rev.1) et s'est prononcé contre celui de l'URSS (S/1405/Rev.1) qu'il considérait comme une manœuvre de propagande. Le fait que cette dernière proposition ne faisait aucune allusion à la nécessité de méthodes de vérification appropriées montrait qu'elle était purement chimérique.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré qu'il ne pouvait admettre les arguments du précédent orateur au sujet de l'équilibre des armements, arguments tous puisés dans l'arsenal de la Société des Nations. Puisque la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'une réduction des armements avait été repoussée, il n'y aurait à rassembler des renseignements, comme le proposait le document de travail, guère d'intérêt, si ce n'est de se procurer des informations sur l'organisation militaire des autres Etats.

Décisions: A la 452ème séance, tenue le 18 octobre 1949, le projet de résolution de la France (S/1399/Rev.1) été mis aux voix. Le résultat du vote a été le suivant: 9 voix pour et 2 voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques). Le projet de résolution n'a pas été adopté, l'une des voix contre étant celle d'un des membres permanents du Conseil.

Le projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/1405/Rev.1) a été également mis aux voix et n'a pas été adopté, le résultat du vote ayant été le suivant: 3 voix pour (Egypte, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques), une voix contre (Chine) et 7 abstentions.

Le deuxième projet de résolution de la France (S/1408/Rev.1) a été ensuite mis aux voix. Le résultat du vote a été le suivant: 8 voix pour, 2 voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) et une abstention (Argentine). Ce projet n'a pas été accepté non plus, l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a expliqué qu'il avait voté contre

la dernière proposition car elle aurait enlevé toute valeur aux propositions de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour une solution positive du problème de la réduction des armements de type classique et pour la suppression des armes atomiques.

Décision: A la 452ème séance également, le représentant de la France a présenté un autre projet de résolution qui a été adopté par 9 voix et 2 abstentions. Voici le texte de cette résolution (S/1410):

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant reçu et examiné les propositions contenues dans le document de travail adopté par la Commission des armements de type classique à sa 19ème séance, le 1er août 1949, relatif à l'exécution de la résolution de l'Assemblée générale n° 192 (III) du 19 novembre 1948,

"Invite le Secrétaire général à transmettre ces propositions ainsi que le compte rendu des débats du Conseil de sécurité et de la Commission des armements de type classique sur cette question à l'Assemblée générale."

C. Résolution 300 (IV) de l'Assemblée générale relative à la réglementation et à la réduction des armements de type classique et des forces armées

La résolution précitée du Conseil de sécurité a été transmise (A/1042) à l'Assemblée générale, qui avait déjà été saisie (A/1020) de la résolution du Conseil (S/1403) relative au deuxième rapport de la Commission des armements de type classique. L'Assemblée a renvoyé les deux résolutions à la Commission politique spéciale pour qu'elle les examine et fasse rapport. Ces résolutions se rapportaient au point 24 de l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le 15 novembre 1949 le représentant de la FRANCE, considérant qu'aucun accord sur la réduction des armements n'était possible aussi longtemps que chaque Etat manquerait de renseignements sur les armements et les forces armées des autres Etats, a présenté un projet commun de résolution de la France et de la Norvège (A/AC.31/L.33/Rev.2) qui suggérait que l'Assemblée générale: a) approuve les propositions formulées par la Commission des armements de type classique en ce qui concerne les informations à fournir par les nations Membres, relatives à leurs armements de type classique, à leurs forces armées et la vérification de ces informations, comme constituant la base nécessaire à la mise en vigueur de la résolution 192 (III); b) recommande que le Conseil de sécurité, en dépit de l'absence d'unanimité de ses membres permanents, poursuive l'étude de la réglementation et de la réduction des armements de type classique et des forces armées par l'entremise de la Commission des armements de type classique, conformément au plan de travail de cette dernière, afin de réaliser tels progrès qui seraient possibles; et c) invite tous les membres du Conseil de sécurité à collaborer dans ce but.

Le 17 novembre 1949, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, considérant que l'élaboration de mesures pratiques pour parvenir à réduire les armements et à interdire l'arme

atomique exigeait que l'on disposât de renseignements complets sur ces types d'armements, a présenté un projet de résolution (A/AC.31/L.35) proposant que l'Assemblée générale reconnaisse qu'il était indispensable que les États fournissent des renseignements tant sur les forces armées et les armements de type classique que sur les armes atomiques.

Le 19 novembre 1949, la Commission politique spéciale a rejeté le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et adopté le projet de résolution de la France et de la Norvège.

Le 5 décembre 1949, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a repris devant l'Assemblée générale son projet de résolution, qui n'a pas été adopté. Le même jour, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution franco-norvégien qui avait été incorporé dans le rapport de la Commission politique spéciale (A/1151). Ce projet est devenu la résolution 300 (IV) de l'Assemblée générale.

D. Examen de la question par le Conseil de sécurité en 1950

Par lettre en date du 6 décembre 1949 (S/1429), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité la résolution 300 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1949. Dans cette résolution, l'Assemblée déclarait approuver le document de travail qu'avait adopté la Commission des armements de type classique et recommandait au Conseil de sécurité de poursuivre, en dépit de l'absence d'unanimité de ses membres permanents, l'étude de la réglementation et de la réduction des armements de type classique et des forces armées, par l'entremise de la Commission des armements de type classique et conformément au plan de travail de cette dernière, afin de réaliser tels progrès qui seraient possibles.

La résolution de l'Assemblée a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 459ème séance du Conseil (10 janvier 1950).

Avant d'engager le débat sur ce point, le Conseil de sécurité a examiné le projet de résolution (S/1443) soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui jugeait "illégal" la présence au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du représentant du groupe Kouomintang" et demandait qu'il fût exclu du Conseil de sécurité, le représentant du Kouomintang ne représentant ni la Chine ni le peuple chinois.

A la 461ème séance, tenue le 13 janvier, le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été mis aux voix à l'issue des débats auxquels il avait donné lieu et a été rejeté par 6 voix contre 3 et 2 abstentions.

A la suite de ce vote, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est retiré du Conseil de sécurité en déclarant que l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne reconnaît la validité d'aucune décision que le Conseil de sécurité pourrait prendre avec la participation du représentant du Kouomintang et ne se considérerait pas tenue par des décisions de ce genre. C'est pourquoi, lorsque le Conseil de sécurité a abordé l'examen de la résolution 300 (IV), de l'Assemblée générale, le représentant

de l'Union des Républiques socialistes soviétiques était absent.

Le Conseil de sécurité a examiné la résolution de l'Assemblée au cours de ses 461ème et 462ème séances, tenues les 13 et 17 janvier.

A la première de ces séances, le représentant de la France a présenté le projet de résolution ci-après (S/1445) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant reçu le texte de la résolution relative à la réglementation et à la réduction générale des armements de type classique et des forces armées, adoptée par l'Assemblée générale à sa 268ème séance plénière, le 5 décembre 1949,

"Décide de transmettre ce document à la Commission des armements de type classique, afin qu'elle en poursuive l'étude conformément à son plan de travail."

A la 462ème séance, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait remarquer que le document de travail avait recueilli une forte majorité au Conseil de sécurité, à la Commission politique spéciale et en séance plénière de l'Assemblée générale. Il a déclaré qu'il appuyait le projet de résolution de la France et le représentant de la Norvège s'est prononcé dans le même sens.

Le représentant de l'EGYPTE a déclaré que la communication de renseignements sur les armements et la vérification de ces renseignements constituaient l'étape préalable à la réduction des armements et, selon lui, ces renseignements devaient porter sur les armements de destruction massive de toute sorte. Il a exprimé l'espoir que chacun des Membres des Nations Unies consentirait à fournir, sur la base d'une entente multilatérale, des renseignements sur les armements de tous genres.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré qu'il croyait mal avisé de se prononcer par un vote à la majorité sur une question à l'égard de laquelle deux grandes Puissances étaient en complet désaccord et qu'il jugeait préférable de persister à rechercher un accord. Au surplus, étant donné que la délégation yougoslave considérait que l'un des membres permanents ne représentait plus son pays et qu'un autre membre permanent était absent, elle estimait que le Conseil ne devait pas débattre la question de la réduction des armements. Elle ne prendrait donc pas part au vote sur cette question.

Le Président, parlant en qualité de représentant de la CHINE, a déclaré qu'il appuyait le projet de résolution de la France.

Décision: *A la 462ème séance, tenue le 17 janvier 1950, le projet de résolution de la France (S/1445) a été mis aux voix et a été adopté par 9 voix (S/1455); un représentant (Yougoslavie) n'a pas pris part au vote et un autre (Union des Républiques socialistes soviétiques) était absent.*

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, répondant au représentant de la Yougoslavie, a déclaré que le désaccord n'était pas entre deux grandes Puissances mais entre une minorité et l'immense majorité des Etats Membres. Cela ressortait de l'appui massif que les Membres de l'Assemblée générale avaient ac-

cordé à la résolution 300 (IV). En outre, sur la question de la validité du vote précédent, il a fait remarquer que si le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques était absent, c'était de son propre gré, et que la validité des pouvoirs du représentant de la Chine avait déjà été confirmée par un vote du Conseil.

E. Travaux de la Commission et de son Comité de travail en 1950

Par une lettre en date du 25 janvier 1950 (S/C.3/41), le Président du Conseil de sécurité a transmis à la Commission des armements de type classique la résolution (S/1455) adoptée par le Conseil de sécurité le 17 janvier 1950 ainsi que la résolution 300 (IV) de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1949.

La Commission des armements de type classique s'est réunie le 27 avril 1950, pour la première fois depuis les mois d'août 1949.

Sur un point d'ordre, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a présenté un projet de résolution (S/C.3/42), demandant à la Commission des armements de type classique de décider "d'exclure de la Commission le représentant du groupe du Kouomintang" pour les mêmes motifs que ceux qui avaient été précédemment exposés au Conseil de sécurité. La Commission ayant rejeté la motion soviétique, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est retiré de la salle, déclarant que la délégation soviétique ne participerait pas aux travaux de la Commission tant que le "représentant du Kouomintang" n'aurait pas été exclu, et que l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne reconnaîtrait la validité d'aucune décision prise par la Commission avec la participation de ce représentant.

Au cours de la même séance, la Commission a décidé, sur la suggestion du représentant des Etats-Unis d'Amérique, de transmettre à son Comité de travail la résolution 300 (IV) de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1949, et de l'inviter à reprendre ses travaux sur le point 3 du plan de travail de la Commission relatif à la question des mesures de sûreté concrètes et efficaces à établir au moyen d'un système international de contrôle exercé par des organes spéciaux (et par d'autres moyens) pour protéger les Etats respectueux de leurs obligations contre les risques de violations possibles et d'évasions. La date limite pour la présentation du rapport du Comité de travail à la Commission a été fixée au 15 juillet 1950.

Le Comité de travail de la Commission des armements de type classique s'est réuni le 18 mai 1950. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait connaître l'opinion de sa délégation sur le point 3 du plan de travail de la Commission, faisant remarquer qu'avant d'entreprendre l'élaboration d'un plan de désarmement quelconque, il fallait procéder à une étude préparatoire pour déterminer s'il serait possible de mettre au point un système garantissant l'application du plan de désarmement permettant de déceler facilement tout signe de dérogation et d'en informer les autres nations du monde assez tôt pour qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires à leur défense (S/387/Annexe A). Il a ensuite donné lecture des propositions de sa délégation (S/C.3/SC.3/23), qu'il con-

sidérait être d'un caractère très général et qui traitaient successivement de la nature et de l'objet des mesures de sûreté. Le Comité a alors décidé de lever la séance afin de donner à ses membres le temps d'étudier les propositions du représentant des Etats-Unis et de présenter le cas échéant leurs propres propositions avant le 31 mai 1950.

A la séance du Comité de travail tenue le 8 juin, le représentant de l'ÉGYPTE a estimé que l'examen des mesures de sûreté était prématuré, du fait que certaines conditions extérieures indispensables n'avaient pas encore été remplies. Il a fait également observer que la question des mesures de sûreté ne pouvait être examinée indépendamment de celle de la réglementation et de la réduction des armements et des forces armées et il a attiré l'attention du Comité sur le fait que les armements de type classique avaient perdu beaucoup de leur importance.

Selon le représentant de la NORVÈGE, l'examen de la question des mesures de sûreté devait, en raison de l'absence du représentant de l'URSS, avoir un caractère purement technique qui ne soulève pas de controverses.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, répondant à l'opinion exprimée par le représentant de la Norvège, a rappelé la déclaration faite par la délégation des Etats-Unis au cours de la séance tenue par la Commission le 27 avril. Il avait déclaré à cette séance que l'on ne pouvait envisager une convention de désarmement qui ne fût pas universelle ou tout au moins acceptée par toutes les nations qui possèdent des ressources militaires importantes. D'autre part, il a fait observer qu'il était possible et utile, selon la délégation des Etats-Unis, d'étudier en détail la question des mesures de sûreté, même en l'absence du représentant de l'URSS, cette étude étant au stade actuel une mesure préparatoire et non une mesure aboutissant à une décision.

A la séance du Comité de travail tenue le 22 juin, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a présenté un document (S/C.3/SC.3/24), où étaient exposées des vues générales sur la nature et les relations de l'organe international qui serait chargé de surveiller la réglementation et la réduction des armements de type classique et des forces armées. Le document contenait certaines dispositions relatives à la création d'une administration des armements de type classique qui serait chargée d'assurer cette surveillance.

Au cours de l'échange de vues sur la question, auquel a procédé le Comité de travail, le 8 juin 1950, le représentant du ROYAUME-UNI a formulé un certain nombre d'observations au sujet du document soumis le 18 mai au Comité par la délégation des Etats-Unis.

Les représentants de la CHINE et de la FRANCE ont insisté sur la nécessité de créer un système de contrôle international avant l'entrée en vigueur d'une convention sur la réglementation et la réduction des armements.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, répondant à l'opinion exprimée par le représentant du Royaume-Uni au sujet de la nécessité de rapports étroits entre l'organe international de contrôle et le Conseil de sécurité, a fait remarquer que, si de tels

rapports étaient de la plus grande importance, il ne fallait pas qu'ils empêchent l'organe de contrôle international d'entretenir également des relations avec les autres organes des Nations Unies et, dans certains cas, de négocier directement avec des Etats, sans s'adresser au Conseil de sécurité mais en portant immédiatement à la connaissance de celui-ci toutes les violations ou toutes les menaces sérieuses de violation.

Le 13 juillet 1950, deux documents ont été distribués à la demande de la délégation des Etats-Unis; ils complétaient le document présenté le 18 mai 1950 (S/C.3/SC.3/23), qui demandait: 1) des rapports précis et fournis à intervalles réguliers par tous les Etats signataires sur tous les renseignements relatifs aux armements de type classique et aux forces armées que pourrait exiger le traité de désarmement, 2) la vérification

de ces renseignements par des inspections internationales, et 3) des mesures correctives en cas de violation effective ou de menace de violation du traité.

Le premier de ces deux documents (S/C.3/SC.3/25) exposait l'idée essentielle de la délégation des Etats-Unis, pour qui les renseignements dont la communication et la vérification présentaient la plus grande importance étaient ceux qui se rapportaient directement aux armements de type classique et aux forces armées de tous les Etats signataires du traité. Le deuxième document (S/C.3/SC.3/26) proposait de compléter les mesures de sûreté d'ordre militaire par certaines catégories de mesures de sûreté d'ordre industriel qui fourniraient des renseignements précis sur l'évolution de certaines industries stratégiques.

Troisième partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE ET SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Chapitre 7

Admission de nouveaux Membres

Introduction. — Le Conseil de sécurité, ainsi qu'il l'a indiqué au chapitre 10 de son dernier rapport annuel (A/945), a repris, lors de sa 427^{ème} séance, tenue le 16 juin 1949, l'examen des demandes d'admission aux Nations Unies auxquelles il n'avait pas encore donné suite et il a poursuivi ce nouvel examen à ses 428^{ème}, 429^{ème} et 430^{ème} séances, tenues le 21 juin, le 24 juin et le 11 juillet. Au cours de la discussion, le Conseil a été saisi de sept projets de résolutions émanant de l'Argentine (S/1331 à S/1337 inclus) et d'un projet de résolution présenté par l'URSS (S/1340).

A. Suite de la discussion générale

A la 431^{ème} séance, tenue le 20 juillet 1949, le représentant de la FRANCE a rappelé que deux considérations paraissaient fondamentales à la délégation française dans l'examen de la question que débattait le Conseil: le principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et la place que l'Europe devrait occuper au sein de l'Organisation des Nations Unies, d'autre part. Ces considérations avaient conduit la délégation française, en 1947, à envisager d'une manière très large les différentes candidatures présentées à cette époque. Elle n'était inspirée par aucune hostilité de principe à l'égard des régimes des Etats de l'Europe orientale et avait donc voté en faveur de l'admission de la Hongrie et de la Roumanie, mais s'était abstenue au sujet de la Bulgarie, en raison du meurtre du grand patriote bulgare, adversaire acharné de l'Allemagne, qu'était Petkoff.

Comme il l'avait déjà déclaré à la 429^{ème} séance, la délégation française estimait qu'il serait contraire aussi bien à l'esprit qu'à la lettre de la Charte de subordonner l'admission d'un Etat à celle d'autres Etats.

La délégation française ne pouvait renouveler une approbation de principe à la candidature d'Etats qui, depuis 1947, n'avaient pas fait la preuve de leur aptitude à respecter la Charte. Faisant allusion aux arguments invoqués par le représentant de l'Union soviétique lors de la 430^{ème} séance, au sujet d'une intervention dans ce que ce représentant avait appelé des questions relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, le représentant de la France a déclaré que les Membres des Nations Unies ne sauraient attacher trop d'importance à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sans qu'on puisse lui

reprocher de s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats, le Conseil doit déterminer si les candidats respectent ces droits de l'homme. La délégation française était convaincue, a-t-il ajouté, que l'Union soviétique, si elle désirait sincèrement l'admission de certains Etats d'Europe, avait toutes qualités pour leur donner les conseils qui s'imposaient afin qu'ils conformément leur conduite aux principes de la Charte. La délégation de la France serait alors en mesure d'appuyer l'admission de ces Etats.

Le représentant du ROYAUME-UNI, faisant allusion aux arguments invoqués lors de la 430^{ème} séance par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, a répété que certains des Etats candidats, en s'obligeant, par les traités de paix, à respecter les droits fondamentaux de l'homme, avaient soustrait cette question du domaine de leur compétence nationale. Le représentant du Royaume-Uni avait déjà cité ailleurs un avis de la Cour internationale de Justice qui confirmait ce point de vue. L'argument selon lequel le Conseil de sécurité n'est pas compétent en matière de traités internationaux, quelle qu'en fût la valeur, ne pouvait être invoqué dans l'affaire dont discutait le Conseil, car on ne peut décider si un candidat est disposé à exécuter les obligations énoncées dans la Charte que d'après la façon dont il s'acquitte de ses obligations actuelles. Une seule conclusion est possible lorsqu'on constate que certains candidats ont violé des obligations qu'ils avaient solennellement assumées dans les traités de paix.

Le représentant de l'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES a déclaré que certains membres du Conseil de sécurité s'étaient constamment efforcés de faire croire que des violations des droits de l'homme avaient été commises. Or ces membres faisaient allusion en fait à des jugements rendus par des tribunaux bulgares et hongrois contre des conspirateurs et des criminels, des individus qui entretenaient des relations avec des agents de l'étranger en vue de renverser le régime établi dans ces pays. Ceux qui essayaient de jongler avec les mots "droits de l'homme" désiraient faire bénéficier de cette notion des traîtres et des espions. On n'avait parlé de "droits de l'homme" que parce qu'on avait trouvé un nouveau prétexte pour empêcher l'admission aux Nations Unies des démocraties populaires. Bien que le caractère artificiel de ces prétextes eut été relevé plus d'une fois tant devant l'Assemblée générale que devant le Conseil de sécurité,

on continuait à s'en servir pour masquer le fait que les Etats-Unis et d'autres pays qui les appuyaient ne voulaient pas admettre les démocraties populaires à l'Organisation des Nations Unies. L'admission de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République populaire de Mongolie et de la Roumanie n'entraîne pas dans les calculs politiques des Etats-Unis et des pays qui les soutenaient.

Il était naturellement impossible, a ajouté le représentant de l'Union soviétique, d'arriver à un accord aussi longtemps que subsisterait cette politique de discrimination. C'étaient les Etats-Unis, le Royaume-Uni et leurs partisans qui étaient responsables du fait que l'admission de douze pays était une fois encore bloquée.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, a déclaré que, si l'on s'engageait dans la voie qui consiste à modifier les dispositions de la Charte d'après la Déclaration universelle des droits de l'homme, on ouvrirait une discussion dont le représentant de la France supporterait tous les torts. C'est ainsi que l'on pouvait d'abord se demander si la Charte était applicable au Viet Nam et si les droits élémentaires de l'homme étaient respectés dans ce pays. D'autre part, en passant outre aux dispositions de l'Article 4 de la Charte et en mettant au premier plan la Déclaration universelle des droits de l'homme, on risquait de s'engager dans des discussions à propos de certains grands pays où les droits de certaines populations sont violés et où la lutte est engagée contre certaines formes de pensée considérées comme dangereuses, comme c'était autrefois le cas au Japon. Il existe, a dit le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, des preuves évidentes du fait que, malgré l'adoption de la Déclaration, il y a de nombreux pays où les droits de l'homme ne sont pas respectés.

Le représentant de la FRANCE, relevant que le Président avait fait allusion à la situation au Viet Nam, a déclaré que les journalistes et les diplomates étrangers pouvaient circuler librement dans le pays et rendre compte de ce qui s'y passait, mais qu'il ne croyait pas que ces mêmes journalistes et ces mêmes diplomates pouvaient circuler dans certaines parties de l'Union soviétique et constater si les droits de l'homme y sont respectés.

Le représentant de l'ARGENTINE a précisé que les projets de résolution présentés par sa délégation (S/1331-S/1337) ne visaient pas à empêcher l'admission des cinq Etats qui ne s'y trouvaient pas mentionnés. La délégation de l'Argentine, en présentant ces propositions, agissait conformément à sa thèse, selon laquelle le veto ne peut jouer lorsqu'il s'agit de l'admission de nouveaux Membres. La majorité des membres du Conseil ne s'était pas encore ralliée à cette thèse, mais la délégation de l'Argentine continuerait à lutter pour la faire triompher, car elle souhaitait voir établir ce qu'elle croyait être une interprétation exacte de la Charte, nécessaire au bon fonctionnement de l'Organisation.

Après un échange de vues sur le point de savoir s'il fallait passer au vote, au cours duquel plusieurs représentants ont soutenu qu'il fallait ajourner le vote sur les diverses propositions, le PRÉSIDENT a déclaré qu'étant donné qu'aucun accord n'était intervenu sur

la question de l'admission des douze Etats à l'Organisation des Nations Unies, cette question ne serait pas mise aux voix.

La question de l'admission de nouveaux Membres a été inscrite à l'ordre du jour de la 440ème séance (9 septembre).

Le PRÉSIDENT a déclaré qu'il se demandait s'il fallait reprendre la discussion de la question. Si aucun autre orateur ne désirait prendre la parole, il proposerait au Conseil de voter sur les divers projets de résolution dont il était saisi.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré que l'attitude adoptée par les représentants du bloc anglo-américain à l'égard de l'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'Albanie, de la République populaire de Mongolie, de la Roumanie, de la Bulgarie et de la Hongrie empêchait sa délégation de voter une recommandation du Conseil favorable à l'admission à l'Organisation des autres Etats qui en avaient fait la demande. La politique du bloc anglo-américain, qui consistait à favoriser certains Etats et à pratiquer des discriminations à l'égard de certains autres, constituait une violation flagrante du principe de l'égalité des droits des Etats énoncé dans la Charte des Nations Unies. Elle était, selon le représentant de l'Ukraine, inspirée par le désir qu'avaient les Etats-Unis et le Royaume-Uni d'accroître et de renforcer, par des manœuvres contraires à l'esprit et à la lettre de la Charte, la majorité de commande qui s'était constituée au sein de l'Organisation des Nations Unies. Cette politique sapait les fondations de l'Organisation des Nations Unies, faisait obstacle à la coopération entre les Etats Membres et était contraire à l'Article 4 de la Charte. On ne pouvait admettre que le bloc anglo-américain interdît l'accès de l'Organisation à cinq Etats démocratiques et pacifiques, l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie, uniquement parce que le régime démocratique en vigueur dans ces pays déplaisait aux groupes réactionnaires qui détenaient le pouvoir aux Etats-Unis, dans le Royaume-Uni et en France. Il était impossible de ne pas protester contre les efforts du bloc anglo-américain qui voulait, au moyen de l'admission à l'Organisation des Nations Unies, faire pression sur les gouvernements de certains Etats tels que l'Irlande et l'Italie pour leur faire adopter la politique extérieure des Etats-Unis ou du Royaume-Uni. Il fallait également réprover les méthodes déloyales du bloc anglo-américain, qui consistaient à faire voter une nouvelle fois sur des candidatures qui avaient déjà été mises aux voix pour provoquer un nouveau vote négatif de la délégation de l'Union soviétique et s'en servir ensuite pour attaquer le principe de l'unanimité établi par l'Article 27 de la Charte.

Le représentant de l'Ukraine a ajouté que sa délégation estimait inadmissible que les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni violent l'engagement qu'ils avaient assumé, aux termes des préambules des traités de paix conclus avec la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie, d'appuyer la demande d'admission de ces pays à l'Organisation des Nations Unies après l'entrée en vigueur de ces traités. En imaginant d'accuser les gouvernements de trois démocraties popu-

laïres de violer les droits de l'homme, les Etats-Unis et le Royaume-Uni dénaturaient délibérément la vérité, car, en fait, ces gouvernements prenaient des mesures contre les éléments réactionnaires qui avaient entraîné leurs pays dans la guerre aux côtés de l'Allemagne hitlérienne et qui complotaient pour rétablir des gouvernements fascistes ou semi-fascistes et mettre fin à l'existence des démocraties populaires en tant qu'Etats indépendants et souverains. Or, en luttant contre ces éléments, la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie se conformaient à l'engagement qu'elles avaient pris de procéder à la dénazification et de défendre leurs institutions démocratiques. Le représentant de l'Ukraine a également souligné que les Etats-Unis et le Royaume-Uni, en revendiquant le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures de la Roumanie, de la Bulgarie et de la Hongrie, agissaient contrairement au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

Les accusations analogues qui consistaient à dire que la Bulgarie et l'Albanie soutenaient l'armée démocratique populaire de la Grèce avaient pour objet de masquer l'intervention des Etats-Unis et du Royaume-Uni dans les affaires intérieures de la Grèce et de créer en même temps un prétexte pour empêcher l'admission de la Bulgarie et de l'Albanie à l'Organisation des Nations Unies. Non seulement les Etats-Unis et le Royaume-Uni s'immisçaient dans les affaires intérieures de la Grèce, mais encore ils cherchaient à intervenir dans celles des démocraties populaires telles que la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie en soutenant dans ces pays des éléments réactionnaires et bellicistes de tous genres. Comment s'étonner, dans ces conditions, que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ne fussent pas en mesure de faire preuve de la moindre impartialité lorsqu'il s'agissait de décider de l'admission de certains de ces Etats à l'Organisation des Nations Unies. Après avoir exposé le rôle actif joué par l'Albanie et la République populaire de Mongolie dans la lutte contre les agresseurs au cours de la dernière guerre, le représentant de l'Ukraine a déclaré que les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni voulaient maintenant faire croire au Conseil que ces pays n'étaient pas dignes de faire partie de l'Organisation des Nations Unies et que des Etats qui avaient prêté leur concours aux agresseurs étaient plus qualifiés pour y être admis.

La délégation de l'Ukraine, tout en ayant encore des raisons sérieuses de s'opposer à l'admission d'un certain nombre d'Etats que les représentants du bloc anglo-américain soutenaient avec insistance, se ralliait au projet de résolution de l'Union soviétique (S/1340) qui tendait à admettre à l'Organisation des Nations Unies les douze Etats dont le Conseil étudiait les demandes; cette proposition offrait en effet un moyen raisonnable de sortir de l'impasse dans laquelle avait conduit la politique à courte vue du bloc anglo-américain. La délégation de l'Ukraine demeurait en faveur de cette proposition ainsi que de l'admission du Népal, tandis que les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni, poursuivant leur politique, cherchaient à provoquer un veto et de nouveaux désaccords au sein des Nations Unies. En rejetant la proposition de l'Union soviétique, le bloc anglo-américain interdisait l'accès des Nations Unies aux treize Etats qui devaient savoir maintenant qui était responsable de leur non-

admission. La délégation de l'Ukraine, respectueuse de la Charte, continuerait à lutter pour l'application stricte et rigoureuse des dispositions de la Charte relatives à l'admission de nouveaux Membres.

Le PRÉSIDENT a indiqué qu'en raison de la situation dans laquelle on se trouvait, il serait peut-être plus simple, au lieu de mettre aux voix les projets de résolution soumis au Conseil, de l'autoriser à faire connaître à l'Assemblée générale qu'après un échange de vues prolongé, les membres du Conseil avaient maintenu leurs positions.

Le représentant de l'ARGENTINE a fait remarquer qu'il s'agissait de respecter une décision de l'Assemblée générale à qui il appartient, aux termes de la Charte, d'accueillir ou de rejeter en définitive les demandes d'admission de nouveaux Membres. Or, l'Assemblée, par sa résolution 197 (III), avait prié le Conseil de procéder à un nouvel examen de sept demandes, et c'est pourquoi la délégation de l'Argentine avait présenté un nombre égal de projets de résolution. Si l'on estimait que l'attitude des divers gouvernements n'avait pas changé, il fallait s'en assurer en mettant aux voix au moins l'un de ces projets de résolution; on pourrait appliquer ensuite cette décision aux autres.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que si l'on devait procéder au vote il fallait mettre aux voix chacune des douze demandes d'admission dans l'ordre chronologique. Au cas où le représentant de l'Argentine exigerait un vote sur l'admission d'un pays au moins, le représentant de l'Union soviétique proposerait de mettre aux voix la demande de l'Albanie, qui avait été présentée la première. Toutefois, la résolution 197 (III) ne disait pas que le Conseil devrait mettre la question aux voix, mais seulement qu'il devrait procéder à un nouvel examen des demandes d'admission. Le Conseil l'avait fait, et les membres du Conseil avaient maintenu leur point de vue. Si le Conseil décidait malgré tout de procéder à un vote, le représentant de l'Union soviétique soumettrait un texte révisé du projet de résolution de sa délégation (S/1340/Rev.1, puis S/1340/Rev.2) pour ajouter le Népal aux Etats énumérés dans le premier projet de résolution, et il insisterait pour que ce texte fût mis aux voix en premier. Toutefois, si le Conseil décidait de se conformer aux suggestions du Président, suggestions qu'un autre Président du Conseil avait déjà formulées, le représentant de l'Union soviétique, pour éviter de compliquer la situation par un vote supplémentaire, n'insisterait pas pour la mise aux voix de son projet de résolution.

Une longue discussion s'est instituée lors des 440ème et 441ème séances, tenues le 9 septembre, ainsi que lors des 442ème et 443ème séances tenues le 13 septembre, pour déterminer la procédure que le Conseil devait suivre. Les principaux points de discussion portaient sur la question de savoir si les diverses demandes d'admission devaient toutes être mises aux voix et, dans l'affirmative, dans quel ordre elles devaient l'être.

A la 440ème séance, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a rappelé que, lors de la 428ème séance, sa délégation avait présenté une motion de procédure qui prévoyait, au cas où la délégation de l'Union soviétique insisterait pour la mise aux voix de son projet

de résolution, un vote par division sur chacune des demandes mentionnées dans ladite proposition.

A la 440ème séance, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a soumis une proposition tendant à mettre aux voix les treize demandes, y compris celle du Népal.

Les représentants de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE ont soutenu qu'il convenait de mettre d'abord aux voix la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, car toutes les autres questions disparaîtraient alors d'elles-mêmes.

A la 442ème séance, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait observer que le résultat du vote sur les demandes d'admission serait nécessairement négatif, puisque les membres du Conseil de sécurité n'avaient pas modifié leur position; il lui semblait donc, dans ces conditions, qu'il était inopportun de procéder à un vote. Toutefois, si l'on devait mettre aux voix la proposition de l'Union soviétique, la procédure correcte consisterait à mettre aux voix séparément chaque demande d'admission. Cette thèse était fondée sur les précédents, sur la logique et sur l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice avait rendu le 28 mai 1948 à la demande de l'Assemblée générale. Il a exposé la position générale de sa délégation à l'égard de la question de l'admission de nouveaux Membres et, pour répondre aux accusations de discrimination, il a rappelé la position de sa délégation à l'égard des cinq candidats auxquels les Etats-Unis n'avaient pas accordé leur appui.

Il a souligné que l'Albanie et la Bulgarie avaient été blâmées par l'Assemblée générale à raison de leur intervention non déguisée dans les affaires intérieures de la Grèce. Une telle intervention pouvait difficilement être l'indice d'une attitude pacifique, condition préalable à l'admission à l'Organisation des Nations Unies.

La Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie avaient, a ajouté le représentant des Etats-Unis, refusé d'honorer les obligations qu'elles avaient contractées par les traités de paix en refusant même de discuter l'accusation d'avoir violé les traités qui avait été portée contre elles, et ceci bien que l'on trouvât dans lesdits traités une disposition qui prescrivait nettement la procédure à suivre en cas de différend sur leur interprétation ou leur exécution. Il était exact que la conclusion des traités de paix avait permis d'appuyer les demandes de ces pays, mais seulement s'ils s'en révélaient dignes.

Le Gouvernement des Etats-Unis, a déclaré l'orateur, estimait que l'on ne disposait pas encore de renseignements suffisants pour pouvoir dire que la République populaire de Mongolie remplissait les conditions requises par l'Article 4 de la Charte pour l'admission à l'Organisation des Nations Unies.

Il a répété que les Etats-Unis n'avaient pas l'intention d'user à l'avenir de leur droit de veto pour empêcher l'admission d'un candidat qui bénéficierait de sept votes affirmatifs au Conseil de sécurité. Son Gouvernement serait disposé à examiner de nouveau, à tout moment, la question de l'admission de nouveaux membres si les événements venaient jeter un jour

nouveau sur les titres des candidats ou si, à la suite d'un changement d'attitude de la part de l'un quelconque des membres du Conseil de sécurité, il devenait possible au Conseil de prendre une décision affirmative sur l'une de ces demandes.

Enfin, le représentant des Etats-Unis a appelé l'attention du Conseil sur la résolution de l'Assemblée générale invitant chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1948. Aux termes de cet avis, un Membre de l'Organisation des Nations Unies n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à l'admission d'un candidat de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, et il ne peut pas en particulier, alors qu'il reconnaît que les conditions prévues par ce texte sont remplies par l'Etat en question, subordonner son vote affirmatif à la condition qu'en même temps que l'Etat dont il s'agit, d'autres Etats soient également admis.

A la 443ème séance, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a retracé l'historique des débats du Conseil sur la question de l'admission de nouveaux Membres et a conclu que la politique de discrimination contre les démocraties populaires et la République populaire de Mongolie et de favoritisme à l'égard du Portugal, de l'Irlande et de la Jordanie se poursuivait. Examinant la question de l'ordre dans lequel les diverses demandes devraient être examinées, il a déclaré que sa délégation s'élevait énergiquement contre toute discrimination à l'encontre des demandes de l'Albanie, de la République populaire de Mongolie, de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie. Non seulement il y avait discrimination sur le fond de la question, mais encore on essayait de faire admettre une discrimination dans l'ordre de l'examen des demandes. C'était là, selon le représentant de l'Union soviétique, la seule explication de l'ordre proposé par le représentant de l'Argentine, qui ne pouvait se justifier ni par la résolution 197 (III) de l'Assemblée générale, qui demandait que l'on procédât à un nouvel examen de douze demandes, ni par la pratique antérieure du Conseil, qui avait toujours été d'examiner les demandes dans l'ordre chronologique de leur présentation. La proposition tendant à examiner tout d'abord la demande du Portugal était une preuve de la manœuvre inélégante qui se dessinait au Conseil et qui, tout comme l'insistance du représentant de l'Argentine pour que l'on votât sur sa proposition, voulait contraindre l'Union soviétique à émettre un vote négatif de manière à favoriser le mouvement en faveur de la révision de la Charte et de la règle de l'unanimité au Conseil de sécurité, qui est la clef de voûte de l'Organisation.

Le PRÉSIDENT a décidé que, conformément à l'article 32 du règlement intérieur provisoire, les projets de résolutions de l'Argentine, présentés les premiers, seraient mis aux voix les premiers.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a contesté la décision du Président. Il a fait remarquer que, lors des 429ème et 431ème séances, il avait été convenu qu'un vote serait inutile puisque les Etats représentés au Conseil de

sécurité n'avaient pas modifié leur attitude. Il n'y avait donc pas lieu de procéder à un vote maintenant puisque la situation n'avait pas changé. En outre, on avait établi d'une manière convaincante que voter d'abord sur le projet de résolution concernant le Portugal serait contraire à l'usage établi par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité.

Le représentant de la NORVÈGE a fait remarquer que les douze demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies constituaient des questions distinctes. A son avis, l'article 32 ne portait que sur l'ordre de priorité à observer lorsqu'il s'agit de voter sur plusieurs motions ou projets de résolutions concernant un seul point de l'ordre du jour. Comme les douze questions ne constituaient pas des points distincts de l'ordre du jour, le mieux sera de se fonder sur le seul critère objectif dont on disposait, et qui était l'ordre chronologique de présentation de demandes. Il ne pouvait donc accepter la décision du Président. Les mêmes considérations s'appliquaient à l'objection soulevée contre la division du projet de résolution de l'Union soviétique puisque l'article 32 ne s'applique qu'à une proposition relative à une question distincte. L'auteur d'un projet de résolution ayant traité à plusieurs questions de fond distinctes n'avait donc pas le droit de s'opposer à ce que l'on divise son projet.

Décision: *La proposition tendant à annuler la décision du Président a été mise aux voix et rejetée par 5 voix contre 3 (Norvège, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union soviétique) et 3 abstentions (Chine, Egypte, Royaume-Uni).*

B. Décision sur les projets de résolution de l'Argentine

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a rappelé que, de l'avis de sa délégation, le Portugal non seulement ne s'était pas montré, au cours de la guerre, l'ami des peuples en lutte contre les Etats agresseurs, l'Allemagne, le Japon et l'Italie, mais encore avait été le point où s'opéraient les contacts entre les Etats agresseurs et l'Espagne. Ensuite, il était bien connu que c'est au Portugal qu'on avait fomenté, avant même la guerre contre l'Allemagne, le Japon et l'Italie, certains complots contre la République espagnole. Pour ces raisons, la délégation de l'Ukraine s'était opposée à l'admission du Portugal à l'Organisation des Nations Unies lors du précédent examen de la question par le Conseil. Afin de remédier à la situation difficile qui s'était produite depuis, et tout en formulant certaines réserves quant à l'admission du Portugal, la délégation de l'Ukraine avait appuyé la proposition de l'Union soviétique qui prévoyait l'admission des douze Etats candidats. Le représentant de l'Ukraine a ajouté que, tout en maintenant cette position, il voterait contre l'admission du Portugal en raison des tentatives que l'on avait faites pour l'opposer aux nouvelles démocraties. Il a demandé au représentant du Royaume-Uni d'expliquer pourquoi l'indépendance de la Transjordanie (maintenant la Jordanie) avait dû être proclamée trois fois, en 1922, 1929 et en 1946.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du ROYAUME-UNI, a donné au représentant de l'Ukraine

l'assurance qu'il ne serait pas nécessaire de proclamer une nouvelle fois l'indépendance de la Transjordanie.

Le représentant de l'ARGENTINE a demandé aux membres du Conseil de voter en faveur de l'admission de l'Italie, en prenant en considération la situation exceptionnelle de ce pays éminemment pacifique.

Le représentant de l'EGYPTE a déclaré qu'il voterait en faveur de l'admission de l'Italie avec le sincère espoir que ce pays moderniserait certains de ses objectifs et certaines de ses idées politiques et collaborerait avec les autres Membres des Nations Unies dans l'intérêt de la paix et de la liberté de tous les peuples.

Décisions: *Lors de la 443ème séance, tenue le 13 septembre 1949, les projets de résolution de l'Argentine recommandant l'admission du Portugal, de la Jordanie, de l'Italie, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Autriche et de Ceylan (S/1331-S/1337) ont été mis aux voix. Dans chaque cas le résultat du vote a été le suivant: 9 voix pour et 2 contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union soviétique). Les projets de résolution n'ont pas été adoptés en raison des votes négatifs d'un membre permanent du Conseil.*

Le représentant de l'ARGENTINE a fait remarquer que quatre membres permanents du Conseil avaient voté en faveur de ses projets de résolution tout comme lors du scrutin sur la demande d'admission d'Israël qui avait été soumise à l'examen de l'Assemblée générale. Il était exact que dans l'un des cas il y avait eu une abstention et dans l'autre un vote contre, mais la Charte ne fait pas de distinction entre une abstention et un vote négatif.

C. Décision sur le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Les représentants de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE et de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ont soutenu que le projet de résolution de l'Union soviétique (S/1340/Rev.2) ne pouvait être divisé comme l'envisageait la motion du représentant des Etats-Unis, puisque l'article 32 du règlement intérieur provisoire prévoit qu'un projet de résolution ne peut être divisé si son auteur s'y oppose. Se conformer à la motion des Etats-Unis serait contraire à l'usage établi de tous les organismes internationaux.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et d'autres représentants ont insisté, lors des 443ème et 444ème séances, tenues le 15 septembre, sur le fait que cette interprétation de l'article 32 n'était pas valable dans le cas de la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui était inconstitutionnelle, et ils ont rappelé que le Conseil de sécurité était maître de sa procédure. On a rappelé à cet égard qu'à la 206ème séance, tenue le 1er octobre 1947, le Conseil avait mis aux voix séparément les diverses parties d'une proposition de la Pologne qui recommandait l'admission de cinq Etats. Il était donc évident que la même procédure pouvait être adoptée dans la présente affaire.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a proposé de déclarer irrecevable la motion du représentant des Etats-Unis. Le deuxième paragraphe de l'article 32 précise qu'un pro-

jet de résolution ne peut être divisé si son auteur s'y oppose. En outre, il était impossible d'appliquer la motion des États-Unis, car elle supposait l'existence de treize projets de résolution. Or, la délégation de l'Union soviétique avait présenté un seul projet de résolution et non treize. Même si la majorité du Conseil appuyait les décisions du Président, celles-ci n'en seraient pas justifiées pour autant. Le représentant de l'Union soviétique a demandé au Président sur quel article du règlement il comptait se fonder pour mettre la motion des États-Unis aux voix.

Le PRÉSIDENT a fait remarquer qu'il était inutile de fonder une motion sur un article déterminé du règlement puisque le Conseil peut fixer lui-même sa procédure.

Décision: *La motion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à déclarer la motion des États-Unis irrecevable a été rejetée par 8 voix contre 2 (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) et une abstention (Argentine).*

Les représentants de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE ont déclaré que la décision était arbitraire et constituait une violation flagrante des dispositions de l'article 32 du règlement intérieur provisoire. La motion des États-Unis était illégale et ne devait pas être mise aux voix.

Décision: *La motion des États-Unis, tendant à mettre aux voix par division les diverses demandes formulées par les pays désignés dans le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/1340/Rev.2) a été adoptée par 8 voix contre 3 (Égypte, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).*

A cette même 444^{ème} séance, le représentant de l'ÉGYPTE a déclaré que, puisque la motion des États-Unis avait été adoptée, le Conseil de sécurité n'avait aucun texte à mettre aux voix.

Le PRÉSIDENT a fait remarquer que, lors du précédent de 1947 déjà invoqué, le Conseil avait voté sur chacune des demandes.

A la 445^{ème} séance, tenue le 15 septembre, le représentant de la NORVÈGE a rappelé que sa délégation avait déjà voté en faveur des demandes du Portugal, de la Jordanie, de l'Italie, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Autriche et de Ceylan, mais qu'elle éprouvait des doutes sérieux à l'égard des cinq autres demandes. Les Gouvernements de l'Albanie et de la Bulgarie, qui avaient été accusés de prêter assistance aux partisans en lutte contre le Gouvernement grec et d'entraver l'activité de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, n'avaient pas réussi à réfuter ces graves accusations. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie avaient été accusés d'avoir violé les récents traités de paix et, en attendant le règlement de cette question, la délégation de la Norvège était dans l'impossibilité d'affirmer que ces trois États candidats pouvaient être à bon droit considérés capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire. La délégation norvégienne, a-t-il ajouté, estimait que l'on ne disposait pas

encore de renseignements suffisants sur la République populaire de Mongolie et que ces renseignements n'étaient pas concluants. Pour ces raisons, la délégation de la Norvège s'abstiendrait de voter sur ces demandes, mais espérait que la lumière se ferait prochainement sur les points douteux et que ceux des cinq pays en question qui ne pouvaient être admis maintenant pourraient l'être prochainement en vertu de l'Article 4 de la Charte.

Le représentant de CUBA a déclaré que certains des États candidats avaient été accusés devant l'Assemblée générale d'actes contraires aux buts des Nations Unies et aux clauses des traités de paix relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sa délégation, a-t-il ajouté, avait publiquement condamné ces actes et ne voterait pas pour l'admission de la Hongrie, de la Bulgarie et de la Roumanie tant que la situation ne serait pas complètement éclaircie. Il a déclaré qu'étant donné les dispositions de la résolution 193 (III) de l'Assemblée générale en date du 27 novembre 1948 et les conclusions de la Commission spéciale pour les Balkans relatives à l'assistance fournie aux partisans grecs par la Bulgarie et l'Albanie, sa délégation n'était pas en mesure de voter en faveur de l'admission de l'Albanie.

A la demande du représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, le PRÉSIDENT a communiqué aux membres du Conseil le texte écrit des propositions sur lesquelles ils étaient invités à voter.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que ces documents étaient les propositions du Président mais non le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, auquel le Président substituait ses propres propositions. Il a réclamé la mise aux voix du projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le PRÉSIDENT a répondu qu'il avait dû tenir compte de l'adoption d'une motion en faveur d'un vote distinct sur chacune des demandes. Le projet de résolution de l'Union soviétique serait, par la suite, mis aux voix dans son ensemble.

Décisions: *A la 445^{ème} séance, tenue le 15 septembre 1949, la question de savoir s'il convenait de recommander à l'Assemblée générale d'admettre l'Albanie à l'Organisation des Nations Unies a été mise aux voix. Le résultat du vote a été le suivant: 2 voix pour (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques), 1 voix contre (Canada) et 8 abstentions.*

La question de savoir s'il convenait de recommander l'admission de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies a été mise aux voix. Le résultat du vote a été le suivant: 2 voix pour (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques), 2 voix contre (Canada, Chine) et 7 abstentions.

Les questions de savoir s'il convenait de recommander à l'Assemblée générale d'admettre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie à l'Organisation des Nations Unies ont été mises aux voix. Le résultat de chacun de ces votes a été le suivant: 3 voix pour (Égypte, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union soviétique), 1 voix contre (Canada) et 7 abstentions.

Aucune de ces propositions n'a été adoptée, moins de sept membres ayant voté pour.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, sur la proposition du Président, a convenu qu'il était inutile de mettre aux voix les demandes des autres pays mentionnés dans le projet de résolution de l'Union soviétique.

Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de représentant du ROYAUME-UNI, a déclaré que sa délégation voterait contre la proposition de l'Union soviétique, car elle était hostile au principe qui avait inspiré cette proposition et qui tend à faire dépendre l'admission de certains Etats de celle de certains autres. Ce principe, a-t-il dit, est contraire à la Charte et à l'avis de la Cour internationale de Justice, auquel on avait déjà fait allusion.

Les représentants de la FRANCE, du CANADA et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ont exprimé des opinions analogues. Le représentant des Etats-Unis a ajouté que sa délégation s'abstiendrait.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que les précédents orateurs avaient invoqué des arguments d'ordre juridique pour tenter de masquer la politique de discrimination contre les démocraties populaires et contre la République populaire de Mongolie. Les motifs juridiques que l'on avait fait valoir à cet égard n'étaient pas fondés, car une partie des soi-disant conclusions de la Cour internationale de Justice n'avaient pas été approuvées par la majorité des membres de la Cour. Il était bien connu que l'attitude de l'Union soviétique à l'égard de l'admission de nouveaux Membres était solidement fondée sur les dispositions de l'Article 4 de la Charte. Il n'y avait pas l'ombre de favoritisme ou de discrimination dans cette politique. Le vote sur la proposition de l'Union soviétique montrerait clairement si le bloc anglo-américain maintiendrait son attitude de discrimination ou si le Conseil prendrait une décision juste et impartiale.

Décision: *A la 445ème séance, tenue le 15 septembre 1949, le projet de résolution de l'URSS (S/1340/Rev.2) a été mis aux voix et rejeté par 4 voix contre 2 (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union soviétique) et 4 abstentions (Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique). Un membre du Conseil (Argentine) n'a pas pris part au vote.*

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que la responsabilité de la situation ainsi créée au Conseil de sécurité à propos de la question de l'admission de nouveaux Membres incombait entièrement aux Etats-Unis et au Royaume-Uni.

D. Demande d'admission présentée par le Népal

Le Conseil de sécurité, ainsi qu'il l'a indiqué à la section F du chapitre 10 de son précédent rapport (A/945); a, le 8 avril 1949, renvoyé la demande du Népal au Comité d'admission des nouveaux Membres.

Après avoir reçu les renseignements complémentaires (S/C.2/16) qu'il avait demandés au Gouvernement du Népal, le Comité d'admission des nouveaux

Membres a adopté à sa 33ème séance, tenue le 16 août, une résolution indiquant qu'il estimait que le délai fixé par l'article 59 du règlement provisoire du Conseil de sécurité ne devait pas être considéré comme un obstacle à l'examen aussi rapide que possible de la demande du Népal par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Le Comité a ensuite fait connaître (S/1382) que, lors d'un vote intervenu à sa 34ème séance, tenue le 22 août, neuf de ses membres s'étaient prononcés en faveur de la demande du Népal et deux avaient voté contre (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union soviétique).

A la 439ème séance du Conseil de sécurité, tenue le 7 septembre 1949, après le rejet d'une proposition de l'Union soviétique tendant à aborder l'examen des autres demandes d'admission avant d'étudier celle du Népal, le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré que sa délégation n'estimait pas entièrement satisfaisants les renseignements complémentaires fournis par le Gouvernement du Népal. En outre, le rejet de la proposition tendant à examiner les autres demandes avant d'aborder celle du Népal montrait clairement que la majorité du Conseil poursuivait sa politique de discrimination contre certains Etats. En conséquence, la délégation de l'Ukraine qui, dans d'autres conditions, aurait voté en faveur de l'admission du Népal et de celle des douze autres Etats dont les demandes étaient en suspens, se verrait obligée de voter contre l'admission du Népal.

Le représentant de la CHINE a souligné que son pays entretenait depuis longtemps des relations pacifiques avec le Népal, et il a déclaré que sa délégation était particulièrement désireuse de voir le Conseil de sécurité formuler une recommandation favorable sur la demande de ce pays. Le Népal, a-t-il dit, jouissait d'une souveraineté et d'une indépendance complètes et la question de son admission était parfaitement claire. L'argument du représentant de l'Ukraine constituait un abandon complet des traditions du Conseil, et il était impossible de lui trouver un fondement quelconque dans la Charte. Le représentant de la Chine a présenté un projet de résolution (S/1385) recommandant l'admission du Népal comme Membre des Nations Unies.

Les représentants de l'EGYPTE, du CANADA, de la FRANCE, de la NORVÈGE et de CUBA ont appuyé le projet de résolution de la Chine.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait remarquer que l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la République populaire de Mongolie et la Roumanie remplissaient toutes les conditions exigées par l'Article 4 de la Charte, mais que ces pays n'avaient pas été admis à l'Organisation des Nations Unies du fait de la discrimination pratiquée contre eux par les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Il a opposé la politique suivie par ces deux délégations à celle de l'Union soviétique qui, pour faciliter la solution de la question, avait renoncé à formuler des objections contre certains Etats et avait présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil aurait recommandé l'admission des douze Etats dont

les demandes faisaient l'objet d'un examen. Dans ces conditions la demande du Népal ne pouvait être considérée isolément, sans tenir compte de l'attitude adoptée par les Etats-Unis et par le Royaume-Uni à l'égard des démocraties populaires. Sans les votes affirmatifs de ces deux Etats, l'admission des démocraties populaires était impossible.

L'Union soviétique, a-t-il ajouté, n'était pas hostile à l'admission du Népal à l'Organisation des Nations Unies, mais elle ne pouvait voter en sa faveur car il serait injuste d'admettre le Népal tout en refusant systématiquement d'admettre un certain nombre d'Etats qui remplissaient parfaitement les conditions requises par l'Article 4 de la Charte.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du ROYAUME-UNI, a déclaré que son Gouvernement était favorable à l'admission du Népal à l'Organisation des Nations Unies. Parlant de la politique adoptée par l'Union soviétique et par la République socialiste soviétique d'Ukraine dans la question des admissions, il a déclaré que cette politique était compréhensible, bien que son Gouvernement la désapprouvât, tout comme la désapprouvait la Cour internationale de Justice. Il ne pouvait toutefois comprendre comment l'Union soviétique, quelques semaines après avoir énoncé sa politique du "tout ou rien", avait voté en faveur de l'admission d'Israël sans mettre à son vote aucune condition relative aux autres candidats. Pour ce qui est de la soi-disant discrimination que pratiquerait ce que l'on avait appelé un "bloc anglo-américain", il a fait remarquer qu'un certain nombre de candidats, que l'on avait dit victimes de cette discrimination, n'avaient recueilli que deux voix. Cela n'était pas la faute du Royaume-Uni, lui semblait-il, celle des Etats-Unis, et cela n'était certainement pas la faute de ce "bloc" imaginaire. Il a donné à nouveau l'assurance que son Gouvernement n'userait pas de son droit de veto à propos de l'admission d'un nouveau Membre et il a souligné que cet engagement avait été tenu lors de l'admission d'Israël.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a appuyé la demande du Népal qui était, selon lui, un Etat souverain et pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Remar-

quant que les délégations de l'Union soviétique et de l'Ukraine ne s'opposaient pas à l'admission du Népal mais soutenaient qu'il serait injuste d'admettre le Népal alors que d'autres pays étaient victimes d'une discrimination, il a déclaré qu'aucune disposition de la Charte ne permettait d'adopter une telle attitude. Aucun des pays soi-disant victimes d'une discrimination n'avait recueilli les sept voix nécessaires au Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avait toujours considéré qu'aucun des cinq Etats candidats ne remplissait les conditions requises pour pouvoir être admis. Quant à l'accusation de discrimination, la délégation des Etats-Unis avait donné l'assurance qu'elle n'userait jamais de son droit de veto pour empêcher l'admission d'un Etat quel qu'il fût. Toutefois, le sens de cette assurance avait été constamment déformé ou bien elle avait été ignorée. Le représentant des Etats-Unis a répété que son Gouvernement, tout en jugeant chacune des demandes en elle-même, conformément à l'Article 4, appuyait le principe de l'unanimité et était disposé à collaborer à l'application de ce principe en renonçant à user de son droit de vote privilégié dans les cas où un Etat candidat jouirait d'un appui suffisant de la part d'autres Membres des Nations Unies, c'est-à-dire lorsqu'il bénéficierait d'un vote favorable de l'Assemblée générale ou de sept membres du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'ARGENTINE a déclaré que le nombre des pays qui attendaient que l'Organisation des Nations Unies prenne une décision sur leur demande d'admission montrait que le Conseil de sécurité avait fait fausse route en bloquant les demandes qui avaient recueilli sept votes affirmatifs ou davantage. Il a déclaré qu'il voterait en faveur de l'admission du Népal, mais a souligné que c'était à l'Organisation des Nations Unies et non au Conseil de sécurité que la demande du Népal avait été adressée. Le Conseil n'avait rien à décider à cet égard mais simplement à formuler une recommandation favorable ou défavorable.

Décision: *A la 439^{ème} séance, tenue le 7 septembre 1949, le projet de résolution de la Chine (S/1385) a été mis aux voix. Le résultat du vote a été le suivant: 9 voix pour et 2 contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union soviétique). La proposition n'a pas été adoptée, l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil.*

Chapitre 8

Demande présentée par le Liechtenstein en vue de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice

Le Conseil relatait dans son dernier rapport annuel (A/945) que le Bureau suisse de liaison avec l'Organisation des Nations Unies avait transmis, par lettre en date du 24 mars 1949, une lettre du 8 mars 1949, émanant du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et exprimant le désir de ce dernier d'être informé des conditions dans lesquelles le Liechtenstein pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 8 avril 1949, le Conseil de sécurité avait décidé de renvoyer la demande au Comité d'experts,

aux fins d'examen et de rapport. Le 23 juin 1949, le Président du Comité avait présenté au Conseil un rapport (S/1342) invitant le Conseil à adresser à l'Assemblée générale la recommandation suivante:

"Le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale de déterminer, conformément à l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, les conditions dans lesquelles le Liechtenstein peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'il suit:

“Le Liechtenstein deviendra partie au Statut de la Cour à la date du dépôt, entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies, d'un instrument signé au nom du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et éventuellement ratifié conformément à la loi constitutionnelle du Liechtenstein. Cet instrument portera :

“a) Acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice ;

“b) Acceptation de toutes les obligations qui découlent, pour un Membre des Nations Unies, de l'Article 94 de la Charte ;

“c) Engagement de verser la contribution aux frais de la Cour dont l'Assemblée générale fixera équitablement le montant de temps à autre après consultation avec le Gouvernement du Liechtenstein.”

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Comité d'experts au cours de sa 432^{ème} séance, tenue le 27 juillet 1949.

Le Président, parlant en qualité de représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE a déclaré que, par principe, sa délégation avait toujours considéré que tout Etat, si petit fût-il, avait autant de droit que les Etats plus grands à adhérer à l'Organisation des Nations Unies ou à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Qu'un Etat ait un grand ou un petit territoire, qu'il compte beaucoup ou peu d'habitants, cela n'avait pas d'importance pour la délégation de l'Ukraine. Cependant, l'expérience avait montré qu'il se formait souvent de manière artificielle des entités politiques qui n'avaient d'Etat que l'apparence et que des grandes Puissances cherchaient par la suite à les faire admettre dans l'Organisation des Nations Unies et à les inciter à devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Dans ces conditions, c'était encore pour des questions de principe qu'on pouvait éprouver certaines appréhensions. En effet, cette manière d'agir permettait de réunir artificiellement une majorité purement numérique au moment du vote lorsqu'il s'agissait de régler telle ou telle question. C'est pourquoi l'orateur doutait qu'il convint d'admettre le Liechtenstein comme partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a également rappelé au Conseil que le Liechtenstein avait confié à la Suisse le soin de le représenter dans ses relations avec l'étranger, qu'il

existait entre ces deux pays une union douanière et une union postale et que le Liechtenstein ne possédait pas d'armée. Il craignait donc que ce précédent ne fût invoqué par la suite pour permettre à des Etats qui ne sont pas absolument indépendants et qui ne contribuent nullement à renforcer l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, d'adhérer au Statut de la Cour internationale de Justice.

Le représentant de l'EGYPTE a fait observer qu'on avait surtout fait valoir contre l'admission du Liechtenstein comme partie au Statut de la Cour internationale de Justice, que ce pays n'était pas un Etat souverain, aux fins d'application de l'Article 93 de la Charte. Il tenait à faire remarquer que la plupart des auteurs et juristes considéraient le Liechtenstein comme un Etat souverain. En fait, le Liechtenstein a un territoire, une population, un gouvernement et une constitution. Le fait que le Liechtenstein est représenté par la Suisse à l'étranger n'enlève rien à sa souveraineté et le fait qu'il a signé avec la Suisse un traité d'union douanière ne l'empêche pas d'être indépendant. Pour ces motifs, la délégation de l'Egypte estimait que le Liechtenstein était un Etat au sens du droit international et qu'il était en droit de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES jugeait difficile de reconnaître au Liechtenstein la qualité d'un Etat souverain, sans contredire le droit international et la notion de souveraineté. Il existait en effet cinq motifs très réels qui interdiraient au Conseil de considérer le Liechtenstein comme un Etat souverain : 1) le Liechtenstein n'était pas en mesure de gérer ses relations extérieures de manière indépendante ; 2) le Liechtenstein faisait partie d'une union douanière avec la Suisse ; 3) le Liechtenstein n'avait pas de monnaie nationale ; 4) le Liechtenstein ne possédait pas d'organisation postale propre, et 5) le service des télégraphes était assuré, lui aussi, par la Suisse. Aussi, avec la meilleure volonté possible ne pouvait-on considérer le Liechtenstein comme un Etat, condition requise par le paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte.

Décision: *A sa 432^{ème} séance, tenue le 27 juillet 1949, le Conseil a décidé, par 9 voix et 2 abstentions (Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques), de recommander à l'Assemblée générale d'autoriser le Liechtenstein à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice dans les mêmes conditions que la Suisse.*

Chapitre 9

La question du vote au Conseil de sécurité

Il convient de rappeler qu'au cours de sa 195^{ème} séance plénière, tenue le 14 avril 1949, l'Assemblée générale a adopté la résolution 267 (III) relative à la question du vote au Conseil de sécurité. Dans cette résolution, l'Assemblée générale recommandait :

1. Aux membres du Conseil de sécurité, sans préjudice de toutes autres décisions que le Conseil de sé-

curité pourrait considérer comme étant de procédure, de considérer comme questions de procédure les décisions énumérées dans une annexe à la résolution citée ;

2. Aux membres permanents du Conseil de sécurité de s'efforcer de parvenir à un accord pour déterminer sur quelles décisions du Conseil de sécurité ils pourraient s'abstenir d'exercer le droit de veto lorsque sept

votes affirmatifs auraient déjà été émis au Conseil, et à cet égard d'examiner dans un esprit favorable la liste des décisions contenues dans la conclusion 2 de la quatrième partie du rapport de la Commission intérimaire;

3. Aux membres permanents du Conseil de sécurité, pour éviter qu'un recours abusif au veto ne porte atteinte à l'efficacité et au prestige du Conseil, de se concerter, dans tous les cas où ce serait possible: a) sur les décisions importantes que devrait prendre le Conseil de sécurité, et b) avant de passer au vote, si l'action efficace du Conseil de sécurité dépendait de leur unanimité. S'il n'y avait pas unanimité, les membres permanents du Conseil de sécurité ne devraient exercer le droit de veto que lorsque, tenant compte de l'intérêt des Nations Unies dans leur ensemble, ils estimaient que la question présentait une importance capitale, et ils devraient exposer les motifs pour lesquels ils estimaient qu'il en était ainsi;

4. Aux Membres des Nations Unies de prévoir, dans les accords conférant des attributions au Conseil de sécurité, les conditions de vote au sein de cet organe de façon à exclure, dans une grande mesure si c'était

possible, l'application de la règle de l'unanimité des membres permanents.

Par lettre en date du 25 avril 1949 (S/1312), le Secrétaire général a porté la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale à la connaissance du Conseil de sécurité.

A la 452ème séance du Conseil, tenue le 18 octobre, le Président du Conseil de sécurité a annoncé que les cinq membres permanents s'étaient réunis plusieurs fois pour étudier la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale. Il a constaté qu'ils ne s'étaient pas mis d'accord sur le paragraphe 2 de cette résolution qui recommandait aux membres permanents de s'efforcer de parvenir à un accord pour déterminer sur quelles décisions du Conseil ils pourraient s'abstenir d'exercer leur droit de veto. Cependant, les entretiens avaient montré qu'il y avait accord de principe sur les consultations préalables aux décisions importantes, pratique recommandée au paragraphe 3 de la résolution. Les membres permanents avaient décidé de se réunir à nouveau aussitôt que possible pour fixer les modalités de convocation et d'organisation de ces réunions de consultation.

Chapitre 10

La question de la représentation de la Chine au Conseil de sécurité

A. Communications du Gouvernement de la République populaire de Chine en date du 18 novembre 1949 et du 8 janvier 1950

Un télégramme du 18 novembre 1949 (A/1123), signé par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a fait savoir au Président de l'Assemblée générale que son Gouvernement contestait la légalité du statut de la délégation présidée par M. T. F. Tsiang et estimait qu'elle ne pouvait représenter la Chine et n'avait pas le droit de parler au nom du peuple chinois devant l'Organisation des Nations Unies.

A la 458ème séance, tenue le 29 décembre 1949, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a rappelé qu'à la quatrième session de l'Assemblée générale, la délégation de l'URSS avait approuvé la manière de voir du Gouvernement de la République populaire de Chine, exposée dans le télégramme précité du 18 novembre 1949. La délégation de l'URSS au Conseil de sécurité, a-t-il ajouté, appuyait la déclaration précitée du Gouvernement de la République populaire de Chine et ne considérerait pas le représentant du Kouomintang comme représentant la Chine ou comme ayant autorité pour représenter le peuple chinois au Conseil de sécurité.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a, lui aussi, approuvé la manière de voir du Gouvernement de la République populaire de Chine. Sa délégation, a-t-il déclaré, se refusait à considérer que le représentant du Kouomintang au Conseil de sécurité représentât la Chine ou fût habilité à parler au nom du peuple chinois.

Le représentant de la CHINE a déclaré que, si une minorité du Conseil pouvait arbitrairement refuser de reconnaître l'autorité de l'une quelconque des autres délégations, l'Organisation se trouverait soumise à l'anarchie ou à la dictature d'une ou deux délégations. Au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale, il avait fourni de multiples preuves du fait que la prétendue République populaire de Chine n'était qu'un régime fantoche, soutenu par l'Union soviétique qui avait contribué à son instauration. Le Gouvernement qu'il représentait, a ajouté le représentant de la Chine, s'appuyait sur une constitution librement acceptée par les représentants du peuple réunis en Assemblée nationale. Le Président et le Vice-Président étaient librement élus par les représentants du peuple et le Président du Yuan exécutif était responsable devant un Parlement élu par le peuple. Le représentant de la Chine croyait fermement que le Conseil de sécurité ne devait accorder aucune attention aux déclarations dénuées de fondement des représentants de l'URSS et de l'Ukraine.

Le PRÉSIDENT a alors fait remarquer que la question que le Conseil débattait n'avait pas été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la séance et que le Conseil devait passer à l'examen d'autres questions.

Un télégramme du 8 janvier 1950, signé par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la République populaire de Chine a fait savoir aux gouvernements des États membres du Conseil de sécurité que son Gouvernement estimait illégale la présence au Conseil de la délégation du Kouomintang. Son Gouvernement considérait que le représentant du Kouomintang devait être exclu du Conseil.

B. Projet de résolution du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

A la 459^{ème} séance, tenue le 10 janvier, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait savoir au Conseil de sécurité que son Gouvernement approuvait la manière de voir exposée par le Gouvernement de la République populaire de Chine dans sa communication du 8 janvier 1950 et il a insisté pour que le représentant du Kouomintang fût exclu du Conseil. Si le Conseil ne prenait pas les mesures qui s'imposaient, a-t-il ajouté, la délégation de l'URSS ne participerait plus aux travaux du Conseil tant que le représentant du Kouomintang n'en serait pas exclu. Le représentant de l'URSS a saisi le Conseil du projet de résolution ci-après (S/1443) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la déclaration du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, en date du 8 janvier 1950, selon laquelle ce Gouvernement juge illégale la présence au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du représentant du groupe "Kouomintang" et insiste pour que ce dernier soit exclu du Conseil de sécurité,

"Décide de ne pas reconnaître les pouvoirs du représentant mentionné dans la déclaration du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, et de l'exclure du Conseil de sécurité."

Le PRÉSIDENT a décidé que la proposition du représentant de l'Union soviétique serait distribuée aux membres du Conseil de sécurité et qu'elle serait examinée à une séance ultérieure.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il ne pouvait considérer comme légale la décision d'un simple particulier qui ne représentait personne. Il a insisté pour que sa proposition fût mise aux voix immédiatement puisque le droit de la personne intéressée à continuer à faire partie du Conseil et à en assurer la présidence avait été contesté. La délégation de l'URSS jugeait impossible que le Conseil se réunît encore sous la présidence d'un simple particulier qui ne représentait ni la Chine, ni le peuple chinois, et dont la présence au Conseil de sécurité était illégale.

Décision: *La décision du Président a été confirmée par 8 voix contre 2 (URSS, Yougoslavie) et une abstention (Inde).*

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il ne pouvait accepter la décision que venait de prendre le Conseil. Il considérait anormal que le Conseil de sécurité étudie une question politique ou autre alors que cinq de ses membres avaient rompu toutes relations avec le groupe représenté par le Président qui, du point de vue du bon sens et des principes juridiques, ne représentait personne. Pour les motifs qu'il avait exposés en détail dans sa première déclaration, il ne pouvait, a-t-il ajouté, participer aux travaux du Conseil de sécurité, ni assister à la séance tant que le représentant du Kouomintang conserverait sa qualité de membre du Conseil. Le représentant de l'URSS a ensuite quitté la salle du Conseil.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a fait remarquer que le Conseil allait être appelé à prendre des décisions

sur des questions extrêmement importantes, alors que son Président représentait un Gouvernement que près de la moitié des membres du Conseil ne reconnaissent plus. Le représentant de la Yougoslavie a proposé que le Conseil s'ajournât jusqu'au moment où il serait en mesure d'examiner le projet de résolution de l'URSS; il s'agissait en effet d'une question préjudicielle puisqu'elle concernait la composition du Conseil. Il faisait cette proposition dans un esprit conforme à l'attitude prise par son Gouvernement au sujet de la question de Chine, attitude qui avait été clairement exposée au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale. Personne n'ignorait que le Gouvernement de la Yougoslavie reconnaissait le nouveau Gouvernement de la Chine et ne reconnaissait plus l'ancien.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré qu'il était fâché et regrettable que le représentant de l'URSS ait jugé bon de ne pas tenir compte de l'article 17 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité qui stipule que tout représentant au Conseil de sécurité dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil de sécurité continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision à ce sujet. En réponse à la déclaration du représentant de la Yougoslavie, le représentant des Etats-Unis a indiqué qu'il jugeait parfaitement justifié et légal que le Conseil passât à l'examen des autres questions de son ordre du jour. Néanmoins, pour d'autres motifs qu'il a exposés, il a consenti à ce que fût différé le débat sur la question inscrite à l'ordre du jour provisoire de la séance.

Le représentant du ROYAUME-UNI a estimé lui aussi que l'article 17 était applicable dans ce cas particulier. Il ne pouvait admettre, comme le laissait entendre la proposition du représentant de la Yougoslavie, que le Conseil ne pût s'occuper d'aucune autre question tant que celle soulevée par le représentant de l'Union soviétique n'aurait pas été réglée. De l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, l'Union soviétique avait fait sa proposition prématurément. Peu de Gouvernements avaient reconnu le nouveau Gouvernement de la Chine et, par conséquent, le Conseil risquerait d'agir avec trop de hâte en essayant de prendre à bref délai une décision catégorique.

Le représentant de l'EQUATEUR a déclaré que son Gouvernement n'avait pas reconnu le Gouvernement de la Chine communiste et entretenait des relations diplomatiques avec le Gouvernement nationaliste. Aussi longtemps que cet état de choses demeurerait inchangé, sa délégation devrait en tenir compte et agir en conséquence. D'autres représentants avaient eu raison de se référer à l'article 17 et, a ajouté le représentant de l'Equateur, il serait peut-être bon d'appliquer également les dispositions de l'article 20.

Le représentant de l'INDE a signalé certains défauts des articles du règlement intérieur du Conseil de sécurité qui avaient trait à la représentation et aux pouvoirs et il a suggéré que le Conseil envisageât de les modifier.

Après de plus amples échanges de vues, le Conseil de sécurité s'est ajourné sans entreprendre l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour provisoire de la séance.

L'examen du projet de résolution de l'URSS (S/1443) constituait le premier point de l'ordre du jour provisoire de la 460^{ème} séance qui s'est tenue le 12 janvier. Au début de la séance, le PRÉSIDENT (c'est-à-dire le représentant de la Chine) a déclaré qu'il avait décidé d'user du pouvoir discrétionnaire que lui conférait l'article 20 et il a demandé au représentant de Cuba de présider le Conseil pendant l'examen de cette question. En conséquence, le représentant de Cuba a assumé la présidence.

Le représentant de la YOUgoslavie a fait remarquer que plusieurs Gouvernements, y compris le sien, avaient reconnu le nouveau Gouvernement de la Chine. On avait objecté que la proposition de l'URSS était prématurée, puisque la majorité des membres du Conseil continuaient à reconnaître l'ancien Gouvernement. Mais, a-t-il ajouté, le nombre des gouvernements qui reconnaissent le nouveau Gouvernement sur le plan diplomatique augmentait sans cesse, parce qu'il était devenu évident que la volonté souveraine du peuple chinois s'est exprimée dans la formation du Gouvernement de Mao Tsé-toung. Il n'y avait pas de raison pour que le Conseil se refusât à admettre les conséquences d'un fait historique indéniable, avant même que deux autres de ses membres aient reconnu le nouveau Gouvernement chinois. Le fait d'avoir ou non reconnu un gouvernement n'impliquait pas, pour les Etats membres, qu'ils dussent adopter une position analogue quant à sa représentation au Conseil de sécurité. Ce n'était pas des considérations d'ordre national ou idéologique non plus que les autres facteurs qui pouvaient déterminer la décision de chaque Etat au sujet de la reconnaissance, qui devaient inspirer l'attitude du Conseil. Le Conseil ne pouvait continuer à faire œuvre utile si le plus grand peuple du monde était représenté par la délégation d'un Gouvernement que, dans son écrasante majorité, il considérait comme un ennemi.

Le représentant de la FRANCE a estimé que les dispositions de l'article 17 s'appliquaient exactement au cas d'espèce et que les droits qui appartenaient au représentant de la Chine par cet article comprenaient celui d'assurer la présidence. Le départ du représentant de l'URSS se prêtait à de très sérieuses critiques et n'était pas propre à renforcer le prestige du Conseil ni celui de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la France a exposé les obligations des membres du Conseil et conclu qu'il était difficile de comprendre comment un membre pouvait se dérober à l'exercice d'une responsabilité collective simplement parce que son opinion n'avait pas été suivie. Si la situation en Chine posait des problèmes qui n'échappaient pas à l'attention du Gouvernement français, ce gouvernement n'avait pas jusqu'alors formulé ses conclusions à ce sujet. Dans ces conditions, et en l'absence d'instructions nouvelles, la délégation française ne contesterait pas la validité des pouvoirs du représentant de la Chine et voterait contre le projet de résolution de l'URSS. Le représentant de la France considérait cette proposition comme une question de procédure et estimait en conséquence qu'il n'y avait pas lieu d'interpréter son vote négatif comme un veto.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait observer que le projet de résolution de l'URSS avait pour but de retirer son siège à M. Tsiang sous prétexte que ses pouvoirs n'étaient plus valables parce

qu'ils émanaient d'un gouvernement que l'Union soviétique ne reconnaissait plus. Néanmoins, le Gouvernement des Etats-Unis reconnaissait comme Gouvernement de la Chine celui qui avait accrédité M. Tsiang auprès du Conseil de sécurité. Sa délégation considérait donc que les pouvoirs de M. Tsiang étaient toujours valables et voterait contre le projet de résolution de l'URSS. Le Gouvernement des Etats-Unis estimait que la proposition de l'URSS avait trait à un point de procédure, puisqu'il s'agissait des pouvoirs du représentant d'un Etat membre, et que son vote négatif ne pouvait être considéré comme un veto. Le représentant des Etats-Unis a tenu à préciser que son Gouvernement accepterait la décision du Conseil de sécurité si elle était prise par un vote affirmatif de sept membres.

Le représentant de l'INDE a relevé à nouveau plusieurs défauts dans les articles des règlements intérieurs qui avaient trait à la représentation et aux pouvoirs. Par exemple, aux termes des règlements actuels, chaque organe des Nations Unies peut régler les questions de représentation et de pouvoirs d'une manière différente. Pour éviter toute confusion, il serait souhaitable de fixer un règlement identique pour tous les organes. L'orateur a proposé par conséquent qu'un comité du Conseil rédigeât des projets d'amendement aux articles du règlement intérieur qui ont trait à la représentation et aux pouvoirs¹.

Le représentant de la CHINE a déclaré que, quand il avait, plus de deux ans auparavant, pris place au Conseil, celui-ci avait dûment reconnu la validité de ses pouvoirs. Ceux-ci n'avaient pas été contestés jusqu'à la présentation du projet de résolution de l'URSS. S'il ne s'agissait que d'une question de pouvoirs, il n'y aurait même pas eu besoin d'en discuter. Mais bien que le projet de résolution de l'URSS parlât de pouvoirs, ce qu'il mettait vraiment en doute, c'était le droit du Gouvernement de la Chine à être représenté. Ce n'était pas là une simple question de procédure, mais une question d'ordre politique de la plus haute importance, et le représentant de la Chine avait l'intention de la traiter comme telle.

Le représentant de la Chine a rappelé que sa délégation avait, à la quatrième session de l'Assemblée générale, fourni de nombreuses preuves de ce que l'URSS, en fournissant aux communistes chinois une aide militaire et économique, avait permis à la soi-disant République populaire chinoise de voir le jour. Le peuple chinois n'avait pas élu un seul des membres du Gouvernement de cette République. Le Gouvernement que représentait l'orateur était fondé sur une constitution rédigée et adoptée par l'Assemblée nationale des représentants du peuple chinois. Ce Gouvernement était responsable devant un Parlement dont les 700 membres avaient été élus par le peuple chinois. L'orateur a cité les engagements pris par l'Union soviétique aux termes du Traité d'amitié et d'alliance sino-soviétique de 1945 : l'Union soviétique avait accepté d'accorder à la Chine son appui moral et de l'aider en lui fournissant du matériel de guerre et autre, cet appui et cette assistance devant aller intégralement au Gouvernement national, en tant que Gouvernement central de la Chine. Le projet de résolution de l'URSS constituait, en soi, une

¹ On trouvera au chapitre 11 le compte rendu des débats ultérieurs sur cette proposition.

violation du traité de 1945 puisqu'il cherchait à faire reconnaître par la communauté des nations le Gouvernement de Pékin.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que l'attitude des délégations des Etats-Unis et de la France, aussi bien que celle de certaines autres délégations, en transformant le Conseil en un organe dans lequel siégeaient, outre les représentants officiels des Etats membres du Conseil de sécurité, de simples particuliers qui ne représentaient personne, nuisait au prestige du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies. La délégation de l'URSS, parce qu'elle attachait une grande importance au Conseil de sécurité et parce qu'elle se rendait compte que la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombaient à cet organe, ne jugeait pas possible de participer à ses travaux, quand les fondements mêmes de l'autorité et du prestige, non seulement du Conseil, mais des Nations Unies dans leur ensemble, étaient sapés. Le représentant des Etats-Unis avait prétendu que l'URSS exigeait l'exclusion du représentant du Kouomintang parce qu'elle avait reconnu le nouveau Gouvernement de la Chine et avait rompu les relations diplomatiques avec le Gouvernement du Kouomintang; le représentant de l'URSS a contesté l'exactitude de cette thèse et exposé ses arguments pour démontrer que ce n'était pas la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'un gouvernement qui jouaient un rôle décisif quand il s'agissait de déterminer le droit de ce gouvernement à être représenté au sein des organes des Nations Unies, et notamment au Conseil de sécurité. En réalité, l'URSS demandait l'exclusion du représentant du Kouomintang parce que ce dernier ne représentait ni la Chine ni le peuple chinois.

Le représentant de l'URSS a déclaré que, de toute évidence, il était injustifié d'invoquer le règlement intérieur à propos de la question examinée. Le problème ne résidait pas dans la question de savoir si les pouvoirs du représentant du Kouomintang étaient ou non en règle, mais bien dans le fait que ce représentant n'avait aucun pouvoir d'aucune sorte, pas plus qu'aucun droit ni aucune raison de siéger au Conseil de sécurité, puisque le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine avait demandé son exclusion du Conseil, sa présence étant illégale. L'article 17 ne s'appliquait nullement au cas d'espèce, et ceux qui invoquaient ce texte cherchaient simplement à atténuer quelque peu le caractère odieux de la position que défendaient les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France. La délégation de l'URSS avait déjà fait observer qu'il serait anormal que le Conseil de sécurité continuât à siéger sous la présidence et avec la participation du représentant du Kouomintang, alors que la moitié de ses membres avaient déjà rompu les relations diplomatiques avec cette faction. Il ne fallait pas que le Conseil oublie qu'en s'appuyant sur les règles du droit international, le bon sens élémentaire et la situation politique de fait, six des onze membres du Conseil de sécurité, si l'on compte la Chine, s'opposaient à ce que le représentant du Kouomintang continuât à faire partie de cet organe. Certains représentants avaient, à cet égard, soulevé la question de la nature du vote au Conseil. Le fait était que le fond du problème n'était pas une question de

vote; il était illégal que le représentant du Kouomintang demeurât au Conseil parce qu'il ne représentait ni la Chine ni le peuple chinois. Sa participation au vote serait illégale et dépourvue de toute valeur en droit, car le Gouvernement de la République populaire de Chine, qui représente la Chine et le peuple chinois sur le plan international et dans leurs relations internationales, considérerait la présence de ce représentant au Conseil comme illégale et insistait pour qu'on l'en exclue. C'était là un problème entièrement nouveau et particulier que ne prévoit pas le règlement intérieur.

Le seul critère dont devait s'inspirer le Conseil, a poursuivi le représentant de l'URSS, était la volonté du Gouvernement qui représente la Chine et le peuple chinois dans les affaires internationales. Il s'agissait du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, dont la volonté se trouvait nettement exprimée dans le télégramme de son Ministre des affaires étrangères. Les rappels du règlement intérieur avaient pour objet de prolonger la présence illégale au Conseil de sécurité de l'agent du Kouomintang. Il s'agissait d'artifices auxquels avaient recours ceux qui, ayant misé sur la faction réactionnaire du Kouomintang, que le peuple chinois déteste et qui a fait faillite, avaient subi une défaite politique complète. La révision du règlement intérieur du Conseil de sécurité à laquelle avait fait allusion le représentant de l'Inde n'avait, de toute évidence, pas le moindre rapport avec la question. En réalité, le Conseil de sécurité était en train d'étudier un problème international d'extrême importance et son prestige et son autorité dépendaient de sa décision à cet égard. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il ne prêterait pas l'oreille aux calomnies du porte-parole du Kouomintang, qui ne représentait personne.

Le représentant du ROYAUME-UNI a affirmé à nouveau que son Gouvernement considérerait comme prématuré l'examen du projet de résolution de l'URSS, avant même que la majorité des membres du Conseil de sécurité eût reconnu le nouveau Gouvernement de la Chine.

A la 461^{ème} séance du Conseil, tenue le 13 janvier, le représentant de l'EQUATEUR a déclaré que son Gouvernement reconnaîtrait au Gouvernement nationaliste de la Chine le droit d'être représenté au Conseil de sécurité tant que les relations entre les deux gouvernements, qu'il avait exposées à la 459^{ème} séance, demeureraient inchangées. Cette attitude, a-t-il ajouté, n'était nullement incompatible avec le respect des résolutions que le Conseil pourrait adopter, quelles qu'elles fussent.

Revenant sur certains des arguments invoqués au cours des débats, le représentant de l'Equateur a examiné certains aspects de la question de la reconnaissance en droit international. Il est fort possible, a-t-il déclaré, qu'un Etat ou un gouvernement ait une existence *de facto*, indépendamment de sa reconnaissance par d'autres Etats; mais si cet Etat veut établir des relations avec d'autres Etats, la coutume et le droit exigent qu'il soit reconnu par d'autres Etats et que des relations diplomatiques soient établies. La reconnaissance n'est ni automatique ni irrévocable, et il ne suffit pas pour un gouvernement de proclamer qu'il est le seul représentant de son peuple. D'autres gouvernements doivent

lui reconnaître ce titre et agir en conséquence. Le représentant de l'Equateur a noté que tout en consacrant une certaine attention à la question des pouvoirs, les représentants de l'URSS et de la Chine avaient tous deux semblé considérer qu'en l'espèce, il ne s'agissait pas en fait d'une question de pouvoirs. Néanmoins, le représentant de la Chine avait présenté des pouvoirs que le Secrétaire général avait reconnu valables et que le Conseil avait acceptés. Quelle que fût l'importance des considérations invoquées et quels que fussent les motifs qu'avait le Conseil pour exclure un représentant, il était absolument indispensable de commencer par ne plus reconnaître la validité de ses pouvoirs.

Le représentant de l'Equateur a signalé que les autres organes des Nations Unies agiraient à leur guise à cet égard, en appliquant leur règlement intérieur et leur procédure de vote. Par conséquent, le Conseil ne devait pas prendre une décision hâtive qui risquât de différer de celle des autres organes. Puisque de nombreux Etats étudiaient encore la situation, le Conseil devait laisser les choses évoluer jusqu'à ce qu'une majorité plus nette se fit jour en faveur d'une proposition catégorique, tant au Conseil que dans les autres organes des Nations Unies.

Le représentant de l'EGYPTE a appelé l'attention du Conseil sur l'article 13 a qui impose aux membres du Conseil l'obligation de se faire représenter aux réunions du Conseil par un représentant accrédité. Des obligations analogues découlent de considérations générales d'ordre et d'efficacité, aussi bien que des dispositions mêmes de la Charte. Le représentant de l'Egypte considérait que l'une des principales obligations des Membres des Nations Unies était d'assister et de participer aux travaux des divers organes. Cela s'appliquait particulièrement aux membres du Conseil de sécurité qui, aux termes de la Charte, exerce ses fonctions en permanence.

Le Président par intérim, parlant en sa qualité de représentant de CUBA, a déclaré considérer que le projet de résolution de l'URSS portait non seulement sur la validité des pouvoirs d'un représentant mais aussi sur le principe même de la représentation d'un Etat membre. Il a rappelé les résolutions 291 (IV) et 292 (IV), qui ont trait à la situation en Chine et que l'Assemblée générale a adoptées à sa quatrième session. Le projet de résolution de l'URSS conduirait le Conseil de sécurité à résoudre de manière indirecte, ou à considérer comme déjà résolu, un problème dont était déjà saisi un autre organe des Nations Unies en vertu de la résolution 292 (IV). La délégation de Cuba jugeait prématuré et inopportun que le Conseil de sécurité prit une décision au sujet du statut de la délégation de la Chine. Avec la majorité des Membres des Nations Unies, le Gouvernement de Cuba reconnaissait le Gouvernement nationaliste de la Chine. Il était par conséquent légitime que le Gouvernement nationaliste fût représenté au Conseil. Si le Conseil agissait autrement, il se transformerait en un organisme dont les fonctions consisteraient à accepter et à sanctionner des faits accomplis sans même étudier les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits.

Décision: A la 461ème séance, tenue le 13 janvier 1950, le projet de résolution de l'URSS a été mis aux voix et rejeté, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de

sept membres. Le résultat du scrutin a été le suivant: 3 voix pour (Inde, URSS, Yougoslavie), 6 voix contre et 2 abstentions (Norvège, Royaume-Uni).

Le représentant de l'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'en soutenant que le représentant du Kouomintang devait continuer de faire partie du Conseil de sécurité, ce qui était illégal, les Etats-Unis prouvaient qu'ils attachaient plus d'importance à leurs propres intérêts politiques et militaires qu'aux intérêts de la paix et de la coopération internationales. Néanmoins, l'histoire enseigne que les politiques réactionnaires et rétrogrades qui s'attachent à des formules périmées sont nécessairement vouées à l'échec. Il a déclaré que la délégation de l'URSS ne participerait pas aux travaux du Conseil de sécurité tant que le représentant du Kouomintang, qui y occupait illégalement un siège, continuerait à faire partie du Conseil. Sa présence nuisait à l'autorité et au prestige du Conseil de sécurité et de toute l'Organisation. Le Conseil de sécurité se trouvait dès lors transformé en un organe dont les décisions, par le fait même de la situation, étaient dénuées de toute valeur légale. Par conséquent, l'URSS se refuserait à reconnaître la validité des décisions que le Conseil de sécurité pourrait prendre avec le concours du représentant du Kouomintang et elle ne se considérerait pas tenue par ces décisions. Le représentant de l'URSS a alors quitté la salle du Conseil.

C. Suite des débats après le départ du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a fait remarquer que cinq voix seulement s'étaient exprimées en faveur du maintien du représentant de l'ancien Gouvernement de la Chine. Il s'est demandé si, dans ces conditions, il était raisonnable de laisser occuper plus longtemps le fauteuil présidentiel par le représentant de la Chine. Il a présenté le projet de résolution ci-après (S/1448/Rev.1):

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant les graves objections soulevées contre la validité des pouvoirs du représentant actuel de la Chine au Conseil de sécurité,

"Décide de suspendre l'application de l'article 18 du règlement intérieur provisoire du Conseil;

"Invite le représentant de Cuba à assumer immédiatement la présidence du Conseil et à présider jusqu'au 28 février 1950;

"Décide de rétablir l'application de l'article 18 du règlement intérieur du Conseil à dater du 1er mars 1950."

Le représentant de la FRANCE a répondu aux arguments invoqués contre l'application de l'article 17. Il s'est prononcé contre la proposition yougoslave, affirmant que le droit d'assumer la présidence faisait partie des droits que l'article 17 garantissait aux représentants dont les pouvoirs avaient été contestés. Le représentant de la France a de nouveau contesté que la délégation de l'URSS ait le droit de refuser sa collaboration au Conseil de sécurité.

Le représentant des ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE a exprimé les regrets de son Gouvernement de voir l'URSS

se refuser à respecter la Charte des Nations Unies et prendre le parti de violer le règlement intérieur du Conseil. Il a jugé que les Nations Unies étaient assez fortes pour résister à ce genre de tactique. Rappelant au Conseil les dispositions de l'Article 28 de la Charte, il a déclaré que l'absence d'un membre permanent ne diminuait aucunement l'autorité ni la faculté d'initiative du Conseil de sécurité. Il ne fallait pas que l'absence du représentant de l'URSS pût empêcher le Conseil d'accomplir la mission qui lui était impartie par la Charte. L'œuvre des Nations Unies a trop d'importance pour les peuples du monde pour qu'on la laisse compromettre au gré de la fantaisie d'un membre agissant par malveillance ou à des fins de propagande. Il ne fallait pas admettre, a ajouté l'orateur, que l'efficacité de l'Organisation fût réduite à néant par ce geste de mépris pour son fonctionnement régulier. Le représentant des Etats-Unis a constaté que, des cinq Etats membres du Conseil de sécurité qui ne reconnaissent pas le Gouvernement représenté par M. Tsiang, un seul refusait d'accepter la décision prise par le Conseil conformément à la Charte et au règlement intérieur. Il espérait que, par respect pour l'Organisation des Nations Unies et pour la mission qu'elle avait à remplir, le représentant de l'URSS reprendrait bientôt la place qui lui revenait au Conseil.

Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM a déclaré que, étant donné le résultat du vote sur le projet de résolution de l'URSS, il considérait comme réglée la question qui avait incité le représentant de la Chine à faire usage des pouvoirs discrétionnaires que lui conférait l'article 20 et à abandonner la présidence.

Le représentant de la CHINE a repris place au fauteuil présidentiel et le Conseil a entrepris l'examen de la question suivante de son ordre du jour en attendant que soit distribué le projet de résolution de la Yougoslavie (S/1448).

A la 462^{ème} séance, tenue le 17 janvier, le représentant de la YOUGOSLAVIE a répété que seuls cinq membres du Conseil de sécurité avaient voté en faveur du maintien du représentant actuel de la Chine et qu'il jugeait que ce serait nuire à l'autorité du Conseil que de laisser exercer la présidence par le chef d'une délégation dont les pouvoirs avaient été ainsi contestés.

Le représentant de CUBA a déclaré que, si le Conseil adoptait la proposition yougoslave, il déciderait par cela même de suspendre l'application non seulement de l'article 18, mais aussi de l'article 17. La proposition yougoslave soulevait à nouveau la question des droits du représentant de la Chine, qui découlait de la contestation des pouvoirs de ce dernier. A la 461^{ème} séance, le Conseil avait rejeté le projet de résolution de l'URSS; par conséquent, les pouvoirs du représentant de la Chine demeuraient valables.

Le représentant de l'EQUATEUR a rappelé qu'il avait suggéré l'application de l'article 20 avant même que la délégation de l'URSS ait pris position d'une manière définitive dans l'espoir que cette procédure faciliterait la tâche du Conseil. Néanmoins, en raison de l'évolution récente de la situation à laquelle même l'adoption de la proposition yougoslave ne changerait rien, il n'était pas en mesure de voter en faveur de cette dernière.

Décision: A la 462^{ème} séance du Conseil, tenue le 17 janvier 1950, le projet de résolution de la Yougoslavie (S/1448) a été mis aux voix et rejeté par 6 voix contre une (Yougoslavie) et 3 abstentions (Inde, Norvège et Royaume-Uni); l'un des membres du Conseil (URSS) était absent.

Un télégramme en date du 20 janvier 1950, signé par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, a fait savoir au Secrétaire général et aux Membres des Nations Unies et du Conseil de sécurité que son Gouvernement avait désigné M. Chang Wen Tien comme Président de sa délégation et l'avait chargé d'assister aux séances et de participer aux travaux des Nations Unies, et notamment aux réunions et aux travaux du Conseil de sécurité. Le Ministre des affaires étrangères demandait quand le représentant du Kouomintang serait expulsé de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité et quand la délégation de la République populaire de Chine pourrait participer aux travaux des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Un télégramme du 3 février 1950, signé par le Ministre adjoint des affaires étrangères de la République populaire de Chine, a protesté à nouveau contre la présence du représentant du Kouomintang au Conseil de sécurité. A la demande du représentant de la YOUGOSLAVIE, les deux communications ont été distribuées en tant que documents officiels du Conseil de sécurité (S/1462).

En février 1950, le Secrétaire général a donné des instructions pour la préparation d'un mémorandum confidentiel sur les aspects juridiques du problème de la représentation des Etats aux Nations Unies. Certains représentants au Conseil de sécurité ont demandé à prendre connaissance du mémorandum et la presse en a fait mention. Le 8 mars, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil qu'il jugeait opportun de communiquer le texte intégral du mémorandum à tous les membres du Conseil. En conséquence, il a fait distribuer le mémorandum (S/1466) à tous les membres et il l'a communiqué à la presse.

Le mémorandum exposait que la principale difficulté soulevée par la question de la représentation des Etats Membres aux Nations Unies résidait dans le fait qu'on avait considéré cette question comme liée à celle de la reconnaissance par les Gouvernements des Etats Membres. Après avoir fait valoir qu'il était fâcheux du point de vue pratique et erroné du point de vue de la doctrine juridique d'établir un tel lien, le mémorandum concluait que le principe convenable pouvait être dégagé, par analogie, des dispositions de l'Article 4 de la Charte. Cet Article stipule qu'un Etat qui demande son admission doit être capable de remplir les obligations qui incombent aux Etats Membres des Nations Unies et disposé à le faire. Les obligations des Etats Membres ne peuvent être remplies que par un gouvernement qui possède effectivement le pouvoir de le faire. Lorsqu'un gouvernement révolutionnaire affirme qu'il représente un Etat, en s'opposant à un gouvernement en place, il s'agit de savoir lequel de ces deux gouvernements est effectivement en mesure d'utiliser les ressources et de gouverner la population de l'Etat de manière que soient remplies les obligations qui incombent aux Etats Membres. Il s'agit donc essentiellement de chercher à se rendre compte si le nouveau gouvernement exerce en fait son autorité sur le territoire de l'Etat et si cette

autorité est habituellement respectée par la majorité de la population. Dans l'affirmative, continuait le mémorandum, il semblerait que les organes des Nations Unies devraient par leur action commune accorder à ce gouvernement le droit de représenter l'Etat dans l'Organisation, même si certains Etats Membres, pour des raisons valables du point de vue de leur politique nationale, refusent de le reconnaître comme légal et persistent dans cette attitude.

Le 13 mars, le représentant de la CHINE a remis au Secrétaire général une protestation formelle de son Gouvernement (S/1470) contre le mémorandum du Secrétaire général (S/1466). Le représentant de la Chine considérait ce mémorandum comme une attaque délibérée contre la position que la Chine occupe aux Nations Unies et déclarait que l'avenir montrerait qu'il constitue également une attaque contre la liberté dans le monde. Après avoir analysé les erreurs politiques que contenait, à son avis, le document, le représentant de

la Chine répondait aux arguments de caractère juridique et concluait que la reconnaissance et la représentation étaient fondées sur des considérations du même ordre et que le lien entre ces deux questions était naturel et inévitable. Si le Secrétaire général voulait entreprendre l'enquête dont il avait fait mention, la seule procédure possible, compatible avec les principes de la Charte, consistait à organiser des élections libres et loyales. Le Gouvernement communiste n'avait pas l'appui de la population chinoise qui le considérait comme un gouvernement fantoche. Le représentant de la Chine pensait que la question de la représentation de la Chine ne pouvait être considérée comme mettant en danger "le maintien de la paix et de la sécurité internationales" au sens de l'Article 99 de la Charte, le seul qui conférât au Secrétaire général certains pouvoirs de caractère politique. C'est pourquoi il a conclu que le Secrétaire général avait pris l'initiative d'une intervention malvenue en politique et en droit contre les intérêts de la Chine.

Chapitre 11

Amendements au règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité

Par une lettre en date du 13 janvier 1950 (S/1447), le représentant de l'INDE a soumis au Conseil de sécurité deux amendements aux articles du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité qui ont trait à la représentation et aux pouvoirs des membres du Conseil. Les amendements sont libellés comme suit :

Article 13: Ajouter le texte suivant avant la dernière phrase :

"Les pouvoirs doivent émaner, soit du Chef de l'Etat ou du gouvernement intéressé, soit de son Ministre des affaires étrangères."

Après l'article 17, ajouter un article supplémentaire ainsi conçu :

"Article 17 A: — "Quand le droit de toute personne à représenter ou à continuer de représenter un Etat au Conseil de sécurité, ou à une séance du Conseil de sécurité, est contesté pour le motif qu'elle ne représente pas, ou a cessé de représenter le gouvernement reconnu dudit Etat, le Président du Conseil, avant de soumettre la question à la décision du Conseil, s'assure, dans la mesure du possible (le cas échéant par voie télégraphique), des opinions des Gouvernements de tous les autres Etats Membres des Nations Unies à ce sujet, et en soumet l'exposé au Conseil."

Au cours de sa 462ème séance, tenue le 17 janvier 1950, le Conseil a renvoyé la proposition de l'Inde à son Comité d'experts aux fins d'étude et de rapport.

Le 14 février, le Comité d'experts a présenté son rapport (S/1457 et Corr.1) au Conseil de sécurité. De l'avis du Comité, le premier amendement proposé par le représentant de l'Inde devait être incorporé dans le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Le Comité a jugé qu'il appartenait au Conseil de sécurité de décider s'il devait adopter l'amende-

ment à l'article 13 immédiatement ou différer sa décision.

En ce qui concerne le projet d'article 17 A, le Comité a reconnu, comme le représentant de l'Inde, qu'il serait souhaitable de trouver quelque procédure uniforme que puissent adopter tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, afin d'éviter autant que possible des décisions contradictoires. La majorité du Comité estimait que la question était telle, de par sa nature, que, de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, c'était à l'Assemblée générale qu'il incombait de décider sa mise à l'étude et de chercher à assurer l'uniformité et la coordination des procédures applicables à la représentation et aux pouvoirs. Le Comité avait toutefois admis comme principe fondamental que le droit pour le Conseil de sécurité de traiter toute question relative à la représentation ou aux pouvoirs de ses membres ne saurait être contesté. C'est pourquoi le Comité a jugé que le Conseil ne devait prendre, pour l'instant, aucune décision concernant l'amendement proposé à l'article 17 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

A sa 468ème séance, tenue le 28 février, le Conseil a examiné le rapport du Comité.

Décisions: *Au sujet de l'amendement proposé à l'article 13, le Conseil de sécurité, à sa 468ème séance, tenue le 28 février 1950, a accepté la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce que le texte anglais soit rédigé comme suit: "Credentials shall be issued either by the Head of the State or of the Government concerned or by its Minister of Foreign Affairs." Le Conseil a décidé d'adopter cet amendement immédiatement.*

Au sujet du projet d'article 17 A, le Conseil a fait siennes les conclusions du Comité d'experts.

Chapitre 12

Désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de sécurité

Par lettre en date du 13 mai 1949 (S/1323), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de la résolution 268 B (III), adoptée par l'Assemblée générale le 28 avril 1949 et concernant la désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de sécurité.

A la 472^{ème} séance du Conseil, tenue le 24 mai 1950, le PRÉSIDENT a déclaré que la résolution de l'Assemblée générale ne tendait pas à généraliser une pratique à laquelle le Conseil avait eu recours dans le cas de la Palestine et dans celui du Cachemire. Il ne s'agissait pas davantage d'établir une procédure qui dessaisit le Conseil et qui précéderait ou suivit les délibérations du Conseil. Les débats sur la résolution qui s'étaient déroulés à l'Assemblée générale avaient révélé une préoccupation d'éviter tout conflit ou tout double emploi avec les moyens existants et le souci de ne point s'enfermer dans des règles rigides. Rappelant des cas antérieurs dans lesquels l'action conciliatrice du Président du Conseil s'était déjà exercée, il a signalé que parfois le temps nécessaire au règlement d'un différend ou à la classification d'une situation excédait la durée d'une présidence. En outre, les parties pouvaient souhaiter s'assurer le concours d'un membre du Conseil autre que le Président. La résolution de l'Assemblée tendait à charger le Président de favoriser un accord entre les parties en vue de la désignation d'un membre du Conseil, qui pouvait être le Président lui-même ou tout autre membre. Lorsqu'il serait désigné, ce membre poursuivrait son action indépendamment de sa présidence s'il était Président, voire indépendamment de son appartenance au Conseil.

Le représentant du ROYAUME-UNI, rappelant l'excellent usage que la Société des Nations avait fait du recours à un rapporteur ou à un conciliateur, a déclaré que la procédure envisagée n'était inconciliable avec aucune pratique en vigueur. Cependant, il fallait éviter d'adopter une règle trop rigide ou trop inflexible, car il pouvait se présenter des cas où il serait inutile, ou même peu souhaitable, de recourir à cette procédure particulière. Il serait utile que le Conseil de sécurité pût adopter cette pratique comme procédure normale, et ne s'en écarter que pour des raisons sérieuses.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'est associé aux observations du Président et du représentant du Royaume-Uni et a fait observer que le Conseil n'était pas tenu, sur la recommandation de l'Assemblée générale, d'instituer une procédure nouvelle, puisque l'article 28 de son règlement intérieur provisoire prévoyait la désignation éventuelle d'un rapporteur.

Le représentant de l'ÉGYPTE a déclaré que son Gouvernement reconnaissait le bien-fondé de l'objet en soi de la résolution de l'Assemblée générale. Cependant, il fallait veiller à éviter toute décision ou mesure qui risquât de gêner les travaux du Conseil au lieu de les faciliter ou qui fût contraire à la lettre ou à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Il doutait de l'opportunité

de certains termes employés dans la recommandation de l'Assemblée générale et estimait que le Conseil devait consacrer plus de temps à l'examen de la question.

Le représentant de la CHINE a également déclaré approuver le principe formulé dans la résolution de l'Assemblée générale. Le Conseil pouvait accepter, en principe, cette recommandation sans fixer des règles trop précises et sans les rédiger en détail. Il estimait que le Conseil de sécurité devait rester toujours maître de la procédure à adopter lorsqu'un différend lui était soumis.

Le représentant de l'ÉQUATEUR, retraçant l'histoire des travaux de la Commission intérimaire qui avaient abouti à l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale, a regretté que la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques fût absente, car, au cours des débats qui s'étaient déroulés à la Commission politique spéciale et à l'Assemblée générale, cette délégation avait déclaré considérer que la proposition adoptée avait pour but d'amoindrir les attributions, les pouvoirs et les responsabilités du Conseil de sécurité. L'orateur a souligné qu'il n'était pas question d'amoindrir les attributions du Conseil et que la recommandation de l'Assemblée générale constituait une mesure préalable conçue pour faciliter et préparer la tâche du Conseil. Il a reconnu qu'il n'était pas absolument nécessaire de recourir aux mesures proposées dans chaque situation dont serait saisi le Conseil. C'est pourquoi il n'y avait aucune raison de modifier le règlement intérieur provisoire du Conseil pour donner suite à la recommandation. Pour conclure, le représentant de l'Équateur a déclaré qu'il serait indiqué que les mesures envisagées fussent mises en œuvre lorsque le Conseil compterait de nouveau tous les représentants prévus par la Charte.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE, rappelant que, lorsque l'Assemblée avait débattu la résolution, sa délégation avait objecté que la proposition tendait à amener le Conseil de sécurité à renoncer, en faveur du représentant d'un seul pays, à certaines de ses prérogatives, et cela non pas à titre exceptionnel ou pour un cas déterminé, mais en tant que procédure normale qui s'imposerait au Conseil avant qu'il n'ait étudié le fond de la question et le caractère même du différend dont il était saisi. La délégation de la Yougoslavie n'avait pas changé d'avis et, en conséquence, l'orateur pensait, comme le représentant de l'Égypte, que le Conseil devait consacrer plus de temps à l'étude de cette recommandation. Il a proposé au Conseil de prendre acte de la résolution de l'Assemblée générale sans se prononcer sur la question de savoir quand suivre ou ne pas suivre l'avis de l'Assemblée.

Le représentant de la NORVÈGE s'est associé à la plupart des orateurs précédents pour approuver l'idée directrice de la résolution de l'Assemblée générale. Il s'est déclaré partisan de l'acceptation de principe de la procédure recommandée.

Le représentant de l'INDE, rappelant que son Gouvernement appuierait tout effort fait pour améliorer les

méthodes et les procédures de règlement pacifique des différends, a déclaré que celui-ci soutiendrait toujours les principes que pose la recommandation de l'Assemblée générale.

Le Président, parlant en qualité de représentant de la FRANCE, a déclaré que, s'il s'agissait de souscrire aux termes de la recommandation ou de leur substituer une rédaction différente mieux adaptée à l'objet que recherche le Conseil, il demanderait aussi le temps de la réflexion. Cependant, il ne pensait pas que le Conseil fût obligé d'entrer dans de telles précisions et il a déclaré que le Conseil devait se réserver la possibilité de faire appel à la pratique recommandée dans les cas où

elle apparaîtrait utile et au moment qui semblerait opportun.

En conséquence, il a présenté un projet de résolution (S/1486) qui, prenant note de la résolution 268 B (III) de l'Assemblée générale, en date du 28 avril 1949, déclarait que le Conseil de sécurité décidait de s'inspirer, le cas échéant, des principes énoncés dans cette résolution.

Décision: *A la 472ème séance, tenue le 24 mai 1950, le projet de résolution soumis par le représentant de la France (S/1486) a été adopté à l'unanimité; l'un des membres du Conseil (URSS) était absent.*

Chapitre 13

Frais de voyage et indemnités de subsistance des représentants suppléants à certaines commissions du Conseil de sécurité

Par lettre en date du 17 juin 1949 (S/1338), adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Colombie et de la France ont rappelé qu'aux termes de sa résolution 231 (III) du 8 octobre 1948, l'Assemblée générale avait décidé que les frais de voyage et les indemnités de subsistance du suppléant du représentant de tout Etat Membre participant à une Commission d'enquête ou de conciliation instituée par le Conseil de sécurité seraient à la charge de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'une décision de l'organe intéressé reconnaîtrait la nécessité de ces suppléants. Or, il a fallu des suppléants pour la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque, pour la Commission des bons offices, devenue la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, et pour la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Les délégations précitées ont déposé un projet commun de résolution demandant que le Conseil de sécurité reconnaisse cette nécessité.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question lors de sa 432ème séance, tenue le 27 juillet. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a alors fait observer que la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque avait cessé d'exister avant que soit adoptée la résolution 231 (III) de l'Assemblée générale, et que la proposition ne pouvait s'appliquer à cette Commission.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré partager ce point de vue; il a ajouté que pour ce qui était des autres commissions, sa délégation consentirait au paiement rétroactif.

Le représentant de la FRANCE, exposant l'objet du projet de résolution, a déclaré qu'il était juste de faire supporter au budget de l'Organisation des Nations Unies les frais des représentants principaux participant aux commissions d'enquête ou de conciliation. Ces représentants tenaient leur mandat du Conseil ou de l'Assemblée, et une solution différente créerait une inégalité entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies et conduirait très vite les pays petits ou pauvres

à se refuser à participer à l'œuvre commune, par crainte de ne pouvoir en supporter la charge financière. Dans les cas particuliers que visait le projet de résolution, ces raisons étaient valables aussi pour les suppléants. Toutefois, touchant l'interprétation de la résolution de l'Assemblée générale, l'orateur a convenu que les dispositions de cette résolution ne pouvaient s'appliquer à la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque.

Les représentants de l'ARGENTINE et du CANADA ont appuyé la proposition commune. Le représentant du CANADA estimait qu'il fallait interpréter la résolution de l'Assemblée générale comme faisant du remboursement des frais des suppléants une exception à la règle générale. Toutefois, les tâches imposées à la Commission pour l'Indonésie et à la Commission pour l'Inde et le Pakistan étant particulièrement lourdes, la délégation du Canada jugeait que pour ces deux Commissions, la présence de suppléants avait été et demeurerait chose essentielle.

Sur la proposition du représentant de l'ARGENTINE, le PRÉSIDENT a invité le représentant de la Belgique à prendre place à la table du Conseil et à exposer son point de vue.

Le représentant de la BELGIQUE a déclaré que sa délégation acceptait que l'on supprimât la mention dans le projet de résolution de la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque. Faisant siens les arguments avancés par le représentant de la France, il a posé la question suivante: Pourquoi faudrait-il deux poids et deux mesures et pourquoi faudrait-il que les gouvernements siégeant dans des commissions constituées par le Conseil de sécurité se voient appliquer un régime nettement moins favorable que les gouvernements qui participent à des commissions constituées par l'Assemblée générale? L'orateur a fait remarquer que le Gouvernement belge avait participé et participait encore aux trois Commissions mentionnées dans la résolution et, a-t-il déclaré, son Gouvernement avait été ainsi amené à dépenser une forte somme qui peu à peu devenait trop forte. Si ce régime de discrimination à l'égard des commissions

créées par le Conseil de sécurité continuait à être systématiquement appliqué, certains gouvernements pourraient éprouver de la répugnance à prendre part aux commissions instituées par le Conseil de sécurité.

Le Président, parlant en qualité de représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE, s'est élevé contre la proposition commune, à son avis entièrement injustifiée puisque la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 octobre 1948 tendait nettement à décourager les Etats de nommer des suppléants. La résolution établissait clairement que c'était à titre exceptionnel seulement et, dans chaque cas, sur la décision expresse de l'organe intéressé, Conseil de sécurité ou Assemblée générale, que les suppléants seraient rémunérés. Les délégations qui avaient présenté la proposition commune mettaient donc l'Organisation des Nations Unies devant un fait accompli. C'était à l'occasion de l'examen des questions d'Indonésie, de Grèce et d'Inde-Pakistan qu'il eût fallu soulever ce point. De plus, les Etats intéressés, qui avaient été parfaitement libres de refuser de participer à ces commissions, devaient, puisqu'ils avaient accepté cette obligation, être fiers d'en supporter la charge financière.

Le représentant de la CHINE a appuyé la proposition commune.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il ressortait nettement du paragraphe pertinent de la résolution 231 (III)

de l'Assemblée générale, qu'en règle générale, seuls seraient remboursés les frais des représentants et que ceux des suppléants ne le seraient qu'à titre exceptionnel et sur la décision expresse de l'organe intéressé. Or, comme les dépenses dont quatre Etats demandaient le remboursement à titre rétroactif n'avaient été autorisées par aucune décision expresse des organes compétents, cette demande était injustifiée et le Conseil ne pouvait y donner suite.

A sa 447^{ème} séance, tenue le 16 septembre, le Conseil a repris l'examen de la question. Après un échange de vues, le représentant de la FRANCE a accepté, sur la proposition du représentant du CANADA, de consulter les autres signataires du projet commun de résolution au sujet de la suppression de la mention relative à la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque.

A la 448^{ème} séance, tenue le 27 septembre, le représentant de la FRANCE a déposé un amendement (S/1395) supprimant, dans la liste des commissions, la mention précitée.

Décision: *A la 448^{ème} séance, tenue le 27 septembre 1949, le Conseil, après un échange de vues, a mis aux voix le projet commun de résolution déposé par les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Colombie et de la France, ainsi modifié (S/1491); ce projet a été adopté par 7 voix contre une (RSS d'Ukraine) et 3 abstentions (Cuba, Egypte, URSS).*

Chapitre 14

Frais occasionnés à l'avenir par la présence d'observateurs militaires des Nations Unies en Indonésie

Par télégramme en date du 5 août 1949 (S/1366) adressé au Président du Conseil de sécurité, la Commission consulaire à Batavia a demandé que les Nations Unies assument à l'avenir les frais occasionnés par la présence d'observateurs militaires en Indonésie.

A la 448^{ème} séance du Conseil, tenue le 27 septembre, le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE a contesté que l'Organisation des Nations Unies dût engager des dépenses inutiles et gonfler son budget. Rappelant tous les accords conclus entre l'Indonésie et les Pays-Bas, ainsi que la série des décisions de suspension d'armes prises par le Conseil de sécurité, il a déclaré que le Gouvernement des Pays-Bas se refusait à appliquer ces accords et à obéir aux décisions, cela en dépit de la présence à Batavia de la Commission consulaire. Cette Commission n'avait pas non plus fait observer les instructions du Conseil de sécurité qui ordonnaient d'arrêter l'activité militaire après les opérations exécutées à la fin de l'année 1948. Si tant est qu'il fallut payer des frais, il convenait, a conclu l'orateur, que ce fût les Etats responsables de cette politique et qui avaient des observateurs en Indonésie qui s'en chargent.

Le représentant de l'ARGENTINE a appuyé la demande de la Commission.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du ROYAUME-UNI, s'est également prononcé en faveur de cette demande; il a déclaré que puisqu'on avait mis des observateurs à la disposition et sous les ordres d'un organisme des Nations Unies, c'était l'organisation qui devait payer les frais.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ayant demandé des chiffres, le PRÉSIDENT a fourni quelques indications sur le nombre et la nationalité des observateurs.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a soutenu que la proposition ne posait pas de problème pour le budget puisque la résolution 252 (III) de l'Assemblée générale réglait déjà la question. Etant donné que les Etats-Unis fournissaient une forte partie de toutes les sommes que l'Organisation des Nations Unies décidait de dépenser, c'était à eux qu'incombait la plus lourde charge.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a demandé pourquoi on posait la question du paiement futur d'indemnité aux observateurs puisqu'un armistice avait été conclu et que, selon des rumeurs venues de La Haye, tout allait pour le mieux. Il semblait que l'on prévit des opérations militaires.

A la 449^{ème} séance, tenue le 5 octobre, le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ a déclaré que les observateurs militaires attachés à la plupart des commissions politiques des Nations Unies qui en avaient besoin recevaient normalement des indemnités de voyage et de subsistance. Si tel n'avait jusqu'alors pas été le cas pour la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, c'était simplement parce qu'elle ne l'avait pas demandé. Ce serait, a-t-il suggéré, faciliter la tâche du Conseil que de laisser au Secrétaire général le soin de régler cette question d'ordre purement administratif en appliquant les principes institués pour toutes les Commissions.

Le PRÉSIDENT a suggéré au Conseil de s'en remettre purement et simplement au Secrétaire général.

Le représentant du CANADA a appuyé la proposition du Président.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a jugé que les frais de subsistance des prétendus observateurs militaires en Indonésie, qui avaient été choisis et nommés unilatéralement par la Commission dite consulaire, sans l'avis ni le concours du Conseil de sécurité, ne se justifiaient pas. La délégation de l'Union soviétique ne pouvait appuyer la proposition.

Le PRÉSIDENT a fait observer que la résolution adoptée par le Conseil le 28 janvier 1949 priait la Commission consulaire de mettre des observateurs militaires à la disposition de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. En transmettant cette communication au Secrétaire général, on permettrait à celui-ci, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, de prendre une décision sur la rémunération future d'observateurs militaires. Ces observateurs n'avaient pas été désignés unilatéralement, comme on l'avait prétendu, mais avec l'autorisation de l'Organisation, aux termes d'une décision du Conseil de sécurité.

Le représentant de CUBA a suggéré que le Conseil de sécurité décide de transmettre le message de la Commission consulaire au Secrétaire général.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE a jugé irrégulière la mesure proposée par le représentant de Cuba, étant donné les divergences de vues au sein du Conseil de sécurité. Une forte proportion des observateurs en Indonésie relevait

des Etats-Unis et de l'Australie. Il n'y avait aucune raison pour faire payer désormais aux petites nations les frais de ces observateurs, qui, jusqu'à présent, avaient été réglés par ces Gouvernements. A dire vrai, ces observateurs servaient certains intérêts particuliers des Etats dont ils étaient ressortissants et il n'y avait aucune raison pour que les Nations Unies paient des renseignements destinés aux Etats-Unis. La délégation de l'Ukraine se refusait à régler les frais de séjour de ces observateurs et elle estimait qu'on devait mettre fin à leur mission.

Le représentant de la Norvège a fait observer que, si la nouvelle proposition était adoptée, il en coûterait davantage aux Etats-Unis que lorsqu'ils payaient les dépenses de leurs propres observateurs. Il a souligné qu'il fallait des observateurs militaires au moment où les négociations suivaient favorablement leur cours et déclaré que, de l'avis de sa délégation, il était du devoir du Gouvernement norvégien, en tant que Membre de l'Organisation, de payer sa quote-part.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le Conseil avait adopté sa résolution du 28 janvier, à laquelle le Président avait fait allusion, sous la pression de ceux qui voulaient obtenir des matières premières d'Indonésie et réprimer le mouvement de libération nationale dans ce pays. Le paragraphe relatif aux observateurs avait pour but de conserver le groupe dont les membres avaient été choisis et nommés sans que le Conseil de sécurité y eût aucune part. La délégation de l'Union soviétique n'avait pas voté en faveur de cette résolution et elle ne pensait pas que les observateurs militaires en Indonésie eussent été nommés par les voies légales. Elle ne pouvait admettre non plus que le Conseil de sécurité tentât d'éluder la question en la renvoyant au Secrétaire général. Etant donné le rôle que les observateurs avaient joué dans l'écrasement de la République d'Indonésie, il était évident que ce groupe ne pouvait assurer de manière impartiale l'observation de la situation militaire. Il serait, par conséquent, non seulement inutile mais encore nuisible d'imposer à l'Organisation des Nations Unies des dépenses pour les conserver.

Décisions: A la 449^{ème} séance, tenue le 5 octobre 1949, le projet de résolution soumis par le représentant de Cuba (S/1404) a été adopté par 9 voix contre une (RSS d'Ukraine) et une abstention (URSS).

Quatrième partie

LE COMITE D'ETAT-MAJOR

Chapitre 15

Travaux du Comité d'état-major

A. Etat des travaux du Comité d'état-major

Comme le Conseil de sécurité le relatait dans son dernier rapport annuel (A/945), il ressortait de lettres qui lui avaient été adressées les 6 et 16 août 1949 (MS/417 et MS/420) que les membres du Comité d'état-major n'avaient pu se mettre d'accord sur la question des travaux futurs du Comité; depuis, le Comité d'état-major a continué à se réunir régulièrement sans toutefois réaliser le moindre progrès sur les questions de fond.

B. Réunions du Comité

Pendant la période à laquelle a trait le présent rapport, le Comité d'état-major a exercé ses fonctions en permanence, conformément à son règlement intérieur provisoire, et s'est réuni vingt-six fois en tout.

C. Départ de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 120ème séance

Au cours de la 120ème séance du Comité, le 19 janvier 1950, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a quitté la salle de réunion lorsque le Comité d'état-major a décidé, à la majorité, qu'il ne pouvait, considérant que cette question était de la compétence du Conseil de sécurité, étudier une proposition du représentant de l'URSS qui contestait le droit de la délégation chinoise à siéger au Comité d'état-major. Le Comité a continué à siéger et a terminé l'examen de son ordre du jour. Il a informé par lettre (MS/513) le Président du Conseil de sécurité des faits qui s'étaient produits à la 120ème séance.

Depuis lors, la délégation de l'URSS n'a assisté à aucune des treize séances qui ont suivi. Les quatre autres délégations se sont fait représenter à toutes les séances.

Cinquième partie

QUESTIONS QUI ONT ÉTÉ PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ MAIS QU'IL N'A PAS ÉTUDIÉES

Chapitre 16

La question du Territoire libre de Trieste

Après que le Conseil de sécurité eut achevé l'examen de cette question, auquel il avait procédé en juillet et août 1948, et dont le dernier rapport du Conseil à l'Assemblée générale (A/945) fait l'exposé, le représentant de la Yougoslavie a transmis le 5 juillet 1949 au Secrétaire général une lettre de son Gouvernement (S/1348) concernant un accord de prêt qu'avaient conclu le 1er juillet 1949 l'Administration militaire de l'armée yougoslave pour la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste, d'une part, et le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie, d'autre part. Le 14 juillet, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont communiqué au Secrétaire général le texte de notes (S/1350, S/1351 et Corr.1) que leurs Gouvernements avaient adressées au Gouvernement yougoslave. Dans ces notes, les Gouvernements intéressés se plaignaient de ce que l'emprunt avait pour objet de remplacer la monnaie de la zone par le dinar yougoslave et de ce

qu'il constituait une tentative pour resserrer encore les liens entre l'économie de la zone yougoslave et celle de la Yougoslavie.

Les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ont transmis au Président du Conseil de sécurité trois rapports trimestriels sur l'administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste. Le rapport soumis le 11 août 1949 (S/1374) portait sur la période allant du 1er avril au 30 juin, celui du 30 novembre 1949 (S/1424) sur la période allant du 1er juillet au 30 septembre et celui du 22 mars 1950 (S/1473) sur la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1949. Le 6 mars 1950, le représentant de la Yougoslavie a transmis au Président du Conseil de sécurité le rapport annuel (S/1467) du Gouvernement militaire de l'armée yougoslave sur l'administration de la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste pour la période allant du 15 septembre 1948 au 15 septembre 1949.

Chapitre 17

Zones stratégiques sous tutelle

Le Conseil de sécurité relatait, au chapitre 11 de son dernier rapport annuel (A/945), qu'il avait adopté à sa 415ème séance, le 7 mars 1949, une résolution précisant les fonctions respectives du Conseil de tutelle et du Conseil de sécurité à l'égard des zones stratégiques sous tutelle. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général par intérim a communiqué le 28 juillet 1949, au Président du Conseil de sécurité, le rapport (S/1358) du Conseil de tutelle sur l'exercice des fonctions qui lui incombent à l'égard des zones stratégiques sous tutelle.

Le 6 mars 1950, le Secrétaire général a communiqué

au Président du Conseil de sécurité le rapport (S/1464) sur l'administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique pour la période du 1er juillet 1948 au 30 juin 1949, que lui avait fait parvenir le représentant des États-Unis d'Amérique.

Toujours conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 7 mars 1949, le Secrétaire général, dans une lettre (S/1493) adressée le 16 juin 1950 au Président du Conseil de sécurité, a porté à la connaissance du Conseil toutes les pétitions reçues des zones stratégiques sous tutelle ou relatives à ces zones.

Sixième partie

QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE ET QUI N'ONT PAS ETE INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Chapitre 18

Communications émanant de l'Organisation des Etats américains

Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a reçu de divers organismes de l'Organisation des Etats américains un certain nombre de communications pour l'information du Conseil de sécurité.

A. L'incident entre Cuba et le Pérou

Le 7 septembre 1949, le Président de la Commission interaméricaine de la paix a fait savoir au Conseil de sécurité (S/1390) que le Gouvernement de Cuba avait, le 3 août 1949, sollicité les bons offices de la Commission pour rechercher une solution à l'incident survenu entre Cuba et le Pérou, incident résultant du fait que l'Ambassade de Cuba à Lima avait donné asile à deux citoyens péruviens. Ces deux personnes ayant quitté l'Ambassade cubaine le 14 août 1949, le Gouvernement de Cuba a fait savoir à la Commission qu'il n'y avait lieu de prendre aucune mesure à cet égard.

B. La situation dans la région de la mer des Antilles

Le 4 août 1949, le Président de la Commission interaméricaine de la paix a adressé aux représentants des Etats membres de l'Organisation des Etats américains une lettre pour leur demander des renseignements et des suggestions qui aideraient la Commission à entreprendre, sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, une étude de la situation dans la région de la mer des Antilles. Le texte de cette lettre (S/1389) a été communiqué le 7 septembre 1949 au Secrétaire général par le Président de la Commission, qui a déclaré que celle-ci procédait à l'examen des réponses qu'elle avait reçues à ce sujet et qu'elle espérait aboutir sous peu à des conclusions.

Le 15 septembre 1949, le Président de la Commission a communiqué au Secrétaire général le texte (S/1407) des "Conclusions de la Commission interaméricaine de la paix au sujet de la situation dans la région de la mer des Antilles". Dans ce rapport, la Commission réaffirmait solennellement certaines normes et certains principes essentiels à la paix et à la solidarité américaines, principes et normes dont l'observation scrupuleuse, de l'avis de la Commission, empêcherait non seulement qu'il ne se présentât une situation comme celle dont elle avait été saisie, mais encore qu'aucun symptôme, même léger, de malaise ne se manifestât dans les relations entre les Etats américains.

C. Affaires soumises par les Gouvernements d'Haïti et de la République Dominicaine

Au cours d'une réunion extraordinaire du Conseil de l'Organisation des Etats américains qui s'est tenue le 6 janvier 1950, celui-ci a pris connaissance d'une note présentée le 3 janvier 1950 par la délégation d'Haïti, par laquelle celle-ci demandait la convocation de l'organe de consultation conformément au traité interaméricain d'assistance mutuelle; il a pris également connaissance d'une note présentée au cours de la séance par la délégation de la République Dominicaine. Le Conseil a décidé au cours de cette séance de se constituer provisoirement en organe de consultation et de nommer une commission chargée de mener sur les lieux une enquête sur les faits relatés dans les notes d'Haïti et de la République Dominicaine, aussi bien que sur l'origine de ces faits.

Le 13 mars 1950, la Commission d'enquête a fait rapport à l'organe de consultation pour lui communiquer ses conclusions et ses recommandations relatives à la pétition qu'avait présentée la République Dominicaine au sujet de cette situation et de la situation dans la région de la mer des Antilles. L'affaire avait trait à l'appui prêté par certaines autorités gouvernementales à des mouvements révolutionnaires et à des groupements d'exilés, notamment pour l'acquisition par certains groupements d'armes à Cuba et au Guatemala afin d'attaquer le territoire de la République Dominicaine. Le 8 avril, le Conseil de l'Organisation a adopté, en s'inspirant du rapport de la Commission d'enquête, plusieurs décisions dans lesquelles il déclarait notamment que le danger pour la paix internationale qu'auraient pu occasionner les faits qui avaient affecté les relations entre Haïti et la République Dominicaine avait été heureusement conjuré, et qu'il y avait eu à un certain moment à Cuba et au Guatemala des groupes armés qui avaient l'intention de renverser par la force le Gouvernement de la République Dominicaine. Le Conseil a résolu de charger une commission de cinq membres de se tenir au courant de la manière dont étaient exécutées les résolutions du Conseil et d'aider les parties intéressées à se conformer à ces résolutions.

Le Président du Conseil de l'Organisation des Etats américains a exposé les grandes lignes de ces travaux dans une lettre (S/1492) du 23 mai 1950, qu'il a adressée au Secrétaire général en y joignant le rapport de la Commission d'enquête de l'organe de consultation ainsi que le texte des décisions du Conseil.

Chapitre 19

Liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation

A sa 199^{ème} séance plénière, tenue le 28 avril 1949, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 268 D (III) qui prévoyait l'établissement d'une liste de personnalités jugées aptes à devenir membres de commissions d'enquête ou de conciliation. Conformément à l'article 2 de l'annexe à cette résolution, le Secrétaire général a communiqué au Président du Conseil de

sécurité, par lettres en date du 27 mars (S/1476) et du 3 mai 1950 (S/1476/Add.1) le nom des personnalités que les États Membres avaient désignées pour figurer sur la liste.

Les renseignements biographiques concernant ces personnalités peuvent être consultés au Département des affaires du Conseil de sécurité du Secrétariat.

APPENDICES

I. Représentants, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants suppléants et représentants par intérim dont les noms suivent étaient accrédités auprès du Conseil de sécurité au cours de la période à laquelle a trait le présent rapport :

<i>Argentine</i>	<i>Cuba</i>	<i>France</i>	<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>
M. José Arce	M. Alberto I. Alvarez	M. Jean Chauvel	Sir Alexander Cadogan
M. Rodolfo Muñoz	M. Carlos Blanco	M. Guy de la Tournelle	Sir Gladwyn Jebb
	M. Manuel G. Hevia	M. Francis Lacoste	Sir Terence Shone
	M. José Miguel Ribas		
<i>Canada</i>	<i>Egypte</i>	<i>Inde¹</i>	<i>Union des Républiques socialistes soviétiques</i>
Le général A. G. L. McNaughton	Mahmoud Bey Fawzi	Sir Benegal N. Rau	
M. R. G. Riddell	M. A. Farrag	M. Gopala Menon	
M. Arnold Cantwell Smith	<i>Equateur¹</i>		
	M. Homero Viteri-Lafrente	<i>Norvège</i>	
	M. José A. Correa	M. Arne Sunde	M. Yakov A. Malik
<i>Chine</i>	<i>Etats-Unis d'Amérique</i>	M. Ivar Lunde	M. Semyon K. Tsarapkin
M. Tingfu F. Tsiang	M. Warren R. Austin	M. Bredo Stabell	
M. C. L. Hsia	M. Ernest A. Gross		
M. Shuhsi Hsu	M. John C. Ross	<i>République socialiste soviétique d'Ukraine</i>	<i>Yougoslavie¹</i>
		M. Dimitri Z. Manouïlsky	M. Ales Bebler
		M. Vassili A. Tarassenko	M. Jaks Petric
		M. Andrei I. Galagan	M. Djura Nincic

II. Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période à laquelle a trait le présent rapport, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont les noms suivent :

<i>République socialiste soviétique d'Ukraine</i>	<i>Canada</i>
M. Dimitri Z. Manouïlsky (du 1er au 31 juillet 1949)	Le général A. G. L. McNaughton (du 1er au 31 décembre 1949)
<i>Union des Républiques socialistes soviétiques</i>	<i>Chine</i>
M. Semyon K. Tsarapkin (du 1er au 31 août 1949)	M. Tingfu F. Tsiang (du 1er au 31 janvier 1950)
<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	<i>Cuba</i>
Sir Alexander Cadogan (du 1er au 30 septembre 1949)	M. Carlos Blanco (du 1er au 28 février 1950)
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>	<i>Equateur</i>
M. Warren R. Austin (du 1er au 31 octobre 1949)	M. Homero Viteri-Lafrente (du 1er au 31 mars 1950)
<i>Argentine</i>	<i>Egypte</i>
M. José Arce (du 1er au 30 novembre 1949)	Mahmoud Fawzi Bey (du 1er au 30 avril 1950)
	<i>France</i>
	M. Jean Chauvel (du 1er au 31 mai 1950)
	<i>Inde</i>
	Sir Benegal N. Rau (du 1er au 30 juin 1950)
	<i>Norvège</i>
	M. Arne Sunde (du 1er au 31 juillet 1950)

¹ Ont succédé à l'Argentine, au Canada et à la République socialiste soviétique d'Ukraine au Conseil de sécurité, le 1er janvier 1950.

III. Séances du Conseil de sécurité pendant la période du 16 juillet 1949 au 15 juillet 1950

<i>Séances</i>	<i>Objets</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objets</i>	<i>Dates</i>
		<i>Juillet 1949</i>			
431ème	Admission de nouveaux Membres	20	452ème	Réglementation et réduction des armements et des forces armées	18
432ème	Demande présentée par le Liechtenstein en vue de devenir Partie au Statut de la Cour internationale de Justice	27	453ème	Démilitarisation de la région de Jérusalem eu égard notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948	25
	Frais de voyage et indemnités de subsistance des représentants suppléants à certaines commissions du Conseil de sécurité				<i>Novembre 1949</i>
		<i>Août 1949</i>	454ème	La question indonésienne	18
433ème	La question palestinienne	4			<i>Décembre 1949</i>
434ème	La question palestinienne	4	455ème	La question indonésienne	12
435ème	La question palestinienne	8	456ème	La question indonésienne	13
436ème	Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale (privée)	10	457ème	La question Inde-Pakistan	17
437ème	La question palestinienne	11	458ème	La question Inde-Pakistan	29
438ème	Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale (privée)	15			<i>Janvier 1950</i>
		<i>Septembre 1949</i>	459ème	La question de la représentation de la Chine au Conseil de sécurité	10
439ème	Admission de nouveaux Membres	7	460ème	La question de la représentation de la Chine au Conseil de sécurité	12
440ème	Admission de nouveaux Membres	9	461ème	La question de la représentation de la Chine au Conseil de sécurité	13
441ème	Admission de nouveaux Membres	9		Réglementation et réduction des armements de type classique et des forces armées	
442ème	Admission de nouveaux Membres	13	462ème	Réglementation et réduction des armements de type classique et des forces armées	17
443ème	Admission de nouveaux Membres	13		Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité	
444ème	Admission de nouveaux Membres	15		La question de la représentation de la Chine au Conseil de sécurité	
445ème	Admission de nouveaux Membres	15			<i>Février 1950</i>
	Contrôle international de l'énergie atomique		463ème	La question Inde-Pakistan	7
446ème	Contrôle international de l'énergie atomique	16	464ème	La question Inde-Pakistan	8
447ème	Contrôle international de l'énergie atomique	16	465ème	La question Inde-Pakistan	9
	Frais de voyage et indemnités de subsistance des représentants suppléants à certaines commissions du Conseil de sécurité		466ème	La question Inde-Pakistan	10
448ème	Frais de voyage et indemnités de subsistance des représentants suppléants à certaines commissions du Conseil de sécurité	27	467ème	La question Inde-Pakistan	24
	Frais occasionnés à l'avenir par la présence d'observateurs militaires des Nations Unies en Indonésie		468ème	La question Inde-Pakistan	28
		<i>Octobre 1949</i>		Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité	
449ème	Frais occasionnés à l'avenir par la présence d'observateurs militaires des Nations Unies en Indonésie	5			<i>Mars 1950</i>
	Réglementation et réduction des armements et des forces armées		469ème	La question Inde-Pakistan	8
450ème	Réglementation et réduction des armements et des forces armées	11	470ème	La question Inde-Pakistan	14
451ème	Réglementation et réduction des armements et des forces armées	14			<i>Avril 1950</i>
			471ème	La question Inde-Pakistan	12
					<i>Mai 1950</i>
			742ème	Désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de sécurité	24

<i>Séances</i>	<i>Objets</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objets</i>	<i>Dates</i>
		<i>Juin 1950</i>	475ème	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	30
473ème	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	25			<i>Juillet 1950</i>
474ème	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	27	476ème	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	7

IV. Comité d'état-major. — Liste des représentants, Présidents et Secrétaires principaux

(16 juillet 1949 — 15 juillet 1950)

REPRÉSENTANTS DES FORCES DE TERRE, DE MER ET DE L'AIR

Délégation chinoise

Le lieutenant-général Mow Pong-tsu, armée de l'air chinoise
Le commodore Kao Ju-fon, marine chinoise

En fonction

Du 16 juillet 1949 à ce jour
Du 16 juillet 1949 à ce jour

Délégation française

Le général de division P. Billotte, armée française
Le général de brigade M. Penette, armée française
Le lieutenant-colonel Jean Fournier, armée de l'air française
Le capitaine de frégate Pierre Mazoyer, marine française

Du 16 juillet 1949 au 27 janvier 1950
Du 28 janvier 1950 à ce jour
Du 23 décembre 1949 à ce jour
Du 5 juillet 1950 à ce jour

Délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Le lieutenant-général A. Ph. Vassiliev, armée soviétique
Le major-général Ivan A. Skliarov, armée soviétique
Le lieutenant-général A. R. Charapov, armée de l'air soviétique

Du 16 juillet 1949 au 17 janvier 1950
Du 18 janvier 1950 à ce jour
Du 16 juillet 1949 à ce jour

Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le général Sir Richard L. McCreery
Air Vice-Marshal G. E. Gibbs
Le contre-amiral Lord Ashbourne
Le capitaine de vaisseau R. G. Mackay, marine royale
Le colonel G. O. N. Jameson
Le colonel J. G. E. Reid

Du 16 juillet 1949 au 29 octobre 1949
Du 16 juillet 1949 à ce jour
Du 16 juillet 1949 au 29 mars 1950
Du 30 mars 1950 à ce jour
Du 30 octobre 1949 au 29 mars 1950
Du 30 mars 1950 à ce jour

Délégation des Etats-Unis d'Amérique

Le lieutenant-général Willis D. Crittenberger, armée américaine
Le vice-amiral B. H. Bieri, marine américaine
Le lieutenant-général H. R. Harmon, armée de l'air américaine

Du 16 juillet 1949 à ce jour
Du 16 juillet 1949 à ce jour
Du 16 juillet 1949 à ce jour

PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES PRINCIPAUX

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Présidents</i>	<i>Secrétaires principaux</i>	<i>Délégations</i>
	<i>1949</i>			
	<i>Juillet</i>			
**106ème	7	Le lieutenant-général Willis D. Crittenberger, armée américaine	Le colonel Arno H. Luehman, armée de l'air américaine	Etats-Unis d'Amérique
107ème	21			
	<i>Août</i>			
108ème	4	Le lieutenant-général Mow Pong-tsu, armée de l'air chinoise	Le lieutenant-colonel Tchang Chung-sang, armée de l'air chinoise	Chine
109ème	18			
	<i>Septembre</i>			
110ème	1	Le lieutenant-général P. Billotte, armée française	Le lieutenant-colonel J. Fournier, armée de l'air française	France
111ème	15			
112ème	29			
	<i>Octobre</i>			
113ème	13	Le lieutenant-général A. Ph. Vassiliev, armée soviétique	Le colonel M. I. Maximov, armée de l'air soviétique	Union des Républiques socialistes soviétiques
114ème	27			

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Présidents</i>	<i>Secrétaires principaux</i>	<i>Délégations</i>
<i>Novembre</i>				
115ème	10	Air Vice-Marshal G. E. Gibbs	Le colonel T. E. Williams, armée britannique	Royaume-Uni
116ème	23		Le lieutenant-colonel T. V. Somers, armée britannique	
<i>Décembre</i>				
117ème	8	Le lieutenant-général Willis D.	Le colonel J. C. Reddoch, Jr.,	Etats-Unis
118ème	22	Crittenberger, armée américaine	armée de l'air américaine	d'Amérique
<i>1950</i>				
<i>Janvier</i>				
119ème	5	Le lieutenant-général Mow Pong-	Le lieutenant-colonel Tchang Chung-	Chine
120ème	19	tsu, armée de l'air chinoise	sang, armée de l'air chinoise	
			Le major Cheng Hsueh-suey, armée de l'air chinoise	
<i>Février</i>				
121ème	2	Le général de brigade M. Penette,	Le lieutenant de vaisseau	France
122ème	16	armée française	J.-C. Devin, marine française	
<i>Mars</i>				
*123ème	2	Air Vice-Marshal G. E. Gibbs	Le colonel T. E. Williams,	Royaume-Uni
*124ème	16		armée britannique	
*125ème	30			
<i>Avril</i>				
126ème	13			
127ème	27			
<i>Mai</i>				
128ème	11	Le lieutenant-général Willis D.	Le lieutenant-colonel C. E. Ley-	Etats-Unis
129ème	25	Crittenberger, armée américaine	decker, armée américaine	d'Amérique
<i>Juin</i>				
130ème	8	Le lieutenant-général Mow Pong-	Le major Cheng Hsueh-suey,	Chine
131ème	22	tsu, armée de l'air chinoise	armée de l'air chinoise	
<i>Juillet</i>				
132ème	6	Le général de brigade M. Penette,	Le commandant L. Le Gelard,	France
		armée française	armée de l'air française	

* A, en l'absence de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, assuré la présidence de cette séance, à la demande des autres délégations.

** Quoique cette séance n'ait pas eu lieu au cours de la période à laquelle a trait le présent rapport, elle est mentionnée ici parce que le dernier rapport annuel (A/945) n'en faisait pas état.

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES
W. H. Smith & Son
71-75 Boulevard Adolphe Max
BRUXELLES

BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

BRESIL

Livraria Agir
Rua Mexico 98-B
Caixa Postal 3291
RIO DE JANEIRO

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CEYLAN

The Associated Newspapers of
Ceylon, Ltd.
Lake House

COLOMBO

CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

EUATEUR

Muñoz Hermanos y Cia.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cia. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

INDONESIE

Pembangunan - Ophouw
Uitgevers en Boekverkopers
Gunung Sahari 84
DJAKARTA

IRAK

Mackenzie's Bookshop
Booksellers and Stationers
BAGHDAD

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar
Eymundsonnar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

ISRAEL

Leo Blumstein
P.O.B. 4154
35 Allenby Road
TEL-AVIV

LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of
New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.
WELLINGTON

PAKISTAN

Thomas & Thomas
Fort Mansion, Frere Road
KARACHI

PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
'S-GRAVENHAGE

PEROU

Librería internacional del Peru,
S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1

SUEDE

A.-B. C. E. Fritze's Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA I

TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore, Pty., Ltd.
P. O. Box 724
PRETORIA

URUGUAY

Librería Internacional S.R.L.
Dr. Hector D'Elia
Calle Uruguay 1331.
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoria Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Marsala Tita 23-11
BEOGRAD